

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

LEGAL CONSEQUENCES ARISING
FROM THE POLICIES AND PRACTICES OF ISRAEL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY,
INCLUDING EAST JERUSALEM

ADVISORY OPINION OF 19 JULY 2024

2024

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT
DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST

AVIS CONSULTATIF DU 19 JUILLET 2024

Official citation:

*Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel
in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem,
Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2024, p. 753*

Mode officiel de citation :

*Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël
dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024, p. 753*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-154394-0
e-ISBN 978-92-1-159261-0

Sales number
N° de vente : **1330**

© 2025 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN THE NETHERLANDS/IMPRIMÉ AUX PAYS-BAS

19 JULY 2024

ADVISORY OPINION

LEGAL CONSEQUENCES ARISING
FROM THE POLICIES AND PRACTICES OF ISRAEL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY,
INCLUDING EAST JERUSALEM

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT
DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST

19 JUILLET 2024

AVIS CONSULTATIF

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-21
I. JURISDICTION AND DISCRETION	22-50
A. Jurisdiction	23-29
B. Discretion	30-49
1. Whether the request relates to a dispute between two parties, one of which has not consented to the jurisdiction of the Court	33-35
2. Whether the Court's opinion would assist the General Assembly in the performance of its functions	36-37
3. Whether the Court's opinion may undermine the nego- tiation process between Israel and Palestine	38-40
4. Whether an advisory opinion would be detrimental to the work of the Security Council	41-43
5. Whether the Court has sufficient information to enable it to give an advisory opinion	44-47
6. Whether the questions are formulated in a biased manner	48-49
II. GENERAL CONTEXT	51-71
III. SCOPE AND MEANING OF THE QUESTIONS POSED BY THE GENERAL ASSEMBLY	72-83
IV. APPLICABLE LAW	84-102
V. ISRAEL'S POLICIES AND PRACTICES IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY	103-243
A. The question of the prolonged occupation	104-110
B. Settlement policy	111-156
1. Overview	111-114
2. Transfer of civilian population	115-119
3. Confiscation or requisitioning of land	120-123
4. Exploitation of natural resources	124-133
5. Extension of Israeli law	134-141
6. Forced displacement of the Palestinian population	142-147
7. Violence against Palestinians	148-154
8. Conclusion on Israel's settlement policy	155-156
C. The question of the annexation of the Occupied Palestinian Territory	157-179
1. The concept of annexation	158-161
2. Acts by Israel amounting to annexation	162-173
3. The prohibition of the acquisition of territory by force	174-179

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-21
I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	22-50
A. Compétence	23-29
B. Pouvoir discrétionnaire	30-49
1. Point de savoir si la demande concerne un différend entre deux parties, dont l'une n'a pas consenti à la compétence de la Cour	33-35
2. Point de savoir si l'avis de la Cour aiderait l'Assemblée générale à exercer ses fonctions	36-37
3. Point de savoir si l'avis de la Cour pourrait compromettre le processus de négociation entre Israël et la Palestine	38-40
4. Point de savoir si un avis consultatif aurait une incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité	41-43
5. Point de savoir si la Cour dispose d'informations suffisantes lui permettant de donner un avis consultatif	44-47
6. Point de savoir si la formulation des questions est biaisée	48-49
II. CONTEXTE GÉNÉRAL	51-71
III. PORTÉE ET SENS DES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	72-83
IV. DROIT APPLICABLE	84-102
V. POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	103-243
A. Question de l'occupation prolongée	104-110
B. Politique de colonisation	111-156
1. Vue d'ensemble	111-114
2. Transfert de la population civile	115-119
3. Confiscation ou réquisition de terres	120-123
4. Exploitation des ressources naturelles	124-133
5. Extension de la législation israélienne	134-141
6. Déplacement forcé de la population palestinienne	142-147
7. Violence contre les Palestiniens	148-154
8. Conclusion concernant la politique israélienne de colonisation	155-156
C. Question de l'annexion du Territoire palestinien occupé	157-179
1. Notion d'annexion	158-161
2. Actes accomplis par Israël qui équivalent à une annexion	162-173
3. Interdiction de l'acquisition de territoire par la force	174-179

D. The question of discriminatory legislation and measures	180-229
1. The scope of question (a)	180-184
2. The concept of discrimination	185-191
3. Residence permit policy	192-197
4. Restrictions on movement	198-206
5. Demolition of property	207-222
(a) Punitive demolitions	208-213
(b) Demolitions for lack of building permit	214-222
6. Conclusion on Israel's discriminatory legislation and measures	223-229
E. The question of self-determination	230-243
VI. EFFECTS OF ISRAEL'S POLICIES AND PRACTICES ON THE LEGAL STATUS OF THE OCCUPATION	244-264
A. The scope of the first part of question (b) and applicable law	244-251
B. The manner in which Israeli policies and practices affect the legal status of the occupation	252-258
C. The legality of the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory	259-264
VII. LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM ISRAEL'S POLICIES AND PRACTICES AND FROM THE ILLEGALITY OF ISRAEL'S CONTINUED PRESENCE IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY	265-283
A. Legal consequences for Israel	267-272
B. Legal consequences for other States	273-279
C. Legal consequences for the United Nations	280-283
OPERATIVE CLAUSE	285

D. Question des lois et mesures discriminatoires	180-229
1. Portée de la question <i>a)</i>	180-184
2. Notion de discrimination	185-191
3. Politique relative aux permis de résidence	192-197
4. Restrictions à la liberté de circulation	198-206
5. Démolition de biens	207-222
<i>a)</i> Démolitions punitives	208-213
<i>b)</i> Démolitions pour défaut de permis de construire	214-222
6. Conclusion concernant les lois et mesures discriminatoires adoptées par Israël	223-229
E. Question de l'autodétermination	230-243
VI. EFFETS DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'OCCUPATION	244-264
A. La portée de la première partie de la question <i>b)</i> et le droit applicable	244-251
B. La manière dont les politiques et pratiques israéliennes influent sur le statut juridique de l'occupation	252-258
C. La licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé	259-264
VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL, ET DE L'ILLICÉITÉ DE LA PRÉSENCE CONTINUE D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ	265-283
A. Conséquences juridiques pour Israël	267-272
B. Conséquences juridiques pour les autres États	273-279
C. Conséquences juridiques pour l'Organisation des Nations Unies	280-283
DISPOSITIF	285

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2024

2024
19 July
General List
No. 186

19 July 2024

LEGAL CONSEQUENCES ARISING
FROM THE POLICIES AND PRACTICES OF ISRAEL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY,
INCLUDING EAST JERUSALEM

Jurisdiction of the Court to give the advisory opinion requested.

Article 65, paragraph 1, of the Statute — Article 96, paragraph 1, of the Charter — Competence of the General Assembly to seek advisory opinions — Request made in accordance with the Charter — Questions submitted to the Court are legal in character.

The Court has jurisdiction to give the advisory opinion requested.

* *

Discretion of the Court to decide whether it should give an opinion.

Article 65, paragraph 1, of the Statute — Only “compelling reasons” may lead the Court to refuse to exercise its judicial function.

Argument that request relates to a dispute between two parties, one of which has not consented to jurisdiction of the Court — Subject-matter of the General Assembly’s request is not only a bilateral matter between Israel and Palestine — Issue is a matter of particular interest and concern to the United Nations — Giving the opinion requested does not have effect of circumventing principle of consent to judicial settlement.

Argument that the Court’s response would not assist the General Assembly in performance of its functions — Determination of usefulness of the opinion left to requesting organ.

Argument that the Court’s opinion may undermine negotiation process between Israel and Palestine — Question of possible adverse effect is a matter of conjecture — The Court cannot speculate about the effects of its opinion.

Argument that an advisory opinion would be detrimental to work of the Security Council — Primary responsibility of the Security Council for

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2024

19 juillet 2024

2024
19 juillet
Rôle général
n° 186

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT
DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ,
Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST

Compétence de la Cour pour donner l'avis consultatif demandé.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte — Pouvoir de l'Assemblée générale de solliciter des avis consultatifs — Demande ayant été soumise conformément à la Charte — Questions portées devant la Cour revêtant un caractère juridique.

Cour ayant compétence pour donner l'avis consultatif demandé.

* *

Pouvoir discrétionnaire de la Cour de décider s'il échet de donner un avis.

Paragraphe 1 de l'article 65 du Statut — Seules des « raisons décisives » pouvant conduire la Cour à refuser d'exercer sa fonction judiciaire.

Affirmation selon laquelle la demande concerne un différend entre deux parties dont l'une n'a pas consenti à la compétence de la Cour — Question qui fait l'objet de la demande de l'Assemblée générale n'étant pas seulement une question bilatérale entre Israël et la Palestine — Question intéressant et préoccupant particulièrement l'Organisation des Nations Unies — Fait pour la Cour de donner l'avis sollicité ne reviendrait pas à contourner le principe du consentement au règlement judiciaire.

Affirmation selon laquelle la réponse de la Cour n'aiderait pas l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions — Appréciation de l'utilité de l'avis appartenant à l'organe dont émane la demande.

Affirmation selon laquelle l'avis de la Cour pourrait compromettre le processus de négociation entre Israël et la Palestine — Question de l'effet préjudiciable éventuel relevant de la conjecture — Cour ne pouvant se perdre en supputations sur les effets de son avis.

Affirmation selon laquelle un avis consultatif aurait une incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité — Responsabilité principale du

maintenance of international peace and security is not necessarily exclusive — The General Assembly has competence to address matters concerning international peace and security, such as those raised in questions.

Argument that the Court lacks sufficient information to enable it to give an advisory opinion — The Court considers it has sufficient information on the facts at its disposal.

Argument that questions are formulated in biased manner — It is for the Court to appreciate and assess appropriateness of formulation of questions — The Court also has power to determine for itself scope and meaning of questions.

No compelling reasons for the Court to decline to give the opinion requested by the General Assembly.

* *

Scope and meaning of the questions posed by the General Assembly.

Material scope — Question (a) identifies three types of conduct which question (b) describes as policies and practices of Israel — Assumption under terms of question (a) that these policies and practices are contrary to international law — It is, however, for the Court to determine lawfulness of policies and practices identified by the General Assembly — Methods of proof applied by the Court — No need for the Court to make findings of fact with regard to specific incidents.

Territorial scope — Palestinian territory occupied since 1967 encompassing the West Bank, East Jerusalem and the Gaza Strip — The “Occupied Palestinian Territory” constituting, from legal standpoint, a single territorial unit.

Temporal scope — The Court is not precluded from having regard to facts predating the occupation — Policies and practices contemplated by request do not include conduct by Israel in the Gaza Strip in response to attack carried out on 7 October 2023.

First part of question (b) calls on the Court to ascertain manner in which Israel’s policies and practices affect legal status of occupation, and thereby legality of continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory.

* *

Applicable law.

Status of the Occupied Palestinian Territory — The West Bank and East Jerusalem are occupied territories in which Israel has status of occupying Power — Examination of status of the Gaza Strip — Israel’s obligations in the Gaza Strip are commensurate with degree of its effective control.

Conseil de sécurité s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales n'étant pas nécessairement exclusive — Assemblée générale ayant compétence pour traiter de questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, telles que celles que soulèvent les questions posées à la Cour.

Affirmation selon laquelle la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant de donner un avis consultatif — Cour considérant qu'elle possède suffisamment d'informations sur les faits.

Affirmation selon laquelle la formulation des questions est biaisée — Appréciation et évaluation du caractère approprié de la formulation des questions revenant à la Cour — Cour ayant le pouvoir de déterminer elle-même la portée et le sens des questions.

Absence de raisons décisives devant conduire la Cour à refuser de donner l'avis demandé par l'Assemblée générale.

* *

Portée et sens des questions posées par l'Assemblée générale.

Portée matérielle — Question a) visant trois types de comportements qui, selon la question b), constituent les politiques et pratiques d'Israël — Libellé de la question a) partant du principe que ces politiques et pratiques sont contraires au droit international — Cour étant toutefois tenue de déterminer la licéité des politiques et pratiques mentionnées par l'Assemblée générale — Modes de preuve appliqués par la Cour — Cour n'ayant pas à formuler des conclusions factuelles concernant des incidents précis.

Portée territoriale — Territoire palestinien occupé depuis 1967 comprenant la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza — «Territoire palestinien occupé» constituant, du point de vue juridique, une seule et même entité territoriale.

Portée temporelle — Rien n'empêchant la Cour de tenir compte de faits antérieurs à l'occupation — Politiques et pratiques visées dans la demande n'incluant pas le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée le 7 octobre 2023.

Première partie de la question b) invitant la Cour à déterminer quelle est l'incidence des politiques et pratiques d'Israël sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé.

* *

Droit applicable.

Statut du Territoire palestinien occupé — Cisjordanie et Jérusalem-Est étant des territoires occupés dans lesquels Israël a le statut de puissance occupante — Examen du statut de la bande de Gaza — Obligations d'Israël dans la bande de Gaza étant proportionnées au degré de son contrôle effectif.

Relevance of prohibition of acquisition of territory by threat or use of force and of right of peoples to self-determination — Particular relevance of international humanitarian law — Fourth Geneva Convention is applicable in the Occupied Palestinian Territory — Hague Regulations are binding on Israel — International human rights law — Israel is bound by the ICCPR and the ICESCR — Israel is bound to comply with CERD — Question of Oslo Accords — Oslo Accords cannot be understood to detract from Israel's obligations under pertinent rules of international law applicable in the Occupied Palestinian Territory.

* *

Israel's policies and practices in the Occupied Palestinian Territory.

Question (a) concerns in part the legal consequences arising from Israel's "prolonged occupation" of the Occupied Palestinian Territory — Duty of occupying Power to administer the territory for benefit of local population — Nature and scope of powers and duties of occupying Power always premised on assumption that occupation is a temporary situation to respond to military necessity — Occupation cannot transfer title of sovereignty to occupying Power — Fact that an occupation is prolonged may have a bearing on justification under international law of occupying Power's continued presence in the occupied territory — The Court to examine Israel's policies and practices, as well as its continued presence in the Occupied Palestinian Territory, against this background.

Settlement policy.

Since removal of Israel's settlements from the Gaza Strip in 2005, Israel's settlement policy has continued in the West Bank and East Jerusalem — The Court to limit its analysis to Israel's ongoing settlement policy in the West Bank and East Jerusalem.

Transfer by Israel of settlers to the West Bank and East Jerusalem, as well as maintenance of their presence, contrary to sixth paragraph of Article 49 of Fourth Geneva Convention — Expansion of Israel's settlements in the West Bank and East Jerusalem based on confiscation or requisitioning of large areas of land — Land policies of Israel not in conformity with Articles 46, 52 and 55 of Hague Regulations.

Exploitation of natural resources — Occupying Power is only administrator and usufructuary of natural resources in the occupied territory and must safeguard the capital of these resources — Use by occupying Power of natural resources must not exceed what is necessary for purposes of the occupation — Continuing duty of occupying Power to ensure adequate supply of foodstuffs for local population, including water — Use of natural resources in the occupied territory must be sustainable — Evidence that

Pertinence de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — Pertinence particulière du droit international humanitaire — Quatrième convention de Genève étant applicable dans le Territoire palestinien occupé — Règlement de La Haye s'imposant à Israël — Droit international relatif aux droits de l'homme — Israël étant lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Israël devant se conformer à la CIEDR — Question des accords d'Oslo — Accords d'Oslo ne pouvant être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé.

* *

Politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

Question a) portant en partie sur les conséquences juridiques découlant de l'« occupation prolongée » par Israël du Territoire palestinien occupé — Puissance occupante étant tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale — Nature et portée des pouvoirs et responsabilités de la puissance occupante reposant toujours sur le postulat que l'occupation est une situation temporaire répondant à une nécessité militaire — Occupation ne pouvant donner lieu à un transfert de titre à la puissance occupante — Fait qu'une occupation se prolonge pouvant avoir une incidence sur la justification, au regard du droit international, de la présence continue de la puissance occupante dans le territoire occupé — Cour devant examiner les politiques et pratiques d'Israël, ainsi que sa présence continue dans le Territoire palestinien occupé, dans ce contexte.

Politique de colonisation.

Israël ayant, depuis le retrait de ses colonies de la bande de Gaza en 2005, poursuivi sa politique de colonisation en Cisjordanie et à Jérusalem-Est — Cour devant limiter son analyse à la politique de colonisation qu'Israël continue de mettre en œuvre dans ces territoires.

Transfert par Israël de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et maintien de leur présence étant contraires au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève — Expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est reposant sur la confiscation ou la réquisition de vastes étendues de terre — Politiques foncières d'Israël n'étant pas conformes aux articles 46, 52 et 55 du règlement de La Haye.

Exploitation des ressources naturelles — Puissance occupante ayant uniquement un rôle d'administrateur et d'usufruitier des ressources naturelles du territoire occupé et étant tenu de sauvegarder le fonds de ces ressources — Puissance occupante ne pouvant utiliser les ressources naturelles que dans la limite de ce qui est nécessaire aux fins de l'occupation — Puissance occupante ayant l'obligation continue de veiller à ce que la population locale dispose d'un accès adéquat à la nourriture, y compris

Israel exploits natural resources in Area C for benefit of its own population, to disadvantage of local Palestinian population — Israel's use of natural resources in the Occupied Palestinian Territory inconsistent with its obligations under international law.

Extension of Israeli law in the West Bank and East Jerusalem — Under Article 43 of Hague Regulations, occupying Power must in principle respect law in force in the occupied territory unless absolutely prevented from doing so — Exceptions set out in second paragraph of Article 64 of Fourth Geneva Convention — Extension of Israel's law to the West Bank and East Jerusalem not justified under relevant provision of Fourth Geneva Convention — Regulatory authority exercised by Israel in manner that is inconsistent with rule reflected in Article 43 of Hague Regulations and Article 64 of Fourth Geneva Convention.

Forced displacement of Palestinian population — Large-scale confiscation of land and deprivation of access to natural resources, as well as measures taken by Israeli military forces inducing departure of Palestinian population in Area C — Israel's policies and practices contrary to prohibition of forcible transfer of protected population under first paragraph of Article 49 of Fourth Geneva Convention.

Violence against Palestinians — Israel's systematic failure to prevent or punish attacks by settlers against the life or bodily integrity of Palestinians, as well as Israel's excessive use of force against Palestinians, is inconsistent with its obligations under Article 46 of Hague Regulations, first paragraph of Article 27 of Fourth Geneva Convention, Article 6, paragraph 1, and Article 7 of the ICCPR.

Israeli settlements in the West Bank and East Jerusalem, and the régime associated with them, have been established and are being maintained in violation of international law.

Question of annexation of the Occupied Palestinian Territory.

Conduct by occupying Power displaying intent to exercise permanent control over occupied territory may indicate an act of annexation — Israel's policies and practices, notably in East Jerusalem and Area C of the West Bank, designed to remain in place indefinitely and to create irreversible effects on the ground — Israel's policies and practices amount to annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory — Prohibition of the use of force and corollary principle of non-acquisition of territory by force.

Question of discriminatory legislation and measures.

l'approvisionnement en eau — Utilisation des ressources naturelles du territoire occupé devant être durable — Éléments attestant qu'Israël exploite les ressources naturelles de la zone C au profit de sa propre population, en lésant la population palestinienne locale — Usage que fait Israël des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé n'étant pas conforme aux obligations que lui impose le droit international.

Extension de la législation israélienne à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est — Article 43 du règlement de La Haye prévoyant que la puissance occupante doit, de manière générale, respecter, sauf empêchement absolu, le droit en vigueur dans le territoire occupé — Exceptions énoncées au deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève — Extension du droit israélien à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est n'étant pas justifiée au regard de la disposition pertinente de la quatrième convention de Genève — Autorité réglementaire étant exercée par Israël d'une manière non conforme à la règle reflétée à l'article 43 du règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève.

Déplacement forcé de la population palestinienne — Confiscation à grande échelle des terres et de l'accès aux ressources naturelles et mesures prises par les forces armées israéliennes entraînant le départ de la population palestinienne de la zone C — Politiques et pratiques d'Israël étant contraires à l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève.

Violence contre les Palestiniens — Fait qu'Israël manque systématiquement de prévenir ou de punir les attaques des colons portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens et usage excessif de la force auquel il se livre contre ces derniers étant incompatibles avec les obligations que lui imposent l'article 46 du règlement de La Haye, le premier alinéa de l'article 27 de la quatrième convention de Genève, ainsi que l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et régime qui leur est associé ayant été établis et étant maintenus en violation du droit international.

Question de l'annexion du Territoire palestinien occupé.

Comportement de la puissance occupante qui traduit une intention d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé pouvant constituer un acte d'annexion — Politiques et pratiques d'Israël, notamment à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie, étant destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles — Politiques et pratiques d'Israël équivalant à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé — Interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force.

Question des lois et mesures discriminatoires.

Concept of discrimination — The Court to determine whether legislation adopted and measures taken by Israel differentiate on, inter alia, grounds of race, religion or ethnicity between Palestinians and members of other groups in relation to their enjoyment of human rights — Whether differentiation of treatment is nevertheless justified, in that it is reasonable and objective and serves a legitimate public aim.

Israel's residence permit policy amounts to prohibited discrimination under Articles 2, paragraph 2, 23 and 26, of the ICCPR, and Articles 2, paragraph 2, and 10, paragraph 1, of the ICESCR — Restrictions imposed by Israel on movement of Palestinians in the Occupied Palestinian Territory amount to prohibited discrimination — Israel's practice of demolition of Palestinian properties in the West Bank and in East Jerusalem, including punitive demolitions and demolitions for lack of building permit, amounts to prohibited discrimination — Israel's legislation and measures impose and serve to maintain a near-complete separation in the West Bank and East Jerusalem between settler and Palestinian communities — Israel's legislation and measures constitute breach of Article 3 of CERD.

Question of self-determination.

Effects of Israel's policies and practices on exercise of the Palestinian people's right to self-determination — In cases of foreign occupation, right to self-determination constitutes a peremptory norm of international law — Obligation of Israel, as occupying Power, not to impede the Palestinian people from exercising its right to self-determination — Israel's settlement policy and its annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory violates integrity thereof — Israel's policies and practices obstruct the right of the Palestinian people to freely determine its political status and to pursue its economic, social and cultural development — Prolonged character of Israel's unlawful policies and practices aggravates violation of right of the Palestinian people to self-determination.

* *

Effects of Israel's policies and practices on legal status of occupation.

Scope of first part of question (b) and applicable law.

Scope of first part of question (b) concerns manner in which Israel's policies and practices affect the legal status of the occupation, and thereby the legality of the continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory — Relevance of jus ad bellum and right of peoples to self-determination.

Notion de discrimination — Cour devant déterminer si les lois et les mesures adoptées par Israël établissent des distinctions fondées, notamment, sur la race, la religion ou l'appartenance ethnique entre les Palestiniens et les membres d'autres groupes en ce qui concerne leur jouissance des droits de l'homme — Point de savoir si cette différence de traitement est néanmoins justifiée, en ce qu'elle est raisonnable et objective, et répond à un objectif légitime d'intérêt public.

Politique d'Israël relative aux permis de résidence constituant une discrimination prohibée au regard des articles 2, paragraphe 2, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels — Restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé constituant une discrimination prohibée — Pratique d'Israël consistant à détruire des biens palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, y compris les démolitions punitives et les démolitions pour défaut de permis de construire, constituant une discrimination prohibée — Lois et mesures d'Israël imposant et permettant de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes — Lois et mesures d'Israël emportant violation de l'article 3 de la CIEDR.

Question de l'autodétermination.

Effets des politiques et pratiques d'Israël sur l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination — Droit à l'autodétermination constituant, en cas d'occupation étrangère, une norme impérative de droit international — Obligation incombant à Israël, en tant que puissance occupante, de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination — Politique de colonisation d'Israël et annexion par lui de vastes portions du Territoire palestinien occupé emportant violation de l'intégrité de celui-ci — Politiques et pratiques d'Israël faisant obstacle au droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel — Caractère prolongé des politiques et pratiques illicites d'Israël aggravant la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

* *

Effets des politiques et pratiques d'Israël sur le statut juridique de l'occupation.

Portée de la première partie de la question b) et droit applicable.

Première partie de la question b) ayant trait à la manière dont les politiques et pratiques d'Israël influent sur le statut juridique de l'occupation et, par là même, sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé — Pertinence du jus ad bellum et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Manner in which Israel's policies and practices affect the legal status of the occupation.

Israel's assertion of sovereignty over and annexation of certain parts of the Occupied Palestinian Territory constitute violation of prohibition of acquisition of territory by force — Israel is not entitled to sovereignty over or to exercise sovereign powers in any part of the Occupied Palestinian Territory — Israel's security concerns cannot override principle of prohibition of acquisition of territory by force — Israel's obstruction to the exercise by the Palestinian people of their right to self-determination — Violation of fundamental principles of international law — Direct impact on legality of Israel's continued presence, as an occupying Power — Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful — Illegality relates to entirety of the Palestinian territory occupied by Israel in 1967 — No exception because of Oslo Accords — Unlawfulness of presence does not release Israel from its obligations and responsibilities under international law.

* *

Legal consequences arising from Israel's policies and practices and from the illegality of Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory.

Legal consequences for Israel.

Israel obliged to bring an end to its presence in the Occupied Palestinian Territory as rapidly as possible — Obligation to immediately cease all new settlement activity — Obligation to repeal all legislation and measures creating or maintaining the unlawful situation, including those which discriminate against the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, as well as all measures aimed at modifying the demographic composition of any parts of the territory — Obligation to provide full reparation for the damage caused by Israel's internationally wrongful acts to all natural or legal persons concerned — Israel remains bound to comply with its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and with its obligations under international humanitarian law and international human rights law.

Legal consequences for other States.

All States must co-operate with the United Nations to put into effect modalities required to ensure an end to Israel's illegal presence in the Occupied Palestinian Territory and the full realization of the right of the Palestinian people to self-determination — All States under obligation not to recognize as legal the situation arising from the unlawful presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory — Obligation not to render aid or assistance in maintaining the situation created by Israel's illegal presence in the Occupied Palestinian Territory — Obligation to distinguish in

Manière dont les politiques et pratiques d'Israël influent sur le statut juridique de l'occupation.

Affirmation par Israël de sa souveraineté sur certaines parties du Territoire palestinien occupé et annexion de celles-ci constituant une violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force — Israël n'ayant pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et n'étant pas fondé à y exercer des pouvoirs souverains — Préoccupations d'Israël en matière de sécurité ne pouvant l'emporter sur le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force — Israël entravant l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination — Violation de principes fondamentaux du droit international — Impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante — Présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé étant illicite — Illicéité s'appliquant à l'intégralité du territoire palestinien occupé par Israël en 1967 — Pas d'exception en raison des accords d'Oslo — Illicéité de sa présence ne libérant pas Israël des obligations et responsabilités que le droit international lui impose.

* *

Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël et de l'illicéité de la présence continue de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé.

Conséquences juridiques pour Israël.

Israël ayant l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais — Obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation — Obligation d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire — Obligation de réparer intégralement les dommages causés par les faits internationalement illicites d'Israël à toutes les personnes physiques ou morales concernées — Israël demeurant tenu d'observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination ainsi que les obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Conséquences juridiques pour les autres États.

Tous les États devant coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de donner effet aux modalités requises pour veiller à ce qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ce que le peuple palestinien exerce pleinement son droit à l'autodétermination — Tous les États étant tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé — Obligation de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien

dealings with Israel between the territory of Israel and the Occupied Palestinian Territory.

Legal consequences for the United Nations.

Obligation not to recognize as legal the situation arising from the unlawful presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory — Obligation to distinguish in dealings with Israel between the territory of Israel and the Occupied Palestinian Territory — Precise modalities to bring to an end Israel's unlawful presence in the Occupied Palestinian Territory to be dealt with by the General Assembly and the Security Council.

ADVISORY OPINION

Present: President SALAM; Vice-President SEBUTINDE; Judges TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, XUE, BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, CHARLES-WORTH, BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, CLEVELAND, AURESCU, TLADI; Registrar GAUTIER.

On the legal consequences arising from the policies and practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem,

THE COURT,

composed as above,

gives the following Advisory Opinion:

1. The questions on which the advisory opinion of the Court has been requested are set forth in resolution 77/247 adopted by the United Nations General Assembly (hereinafter the “General Assembly”) on 30 December 2022. By a letter dated 17 January 2023 and received in the Registry on 19 January 2023, the Secretary-General of the United Nations officially communicated to the Court the decision taken by the General Assembly to submit these questions for an advisory opinion. Certified true copies of the English and French texts of the resolution were enclosed with the letter. Paragraph 18 of the resolution reads as follows:

“The General Assembly,

.....

18. *Decides*, in accordance with Article 96 of the Charter of the United Nations, to request the International Court of Justice, pursuant to Article 65 of the Statute of the Court, to render an advisory opinion on

occupé — Obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé.

Conséquences juridiques pour l'Organisation des Nations Unies.

Obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé — Obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé — Question des modalités précises pour qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé devant être traitée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

AVIS CONSULTATIF

Présents : M. SALAM, président ; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente ; MM. TOMKA, ABRAHAM, YUSUF, M^{me} XUE, MM. BHANDARI, IWASAWA, NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDÓ, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, juges ; M. GAUTIER, greffier.

Sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

LA COUR,

ainsi composée,

donne l'avis consultatif suivant :

1. Les questions sur lesquelles un avis consultatif est demandé à la Cour sont énoncées dans la résolution 77/247 que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ci-après l'« Assemblée générale ») a adoptée le 30 décembre 2022. Par lettre datée du 17 janvier 2023 et reçue au Greffe le 19 janvier 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a officiellement communiqué à la Cour la décision prise par l'Assemblée générale de lui soumettre ces questions pour avis consultatif. Des copies certifiées conformes des versions française et anglaise de la résolution étaient jointes à cette lettre. Le paragraphe 18 de cette résolution se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

.....

18. *Décide*, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, un avis consultatif sur les

the following questions, considering the rules and principles of international law, including the Charter of the United Nations, international humanitarian law, international human rights law, relevant resolutions of the Security Council, the General Assembly and the Human Rights Council, and the advisory opinion of the Court of 9 July 2004:

- (a) What are the legal consequences arising from the ongoing violation by Israel of the right of the Palestinian people to self-determination, from its prolonged occupation, settlement and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem, and from its adoption of related discriminatory legislation and measures?
- (b) How do the policies and practices of Israel referred to in paragraph 18 (a) above affect the legal status of the occupation, and what are the legal consequences that arise for all States and the United Nations from this status?"

2. By letters dated 19 January 2023, the Registrar gave notice of the request for an advisory opinion to all States entitled to appear before the Court, pursuant to Article 66, paragraph 1, of its Statute.

3. By an Order dated 3 February 2023, the Court decided, in accordance with Article 66, paragraph 2, of its Statute, that the United Nations and its Member States, as well as the observer State of Palestine, were considered likely to be able to furnish information on the questions submitted to it for an advisory opinion, and fixed 25 July 2023 as the time-limit within which written statements on the questions might be presented to it, and 25 October 2023 as the time-limit within which States and organizations having presented written statements might submit written comments on the other written statements.

4. By letters dated 6 February 2023, the Registrar informed the United Nations and its Member States, as well as the observer State of Palestine, of the Court's decisions and transmitted a copy of the Order to them.

5. Ruling on requests presented subsequently by the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union, the Court decided, in accordance with Article 66 of its Statute, that those three international organizations were likely to be able to furnish information on the questions submitted to it, and that they therefore might do so within the time-limits fixed by the Court.

6. Pursuant to Article 65, paragraph 2, of the Statute, the Secretary-General of the United Nations, under cover of a letter from the United Nations Legal Counsel dated 31 May 2023 and received in the Registry on 1 June 2023, communicated to the Court the first part of a dossier of documents likely to throw light upon the questions formulated by the General Assembly. The second part of that dossier was received in the Registry on

questions ci-après, compte tenu des règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004 :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?
- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ?»

2. Par lettres en date du 19 janvier 2023, le greffier a notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

3. Par ordonnance en date du 3 février 2023, la Cour a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions qui lui étaient soumises pour avis consultatif, et fixé au 25 juillet 2023 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur les questions pourraient lui être présentés et au 25 octobre 2023 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits.

4. Par lettres en date du 6 février 2023, le greffier a informé l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, des décisions de la Cour et leur a fait tenir copie de l'ordonnance.

5. Statuant sur des demandes présentées ultérieurement par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, la Cour a décidé, conformément à l'article 66 de son Statut, que ces trois organisations internationales étaient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions dont la Cour est saisie, et qu'en conséquence elles pourraient le faire dans les délais fixés par la Cour.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a, sous le couvert d'une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 31 mai 2023 et reçue au Greffe le 1^{er} juin 2023, communiqué à la Cour la première partie d'un dossier de documents pouvant servir à élucider les questions formulées par l'Assemblée générale. La seconde partie de ce dossier a été reçue au Greffe

23 June 2023, under cover of a letter from the United Nations Legal Counsel dated 22 June 2023. Member States of the United Nations, the observer State of Palestine, the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union were notified of these two communications on 2 and 26 June 2023, respectively.

7. Within the time-limit fixed by the Court in its Order of 3 February 2023, written statements were filed in the Registry, in order of receipt, by Türkiye, Namibia, Luxembourg, Canada, Bangladesh, Jordan, Chile, Liechtenstein, Lebanon, Norway, Israel, Algeria, the League of Arab States, the Syrian Arab Republic, Palestine, the Organisation of Islamic Cooperation, Egypt, Guyana, Japan, Saudi Arabia, Qatar, Switzerland, Spain, the Russian Federation, Italy, Yemen, Maldives, the United Arab Emirates, Oman, the African Union, Pakistan, South Africa, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Hungary, Brazil, France, Kuwait, the United States of America, China, The Gambia, Ireland, Belize, Bolivia, Cuba, Mauritius, Morocco, Czechia, Malaysia, Colombia, Indonesia, Guatemala, Nauru, Djibouti, Togo and Fiji.

8. By a communication dated 28 July 2023, the Registry informed Member States of the United Nations having presented written statements, the observer State of Palestine, as well as the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union, of the list of participants having filed written statements in the proceedings and explained that those statements could be downloaded from a dedicated web portal managed by the Registry.

9. The President of the Court authorized, on an exceptional basis, the filing of the written statement of Senegal on 1 August 2023 and of the written statement of Zambia on 4 August 2023, after the expiration of the relevant time-limit.

10. By a letter dated 7 August 2023, the Registrar informed the United Nations, and those of its Member States which had not presented written statements, that written statements had been filed in the Registry.

11. By letters dated 18 October 2023, the Registrar informed the United Nations, its Member States and the observer State of Palestine, as well as the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union, that the Court had decided to hold oral proceedings on the request for an advisory opinion, which would open on 19 February 2024. It was specified that, during the oral proceedings, oral statements and comments could be presented by the United Nations and its Member States (regardless of whether they had submitted written statements and, as the case may be, written comments), the observer State of Palestine, as well as the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union. The Registrar also invited them to inform the Registry, by 15 December 2023 at the latest, if they intended to take part in the oral proceedings.

le 23 juin 2023, sous le couvert d'une lettre du conseiller juridique de l'Organisation datée du 22 juin 2023. Les États Membres des Nations Unies, l'État observateur de Palestine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine ont été informés de ces deux communications les 2 et 26 juin 2023, respectivement.

7. Dans le délai tel que fixé par la Cour dans son ordonnance du 3 février 2023, des exposés écrits ont été déposés au Greffe, selon l'ordre de réception, par la Türkiye, la Namibie, le Luxembourg, le Canada, le Bangladesh, la Jordanie, le Chili, le Liechtenstein, le Liban, la Norvège, Israël, l'Algérie, la Ligue des États arabes, la République arabe syrienne, la Palestine, l'Organisation de la coopération islamique, l'Égypte, le Guyana, le Japon, l'Arabie saoudite, le Qatar, la Suisse, l'Espagne, la Fédération de Russie, l'Italie, le Yémen, les Maldives, les Émirats arabes unis, Oman, l'Union africaine, le Pakistan, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Hongrie, le Brésil, la France, le Koweït, les États-Unis d'Amérique, la Chine, la Gambie, l'Irlande, le Belize, la Bolivie, Cuba, Maurice, le Maroc, la Tchèque, la Malaisie, la Colombie, l'Indonésie, le Guatemala, Nauru, Djibouti, le Togo et les Fidji.

8. Par une communication en date du 28 juillet 2023, le Greffe a fait connaître aux États Membres des Nations Unies ayant déposé des exposés écrits, à l'État observateur de Palestine, ainsi qu'à la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, la liste des participants ayant soumis des exposés écrits en l'espèce et leur a indiqué que ceux-ci pouvaient être téléchargés depuis un portail en ligne dédié géré par le Greffe.

9. La présidente de la Cour a autorisé, à titre exceptionnel, le dépôt de l'exposé écrit du Sénégal le 1^{er} août 2023 et de celui de la Zambie le 4 août 2023, après l'expiration du délai pertinent.

10. Par lettre en date du 7 août 2023, le greffier a informé l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres non déposants que des exposés écrits avaient été déposés au Greffe.

11. Par lettres en date du 18 octobre 2023, le greffier a informé l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et l'État observateur de Palestine, ainsi que la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, que la Cour avait décidé qu'une procédure orale aurait lieu sur la demande d'avis consultatif, laquelle s'ouvrirait le 19 février 2024. Il était précisé que, au cours de ladite procédure, des exposés et observations pourraient être présentés oralement par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres (qu'ils aient ou non déposé des exposés écrits et, le cas échéant, des observations écrites), l'État observateur de Palestine, ainsi que la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine. Le greffier leur a par ailleurs demandé de bien vouloir indiquer au Greffe, le 15 décembre 2023 au plus tard, s'ils entendaient prendre part à la procédure orale.

12. By letters dated 31 October 2023, the Registrar informed Member States of the United Nations, the observer State of Palestine, the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union that the United Nations Secretariat had communicated to the Court new documents and certain translations of documents already submitted, as a supplement to the dossier presented in accordance with Article 65, paragraph 2, of the Statute.

13. Within the time-limit fixed by the Court in its Order of 3 February 2023, written comments were filed in the Registry, in order of receipt, by Jordan, the Organisation of Islamic Cooperation, Qatar, Belize, Bangladesh, Palestine, the United States of America, Indonesia, Chile, the League of Arab States, Egypt, Algeria, Guatemala and Namibia.

14. Upon receipt of those written comments, the Registrar, by communications dated 30 October 2023, informed Member States of the United Nations, the observer State of Palestine and international organizations having presented written statements that written comments had been submitted and that those comments could be downloaded from a dedicated web portal managed by the Registry.

15. On 2 November 2023, the President of the Court authorized, on an exceptional basis, the filing of the written comments of Pakistan, after the expiration of the relevant time-limit. Member States of the United Nations and international organizations having submitted written statements, and the observer State of Palestine, were informed thereof by a communication of the same date.

16. By communications dated 2 November 2023, the Registrar informed the United Nations and those of its Member States not having taken part in the written proceedings that the written statements and written comments submitted in the present proceedings could be downloaded from a dedicated web portal managed by the Registry.

17. By communications dated 20 November 2023, the Registrar informed the United Nations, its Member States and the observer State of Palestine, as well as the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union, that non-governmental organizations had submitted written statements in the present advisory proceedings on their own initiative, pursuant to Practice Direction XII, and that these statements had been made available to the addressees on a web portal managed by the Registry.

18. By letters dated 9 January 2024, the Registrar communicated the list of participants in the oral proceedings to those Member States of the United Nations which were taking part in them, and the observer State of Palestine, as well as the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union, and enclosed a detailed schedule of the oral proceedings. By the same letters, he also informed them of certain practical arrangements regarding the organization of the oral proceedings.

12. Par lettres en date du 31 octobre 2023, le greffier a fait savoir aux États Membres des Nations Unies, à l'État observateur de Palestine, ainsi qu'à la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies avait communiqué à la Cour de nouveaux documents et la traduction de documents préalablement soumis, en complément du dossier présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut.

13. Dans le délai tel que fixé par la Cour dans son ordonnance du 3 février 2023, des observations écrites ont été déposées au Greffe par, selon l'ordre de réception, la Jordanie, l'Organisation de la coopération islamique, le Qatar, le Belize, le Bangladesh, la Palestine, les États-Unis d'Amérique, l'Indonésie, le Chili, la Ligue des États arabes, l'Égypte, l'Algérie, le Guatemala et la Namibie.

14. Dès réception de ces observations écrites, le greffier a, par communications en date du 30 octobre 2023, informé les États Membres des Nations Unies, l'État observateur de Palestine et les organisations internationales ayant présenté des exposés écrits que des observations écrites avaient été présentées et que ces observations pouvaient être téléchargées depuis un portail en ligne dédié, géré par le Greffe.

15. La présidente de la Cour a autorisé, le 2 novembre 2023, à titre exceptionnel, le dépôt des observations écrites du Pakistan, après l'expiration du délai pertinent. Les États Membres des Nations Unies et organisations internationales ayant présenté des exposés écrits, ainsi que l'État observateur de Palestine, en ont été informés par une communication en date du même jour.

16. Par communications en date du 2 novembre 2023, le greffier a indiqué à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à ses États Membres qui n'avaient pas pris part à la procédure écrite que les exposés écrits et les observations écrites soumis dans le cadre de la présente procédure pouvaient être téléchargés depuis un portail en ligne dédié, géré par le Greffe.

17. Par communications en date du 20 novembre 2023, le greffier a informé l'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et l'État observateur de Palestine, ainsi que la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, que des organisations non gouvernementales avaient présenté, de leur propre initiative, des exposés écrits dans le cadre de la présente procédure consultative, en application de l'instruction de procédure XII, et que ces exposés avaient été mis à disposition des participants sur un portail en ligne dédié, géré par le Greffe.

18. Par lettres en date du 9 janvier 2024, le greffier a communiqué aux États Membres des Nations Unies prenant part à la procédure orale et à l'État observateur de Palestine, ainsi qu'à la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique et l'Union africaine, la liste des participants à la procédure orale et y a joint le calendrier détaillé de celle-ci. Il les a également, par mêmes courriers, informés de certaines modalités pratiques concernant l'organisation de ladite procédure orale.

19. By letters dated 15 January 2024, the Registrar communicated the list of participants in the oral proceedings to the United Nations and those of its Member States which were not taking part in them, and enclosed a detailed schedule of those proceedings.

20. Pursuant to Article 106 of its Rules, the Court decided to make the written statements and written comments submitted to it accessible to the public after the opening of the oral proceedings. The written statements and written comments of States not taking part in the oral proceedings would be made accessible to the public on the first day of the oral proceedings. The written statements and written comments of States and organizations taking part in the oral proceedings would be made accessible at the end of the day on which they presented their oral statements.

21. In the course of the oral proceedings held on 19, 20, 21, 22, 23 and 26 February 2024, the Court heard oral statements, in the following order, by:

- for the State of Palestine:* HE Mr Riad Malki, Minister for Foreign Affairs and Expatriates of the State of Palestine,
Mr Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), Professor, University of Potsdam, member of the Permanent Court of Arbitration,
Mr Paul S. Reichler, Attorney at Law, 11 King's Bench Walk, member of the Bar of the Supreme Court of the United States,
HE Ms Namira Negm, PhD, Ambassador,
Mr Philippe Sands, KC, Professor of Law, University College London, Barrister, 11 King's Bench Walk,
Mr Alain Pellet, Emeritus Professor, University Paris Nanterre, former Chairperson of the International Law Commission, member and former President of the Institut de droit international,
HE Mr Riyad Mansour, Minister, Permanent Representative of the State of Palestine to the United Nations, New York;
- for the Republic of South Africa:* HE Mr Vusimuzi Madonsela, Ambassador of the Republic of South Africa to the Kingdom of the Netherlands,
Mr Pieter Andreas Stemmet, Acting Chief State Law Adviser (International Law), Department of International Relations and Cooperation;

19. Par lettres en date du 15 janvier 2024, le greffier a communiqué à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres ne prenant pas part à la procédure orale la liste des participants à la procédure orale et y a joint le calendrier détaillé de celle-ci.

20. Conformément à l'article 106 de son Règlement, la Cour a décidé que le texte des exposés écrits et des observations écrites qui lui ont été présentés serait rendu accessible au public après l'ouverture de la procédure orale. Le texte des exposés écrits et observations écrites des États ne prenant pas part à la procédure orale serait rendu accessible au public le premier jour des audiences. Celui des exposés écrits et observations écrites des États et organisations prenant part à la procédure orale le serait à la fin de la journée au cours de laquelle lesdits États et organisations seraient intervenus.

21. Au cours de la procédure orale qui s'est tenue les 19, 20, 21, 22, 23 et 26 février 2024, la Cour a entendu en leurs exposés oraux et dans l'ordre suivant :

- pour l'État de Palestine :* S. Exc. M. Riad Malki, ministre des affaires étrangères et des expatriés de l'État de Palestine,
M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur à l'Université de Potsdam, membre de la Cour permanente d'arbitrage,
M. Paul S. Reichler, avocat au cabinet 11 King's Bench Walk, membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique,
S. Exc. M^{me} Namira Negm, PhD, ambassadrice,
M. Philippe Sands, KC, professeur de droit à l'University College London, avocat au cabinet 11 King's Bench Walk,
M. Alain Pellet, professeur émérite de l'Université Paris Nanterre, ancien président de la Commission du droit international, membre et ancien président de l'Institut de droit international,
S. Exc. M. Riyad Mansour, ministre, représentant permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York);
- pour la République sud-africaine :* S. Exc. M. Vusimuzi Madonsela, ambassadeur de la République sud-africaine auprès du Royaume des Pays-Bas,
M. Pieter Andreas Stemmet, conseiller juridique principal de l'État par intérim (droit international), ministère des relations et de la coopération internationales ;

- for the People's Democratic Republic of Algeria:* Mr Ahmed Laraba, jurist, member of the International Law Commission;
- for the Kingdom of Saudi Arabia:* HE Mr Ziad Al Atiyah, Ambassador of the Kingdom of Saudi Arabia to the Kingdom of the Netherlands;
- for the Kingdom of the Netherlands:* Mr René J. M. Lefebber, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands, Representative of the Government of the Kingdom of the Netherlands;
- for the People's Republic of Bangladesh:* HE Mr Riaz Hamidullah, Ambassador of the People's Republic of Bangladesh to the Kingdom of the Netherlands;
- for the Kingdom of Belgium:* Mr Piet Heirbaut, Jurisconsult, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development Co-operation of the Kingdom of Belgium,
Mr Vaios Koutroulis, Professor of International Law, Université Libre de Bruxelles;
- for Belize:* HE Mr Assad Shoman, Ambassador, Special Envoy of the Prime Minister of Belize responsible for sovereignty matters,
Ms Philippa Webb, Professor of Public International Law, King's College London, member of the Bars of Belize, England and Wales, and the State of New York, Twenty Essex,

Mr Ben Juratowitch, KC, member of the Bars of Belize, Paris, and England and Wales, Essex Court Chambers;
- for the Plurinational State of Bolivia:* HE Mr Roberto Calzadilla Sarmiento, Ambassador of the Plurinational State of Bolivia to the Kingdom of the Netherlands;
- for the Federative Republic of Brazil:* Ms Maria Clara de Paula Tusco, Counsellor;
- for the Republic of Chile:* Ms Ximena Fuentes Torrijo, Special Representative of the Republic of Chile;
- for the Republic of Colombia:* Ms Andrea Jiménez Herrera, Minister Counsellor, Head of the Group of Affairs before the International Court of Justice at the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Colombia;

- pour la République algérienne démocratique et populaire :* M. Ahmed Laraba, juriste, membre de la Commission du droit international;
- pour le Royaume d'Arabie saoudite :* S. Exc. M. Ziad Al Atiyah, ambassadeur du Royaume d'Arabie saoudite auprès du Royaume des Pays-Bas;
- pour le Royaume des Pays-Bas :* M. René J. M. Lefeber, conseiller juridique, ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, représentant du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas;
- pour la République populaire du Bangladesh :* S. Exc. M. Riaz Hamidullah, ambassadeur de la République populaire du Bangladesh auprès du Royaume des Pays-Bas;
- pour le Royaume de Belgique :* M. Piet Heirbaut, jurisconsulte, directeur général des affaires juridiques, service public fédéral, affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement du Royaume de Belgique,
M. Vaios Koutroulis, professeur de droit international, Université libre de Bruxelles;
- pour le Belize :* S. Exc. M. Assad Shoman, ambassadeur, envoyé spécial du premier ministre du Belize chargé des questions de souveraineté,
M^{me} Philippa Webb, professeure de droit international public au King's College London, membre des barreaux du Belize et de l'État de New York, ainsi que du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Twenty Essex,
M. Ben Juratowitch, KC, membre des barreaux du Belize et de Paris, ainsi que du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers;
- pour l'État plurinational de Bolivie :* S. Exc. M. Roberto Calzadilla Sarmiento, ambassadeur de l'État plurinational de Bolivie auprès du Royaume des Pays-Bas;
- pour la République fédérative du Brésil :* M^{me} Maria Clara de Paula Tusco, conseillère;
- pour la République du Chili :* M^{me} Ximena Fuentes Torrijo, représentante spéciale de la République du Chili;
- pour la République de Colombie :* M^{me} Andrea Jiménez Herrera, ministre conseillère, cheffe du groupe chargé des affaires portées devant la Cour internationale de Justice, ministère des affaires étrangères de la République de Colombie;

- for the Republic of Cuba:* HE Ms Anayansi Rodríguez Camejo, Deputy Minister for Foreign Affairs;
- for the Arab Republic of Egypt:* Ms Jasmine Moussa, Legal Counsellor, Cabinet of the Minister for Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs of the Arab Republic of Egypt;
- for the United Arab Emirates:* HE Ms Lana Nusseibeh, Assistant Minister for Political Affairs, Permanent Representative of the United Arab Emirates to the United Nations, New York;
- for the United States of America:* Mr Richard C. Visek, Acting Legal Adviser, United States Department of State;
- for the Russian Federation:* HE Mr Vladimir Tarabrin, Ambassador of the Russian Federation to the Kingdom of the Netherlands;
- for the French Republic:* Mr Diégo Colas, Legal Adviser, Director of Legal Affairs at the Ministry for Europe and Foreign Affairs;
- for the Republic of The Gambia:* Hon. Dawda A. Jallow, Attorney General and Minister of Justice;
- for the Co-operative Republic of Guyana:* Mr Edward Craven, Barrister, Matrix Chambers, London;
- for Hungary:* Mr Attila Hidegh, Deputy State Secretary for International Cooperation, Ministry of Foreign Affairs and Trade of Hungary,
- Mr Gergő Kocsis, Head of the United Nations Department;
- for the People's Republic of China:* HE Mr Ma Xinmin, Legal Adviser of the Ministry of Foreign Affairs, Director General, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- for the Islamic Republic of Iran:* HE Mr Reza Najafi, Deputy Foreign Minister for Legal and International Affairs, Ministry of Foreign Affairs;
- for the Republic of Iraq:* HE Mr Hayder Albarrak, Head of the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs;
- for Ireland:* Mr Rossa Fanning, SC, Attorney General;
- for Japan:* Mr Tomohiro Mikanagi, Legal Adviser, Director General, International Legal Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Japan,

- pour la République de Cuba :* S. Exc. M^{me} Anayansi Rodríguez Camejo, vice-ministre des affaires étrangères ;
- pour la République arabe d'Égypte :* M^{me} Jasmine Moussa, conseillère juridique, cabinet du ministre des affaires étrangères, ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte ;
- pour les Émirats arabes unis :* S. Exc. M^{me} Lana Nusseibeh, ministre déléguée aux affaires politiques, représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York) ;
- pour les États-Unis d'Amérique :* M. Richard C. Visek, conseiller juridique par intérim, département d'État des États-Unis d'Amérique ;
- pour la Fédération de Russie :* S. Exc. M. Vladimir Tarabrin, ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour la République française :* M. Diégo Colas, juriste, directeur des affaires juridiques, ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- pour la République de Gambie :* l'honorable Dawda A. Jallow, *Attorney General* et ministre de la justice ;
- pour la République coopérative du Guyana :* M. Edward Craven, avocat au cabinet Matrix Chambers (Londres) ;
- pour la Hongrie :* M. Attila Hidegh, secrétaire d'État adjoint à la coopération internationale, ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Hongrie, M. Gergó Kocsis, chef du département des Nations Unies ;
- pour la République populaire de Chine :* S. Exc. M. Ma Xinmin, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, directeur général, département des traités et du droit, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République islamique d'Iran :* S. Exc. M. Reza Najafi, vice-ministre des affaires étrangères chargé des affaires juridiques et internationales, ministère des affaires étrangères ;
- pour la République d'Iraq :* S. Exc. M. Hayder Albarrak, chef du département juridique, ministère des affaires étrangères ;
- pour l'Irlande :* M. Rossa Fanning, *SC, Attorney General* ;
- pour le Japon :* M. Tomohiro Mikanagi, conseiller juridique, directeur général du bureau des affaires juridiques internationales, ministère des affaires étrangères du Japon,

- Mr Dapo Akande, Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Bar of England and Wales, Essex Court Chambers;
- for the Hashemite Kingdom of Jordan:* HE Mr Ayman Safadi, Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs and Expatriates of the Hashemite Kingdom of Jordan, HE Mr Ahmad Ziadat, Minister of Justice of the Hashemite Kingdom of Jordan, Sir Michael Wood, KCMG, KC, member of the Bar of England and Wales, Twenty Essex, London;
- for the State of Kuwait:* HE Mr Ali Ahmad Ebraheem S. Al-Dafiri, Ambassador of the State of Kuwait to the Kingdom of the Netherlands, Agent of the State of Kuwait, HE Mr Tareq M. A. M. Al-Banai, Permanent Representative of the State of Kuwait to the United Nations, New York, HE Ms Tahani R. F. Al-Nasser, Assistant Foreign Minister of Legal Affairs, State of Kuwait;
- for the Lebanese Republic:* HE Mr Abdel Sattar Issa, Ambassador of the Lebanese Republic to the Kingdom of the Netherlands;
- for the State of Libya:* Mr Ahmed El Gehani, Libyan Representative to the International Criminal Court,
- Mr Nasser F. O. Algehitia, Legal Counsellor at the Permanent Mission of the State of Libya to the United Nations Office at Geneva;
- for the Grand Duchy of Luxembourg:* Mr Alain Germeaux, Director of Legal Affairs, Ministry for Foreign and European Affairs of the Grand Duchy of Luxembourg;
- for Malaysia:* HE Dato' Seri Utama Haji Mohamad Haji Hasan, Minister for Foreign Affairs of Malaysia;
- for the Republic of Mauritius:* HE Mr Jagdish D. Koonjul, Permanent Representative of the Republic of Mauritius to the United Nations, New York,
- Mr Pierre Klein, Professor of International Law at the Université Libre de Bruxelles;

- pour le Royaume hachémite de Jordanie :* M. Dapo Akande, professeur de droit international public (chaire Chichele) à l'Université d'Oxford, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers ;
S. Exc. M. Ayman Safadi, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères et des expatriés du Royaume hachémite de Jordanie,
S. Exc. M. Ahmad Ziadat, ministre de la justice du Royaume hachémite de Jordanie,
Sir Michael Wood, KCMG, KC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Twenty Essex (Londres) ;
- pour l'État du Koweït :* S. Exc. M. Ali Ahmad Ebraheem S. Al-Dafiri, ambassadeur de l'État du Koweït auprès du Royaume des Pays-Bas, agent de l'État du Koweït,
S. Exc. M. Tareq M. A. M. Al-Banai, représentant permanent de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York),
S. Exc. M^{me} Tahani R. F. Al-Nasser, ministre déléguée aux affaires étrangères de l'État du Koweït chargée des affaires juridiques ;
- pour la République libanaise :* S. Exc. M. Abdel Sattar Issa, ambassadeur de la République libanaise auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour l'État de Libye :* M. Ahmed El Gehani, représentant de l'État de Libye auprès de la Cour pénale internationale,
M. Nasser F. O. Algehitta, conseiller juridique, mission permanente de l'État de Libye auprès de l'Office des Nations Unies (Genève) ;
- pour le Grand-Duché de Luxembourg :* M. Alain Germeaux, directeur des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg ;
- pour la Malaisie :* S. Exc. Dato' Seri Utama Haji Mohamad Haji Hasan, ministre des affaires étrangères de la Malaisie ;
- pour la République de Maurice :* S. Exc. M. Jagdish D. Koonjul, représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York),
M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles ;

- for the Republic of Namibia:* Hon. Yvonne Dausab, Minister of Justice,
Ms Phoebe Okowa, Professor of Public International Law, University of London, Legal Counsel of Namibia;
- for the Kingdom of Norway:* Mr Kristian Jervell, Director General, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,
HE Mr Rolf Einar Fife, *ambassadeur en mission spéciale*, Ministry of Foreign Affairs;
- for the Sultanate of Oman:* HE Sheikh Abdullah bin Salim bin Hamed Al Harthi, Ambassador of the Sultanate of Oman to the Kingdom of the Netherlands;
- for the Islamic Republic of Pakistan:* HE Mr Ahmed Irfan Aslam, Federal Minister for Law and Justice of the Islamic Republic of Pakistan;
- for the Republic of Indonesia:* HE Ms Retno L. P. Marsudi, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Indonesia;
- for the State of Qatar:* HE Mr Mutlaq Bin Majed Al-Qahtani, Ambassador of the State of Qatar to the Kingdom of the Netherlands;
- for the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:* Ms Sally Langrish, Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland before the International Court of Justice, Legal Adviser and Director General, Legal, Foreign, Commonwealth and Development Office,
Mr Dan Sarooshi, KC, Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Bar of England and Wales, Essex Court Chambers;
- for the Republic of Slovenia:* Mr Helmut Hartman, Legal Adviser, Embassy of the Republic of Slovenia in the Kingdom of the Netherlands,
Mr Daniel Müller, Founding Partner of FAR Avocats, member of the Paris Bar;
- for the Republic of the Sudan:* Mr Marwan A. M. Khier, Chargé d'affaires, Embassy of the Republic of the Sudan in the Kingdom of the Netherlands,
Mr Fabián Raimondo, Associate Professor of Public International Law, Maastricht University, member of the Bar of the City of La Plata, Argentina;

- pour la République de Namibie :* l'honorable Yvonne Dausab, ministre de la justice,
M^{me} Phoebe Okowa, professeure de droit international public à l'Université de Londres, conseillère juridique de la Namibie ;
- pour le Royaume de Norvège :* M. Kristian Jervell, directeur général du département des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères,
S. Exc. M. Rolf Einar Fife, ambassadeur en mission spéciale, ministère des affaires étrangères ;
- pour le Sultanat d'Oman :* S. Exc. le cheikh Abdullah bin Salim bin Hamed Al Harthi, ambassadeur du Sultanat d'Oman auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour la République islamique du Pakistan :* S. Exc. M. Ahmed Irfan Aslam, ministre d'État au droit et à la justice de la République islamique du Pakistan ;
- pour la République d'Indonésie :* S. Exc. M^{me} Retno L. P. Marsudi, ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie ;
- pour l'État du Qatar :* S. Exc. M. Mutlaq Bin Majed Al-Qahtani, ambassadeur de l'État du Qatar auprès du Royaume des Pays-Bas ;
- pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :* M^{me} Sally Langrish, représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord devant la Cour internationale de Justice, conseillère juridique et directrice générale des affaires juridiques, ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement,
M. Dan Sarooshi, KC, professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, Essex Court Chambers ;
- pour la République de Slovaquie :* M. Helmut Hartman, conseiller juridique, ambassade de la République de Slovaquie au Royaume des Pays-Bas,
M. Daniel Müller, associé fondateur du cabinet FAR Avocats, avocat au barreau de Paris ;
- pour la République du Soudan :* M. Marwan A. M. Khier, chargé d'affaires à l'ambassade de la République du Soudan au Royaume des Pays-Bas,
M. Fabián Raimondo, professeur associé de droit international public à l'Université de Maastricht, membre du barreau de la ville de La Plata (Argentine) ;

- for the Swiss Confederation:* HE Mr Franz Perrez, Head of the Directorate of International Law, Federal Department of Foreign Affairs;
- for the Syrian Arab Republic:* Mr Ammar Al Arsan, Head of the Permanent Mission of the Syrian Arab Republic to the European Union in Brussels;
- for the Republic of Tunisia:* Mr Slim Laghmani, Professor of Public International Law (retired);
- for the Republic of Türkiye:* HE Mr Ahmet Yıldız, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Republic of Türkiye;
- for the Republic of Zambia:* Mr Marshal Mubambe Muchende, State Counsel and Solicitor-General of the Republic of Zambia;
- for the League of Arab States:* Mr Abdel Hakim El Rifai, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission of the League of Arab States in Brussels,
Mr Ralph Wilde, Senior Counsel and Advocate;
- for the Organisation of Islamic Cooperation:* HE Mr Hissein Brahim Taha, Secretary-General of the Organisation of Islamic Cooperation,
Ms Monique Chemillier-Gendreau, Emeritus Professor of Public Law and Political Science at the University Paris Diderot, Counsel;
- for the African Union:* Ms Hajer Gueldich, Legal Counsel of the African Union,
Mr Mohamed Helal, Professor of Law, Moritz College of Law, The Ohio State University, member of the Permanent Court of Arbitration, member of the African Union Commission on International Law;
- for the Kingdom of Spain:* Ms Andrea Gavela Llopis, Head State Attorney, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of Spain,
Mr Emilio Pin Godos, Deputy Head of the International Legal Office, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of Spain,
Mr Santiago Ripol Carulla, Head of the International Legal Office, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of Spain;
- for the Republic of Fiji:* HE Mr Filipo Tarakinikini, Permanent Representative of the Republic of Fiji to the United Nations, New York;

- pour la Confédération suisse :* S. Exc. M. Franz Perrez, directeur, direction du droit international public, département fédéral des affaires étrangères;
- pour la République arabe syrienne :* M. Ammar Al Arsan, chef de la mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Union européenne à Bruxelles;
- pour la République tunisienne :* M. Slim Laghmani, professeur de droit international public (à la retraite);
- pour la République de Türkiye :* S. Exc. M. Ahmet Yıldız, vice-ministre des affaires étrangères de la République de Türkiye;
- pour la République de Zambie :* M. Marshal Mubambe Muchende, *State Counsel* et *Solicitor-General* de la République de Zambie;
- pour la Ligue des États arabes :* M. Abdel Hakim El Rifai, chargé d'affaires par intérim, mission permanente de la Ligue des États arabes à Bruxelles,
M. Ralph Wilde, conseil principal et avocat;
- pour l'Organisation de la coopération islamique :* S. Exc. M. Houssein Brahim Taha, secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique,
M^{me} Monique Chemillier-Gendreau, professeure émérite de droit public et de sciences politiques à l'Université Paris Diderot, conseil;
- pour l'Union africaine :* M^{me} Hajer Gueldich, conseil juridique de l'Union africaine,
M. Mohamed Helal, professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'État de l'Ohio, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre de la Commission de l'Union africaine sur le droit international;
- pour le Royaume d'Espagne :* M^{me} Andrea Gavela Llopis, avocate principale de l'État, ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne,
M. Emilio Pin Godos, chef adjoint du bureau du droit international, ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne,
M. Santiago Ripol Carulla, chef du bureau du droit international, ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne;
- pour la République des Fidji :* S. Exc. M. Filipo Tarakinikini, représentant permanent de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies (New York);

*for the Republic of
Maldives:*

HE Ms Aishath Shaan Shakir, Ambassador of the Republic of Maldives to the Federal Republic of Germany,

Ms Amy Sander, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales,

Ms Naomi Hart, Essex Court Chambers, member of the Bar of England and Wales.

* * *

I. JURISDICTION AND DISCRETION

22. When seised of a request for an advisory opinion, the Court must first consider whether it has jurisdiction to give the opinion requested and, if so, whether there is any reason why the Court should, in the exercise of its discretion, decline to answer the request (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion* (hereinafter the “Wall Advisory Opinion”), *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 144, para. 13; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 111, para. 54).

A. Jurisdiction

23. The Court’s jurisdiction to give an advisory opinion is based on Article 65, paragraph 1, of its Statute, which provides that “[t]he Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request”.

24. The Court notes that pursuant to Article 96, paragraph 1, of the Charter, the General Assembly “may request the International Court of Justice to give an advisory opinion on any legal question”.

25. The Court must satisfy itself, in accordance with the requirement in Article 96 of the Charter and Article 65 of its Statute, that the question on which it is requested to give its opinion is a “legal question”.

26. All the participants who addressed this issue have expressed the view that the Court has jurisdiction to give the advisory opinion and that the questions contained in paragraph 18 of resolution 77/247 are legal questions.

27. In the present proceedings, the General Assembly put two questions to the Court (see paragraph 1 above). These questions relate first to the legal

pour la République des Maldives :

S. Exc. M^{me} Aishath Shaan Shakir, ambassadrice de la République des Maldives auprès de la République fédérale d'Allemagne,
M^{me} Amy Sander, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles,
M^{me} Naomi Hart, Essex Court Chambers, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles.

* * *

I. COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

22. Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, la Cour doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis sollicité et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser de répondre à la demande (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif* (ci-après l'« avis consultatif sur le Mur »), *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 144, par. 13 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 111, par. 54).

A. Compétence

23. La Cour tient sa compétence consultative du paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ».

24. La Cour relève que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale « peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique ».

25. Conformément à la condition énoncée à l'article 96 de la Charte et à l'article 65 de son Statut, la Cour doit s'assurer que la question sur laquelle elle est priée de donner son avis est une « question juridique ».

26. Tous les participants qui ont abordé ce point ont jugé que la Cour avait compétence pour donner l'avis consultatif sollicité et que les questions contenues dans le paragraphe 18 de la résolution 77/247 étaient des questions juridiques.

27. En la présente espèce, l'Assemblée générale a posé deux questions à la Cour (voir le paragraphe 1 ci-dessus). Ces questions concernent, première-

consequences arising from certain policies and practices of Israel as an occupying Power in a situation of belligerent occupation since 1967. Secondly, they relate to how such policies and practices affect the legal status of the occupation in light of certain rules and principles of international law and to the legal consequences which arise from this status. The Court considers that these questions are legal questions.

28. In light of the above, the Court concludes that the request has been made in accordance with the provisions of the Charter and of the Statute of the Court and therefore that it has jurisdiction to render the requested opinion.

29. However, in the course of these proceedings, diverging views have been expressed as to whether the questions asked are clearly and precisely formulated. While some participants consider that the questions are clear and precise, others are of the view that not all aspects of the questions are presented in a clear way. The Court notes that “lack of clarity in the drafting of a question does not deprive the Court of jurisdiction. Rather, such uncertainty will require clarification in interpretation, and such necessary clarifications of interpretation have frequently been given by the Court.” (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 153-154, para. 38.) In the present case, the Court sees no reason to reformulate the questions. However, the Court will interpret the questions put to it wherever clarification may be necessary.

B. Discretion

30. The fact that the Court has jurisdiction to give an advisory opinion does not mean that it is obliged to exercise it. Article 65, paragraph 1, of the Statute provides that “[t]he Court may give an advisory opinion on any legal question at the request of whatever body may be authorized by or in accordance with the Charter of the United Nations to make such a request”. As the Court has repeatedly emphasized, this “should be interpreted to mean that the Court has a discretionary power to decline to give an advisory opinion even if the conditions of jurisdiction are met” (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 156, para. 44; *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in respect of Kosovo, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2010 (II)*, pp. 415-416, para. 29). However, given its functions as the principal judicial organ of the United Nations, the Court considers that its answer to a request for an advisory opinion “represents its participation in the activities of the Organization, and, in principle, should not be refused” (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 113, para. 65).

ment, les conséquences juridiques découlant de certaines politiques et pratiques d'Israël en tant que puissance occupante dans une situation d'occupation de guerre depuis 1967 et, deuxièmement, l'incidence de ces politiques et pratiques sur le statut juridique de l'occupation au regard de certaines règles et de certains principes du droit international, ainsi que les conséquences juridiques qui découlent de ce statut. La Cour considère que ces questions constituent des questions juridiques.

28. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que la demande a été soumise conformément aux dispositions de la Charte et de son Statut, et qu'elle a, par conséquent, compétence pour donner l'avis sollicité.

29. Les participants à la présente procédure ont toutefois exprimé des vues divergentes quant au point de savoir si les questions posées étaient formulées de manière claire et précise. Si certains considèrent que tel est le cas, d'autres estiment en revanche que les différents aspects de ces questions ne sont pas tous présentés clairement. À cet égard, la Cour fait observer qu'un « manque de clarté dans le libellé d'une question ne saurait [la] priver ... de sa compétence. Tout au plus, du fait de ces incertitudes, ... devra-t-elle préciser l'interprétation à donner à la question, ce qu'elle a souvent fait. » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 153-154, par. 38.) En la présente espèce, la Cour ne voit aucune raison de reformuler les questions qui lui sont posées. Néanmoins, elle précisera l'interprétation qu'elle en fait chaque fois que des éclaircissements pourraient être nécessaires.

B. Pouvoir discrétionnaire

30. Le fait que la Cour ait compétence pour donner un avis consultatif ne signifie pas qu'elle soit tenue de l'exercer. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut dispose qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis ». Ainsi que la Cour l'a maintes fois souligné, cette disposition « dev[r]ait être interprété[e] comme [lui] reconnaissant ... le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies » (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415-416, par. 29). Toutefois, compte tenu de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour considère que sa réponse à une demande d'avis consultatif « constitue [sa] participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, ... ne devrait pas être refusée » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65).

31. In accordance with its jurisprudence, only compelling reasons may lead the Court to refuse to give its opinion in response to a request falling within its jurisdiction (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 113, para. 65). In view of the fact that some participants in the present proceedings have argued that there are compelling reasons for the Court to decline to give its opinion, the Court will address these arguments below.

32. The arguments raised by these participants may be categorized as follows: (1) the request for an advisory opinion relates to a dispute between two parties, one of which has not consented to the jurisdiction of the Court; (2) the opinion would not assist the General Assembly; (3) the opinion may undermine the Israeli-Palestinian negotiation process; (4) an advisory opinion would be detrimental to the work of the Security Council; (5) the Court does not have sufficient information to enable it to give an advisory opinion; and (6) the questions are formulated in a biased manner. The Court will examine each of these arguments in turn.

1. Whether the request relates to a dispute between two parties, one of which has not consented to the jurisdiction of the Court

33. It has been argued by some participants that the Court should decline to render an advisory opinion because the request concerns a bilateral dispute between Palestine and Israel, and the latter has not consented to the jurisdiction of the Court to resolve that dispute, as evidenced by Israel's vote against resolution 77/247 and its written statement in the present proceedings. The majority of participants have, however, submitted that rendering an advisory opinion would not circumvent the principle of consent, as the questions put to the Court do not primarily concern a bilateral dispute. In the view of most of these participants, the subject-matter of the General Assembly's request, although it involves Israel and Palestine, concerns the responsibilities of the United Nations and wider questions of international peace and security, as well as certain obligations *erga omnes* of States.

34. The Court recalls that there would be a compelling reason for it to decline to give an advisory opinion when such an opinion "would have the effect of circumventing the principle that a State is not obliged to allow its disputes to be submitted to judicial settlement without its consent" (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975*, p. 25, para. 33; see also *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 117, para. 85). However, the fact that, in the course of its reasoning, and in order to answer the questions submitted to it, the Court may have to pronounce on legal issues upon which divergent views have been expressed by Palestine and Israel does not convert the present case into a bilateral dispute (see

31. Conformément à la jurisprudence de la Cour, seules des raisons décisives peuvent conduire celle-ci à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65). Étant donné que certains participants à la présente procédure ont fait valoir que de telles raisons existaient, la Cour examinera leurs arguments ci-après.

32. Les arguments avancés par ces participants peuvent être catégorisés comme suit : 1) la demande d'avis consultatif concerne un différend entre deux parties, dont l'une n'a pas consenti à la compétence de la Cour ; 2) l'avis n'aiderait pas l'Assemblée générale ; 3) l'avis pourrait compromettre le processus de négociation israélo-palestinien ; 4) un avis consultatif aurait une incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité ; 5) la Cour ne dispose pas d'informations suffisantes lui permettant de donner un avis consultatif ; et 6) la formulation des questions est biaisée. La Cour examinera tour à tour chacun de ces arguments.

1. Point de savoir si la demande concerne un différend entre deux parties, dont l'une n'a pas consenti à la compétence de la Cour

33. Certains participants à la présente procédure ont soutenu que la Cour devrait refuser de donner un avis consultatif au motif que la demande concerne un différend bilatéral entre la Palestine et Israël, et que ce dernier n'a pas consenti à la compétence de la Cour pour régler ce différend, comme en attestent son vote contre la résolution 77/247 et son exposé écrit en la présente procédure. La majorité des participants a toutefois considéré que la Cour ne contournerait pas le principe du consentement en rendant un avis consultatif car les questions qui lui sont soumises ne portent pas essentiellement sur un différend bilatéral. La plupart d'entre eux estiment que la demande de l'Assemblée générale, bien qu'elle concerne Israël et la Palestine, a trait aux responsabilités des Nations Unies et à des questions plus générales relatives à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'à certaines obligations *erga omnes* incombant aux États.

34. La Cour rappelle qu'elle aurait une raison décisive de refuser de donner un avis consultatif dans l'hypothèse où un tel avis « aurait pour effet de tourner le principe selon lequel un État n'est pas tenu de soumettre un différend au règlement judiciaire s'il n'est pas consentant » (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33 ; voir aussi *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 117, par. 85). Cependant, le fait que, dans l'énoncé de ses motifs, et pour répondre aux questions qui lui sont soumises, la Cour puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles des vues opposées ont été exprimées par la Palestine et Israël ne suffit pas à transformer la présente procédure en un différend bilatéral (voir *Consé-*

Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970), Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 1971*, p. 24, para. 34).

35. The Court does not regard the subject-matter of the General Assembly's request in the present case as being only a bilateral matter between Israel and Palestine. The involvement of the United Nations organs, and before that the League of Nations, in questions relating to Palestine dates back to the Mandate System (see paragraphs 51-52 below). Since resolution 181 (II) concerning the partition of Palestine was adopted by the General Assembly in 1947, the Palestinian question has been before the General Assembly, which has considered, debated and adopted resolutions on it almost annually. Thus, this issue is a matter of particular interest and concern to the United Nations. It has been described by the General Assembly as "a permanent responsibility towards the question of Palestine until the question is resolved in all its aspects in a satisfactory manner in accordance with international legitimacy" (General Assembly resolution 57/107 of 3 December 2002). The Court therefore considers that the issues raised by the request are part of the Palestinian question, including the General Assembly's role relating thereto (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 159, para. 50; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, *I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 118, para. 88). Consequently, the Court cannot, in the exercise of its discretion, decline to give the opinion requested on the ground of circumventing the principle of consent to judicial settlement.

2. *Whether the Court's opinion would assist the General Assembly in the performance of its functions*

36. It has been argued by one of the participants that the Court should decline to reply to the questions put to it because the General Assembly is not seeking the Court's opinion on a matter with which it requires assistance, but rather seeks the Court's confirmation of particular legal conclusions relevant to the resolution of a bilateral dispute between Palestine and Israel. Other participants who have addressed the question have maintained that the Court should not decline to give its opinion on this ground because the purpose of the present request is to obtain an advisory opinion which will be of assistance to the General Assembly in the exercise of its functions. These participants have argued that the matters under consideration are of long-standing importance to the work of the General Assembly, which will therefore find value in the Court's opinion on certain legal questions.

quences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 24, par. 34).

35. La Cour ne considère pas que la question faisant l'objet de la demande de l'Assemblée générale en la présente espèce soit seulement une question bilatérale entre Israël et la Palestine. Les questions relatives à la Palestine sont inscrites à l'ordre du jour des organes de l'Organisation des Nations Unies, et auparavant de la Société des Nations, depuis le régime des mandats (voir les paragraphes 51-52 ci-dessous). Depuis qu'elle a adopté la résolution 181 (II) relative au plan de partage de la Palestine en 1947, l'Assemblée générale est restée saisie de la question palestinienne, au sujet de laquelle des résolutions ont été examinées, débattues et adoptées en son sein presque chaque année. Cette question intéresse et préoccupe donc particulièrement l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation avait « une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de la Palestine jusqu'à ce qu'elle soit réglée sous tous ses aspects de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale » (résolution 57/107 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2002). La Cour considère par conséquent que les points soulevés par la demande relèvent de la question palestinienne, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 159, par. 50; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 118, par. 88). Elle ne saurait donc, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner l'avis sollicité au motif que cela reviendrait à contourner le principe du consentement au règlement judiciaire.

2. Point de savoir si l'avis de la Cour aiderait l'Assemblée générale à exercer ses fonctions

36. L'un des participants à la présente procédure a soutenu que la Cour devrait refuser de répondre aux questions qui lui sont soumises au motif que l'Assemblée générale l'invite non pas à donner son avis sur un point au sujet duquel elle a besoin d'aide, mais à confirmer des conclusions juridiques particulières qui sont pertinentes aux fins du règlement d'un différend bilatéral entre la Palestine et Israël. D'autres participants ayant examiné cette question ont estimé que la Cour ne devrait pas refuser de donner son avis pour ce motif, étant donné que la présente demande a pour objet et pour but d'obtenir un avis consultatif qui aidera l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions. Ils ont fait valoir que les questions à l'examen revêtaient de longue date une grande importance pour les travaux de l'Assemblée générale, laquelle tirera dès lors parti de l'avis de la Cour sur certaines questions juridiques.

37. As the Court has observed in the past,

“it is not for the Court itself to purport to decide whether or not an advisory opinion is needed by the Assembly for the performance of its functions. The General Assembly has the right to decide for itself on the usefulness of an opinion in the light of its own needs.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 16.)

The Court cannot substitute its own assessment of the need for such an opinion with that of the organ requesting it (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 163, para. 62). The Court has consistently held in its jurisprudence that “advisory opinions have the purpose of furnishing to the requesting organs the elements of law necessary for them in their action” (*ibid.*, p. 162, para. 60). In the present instance, the request is put forward by the General Assembly with reference to its own responsibilities and functions regarding the issue of the Occupied Palestinian Territory (see A/RES/77/247). The Court does not therefore consider that there is a compelling reason that should lead it to decline to give its opinion on the ground that such an opinion would not assist the General Assembly in the performance of its functions.

3. *Whether the Court’s opinion may undermine the negotiation process between Israel and Palestine*

38. Some participants have contended that the Court should decline to reply to the questions put to it because an advisory opinion from the Court would interfere with the Israeli-Palestinian negotiation process laid out by the framework established in the 1993 Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements (hereinafter the “Oslo I Accord”) and the 1995 Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip (hereinafter the “Oslo II Accord”), and may exacerbate the Israeli-Palestinian disagreement, thereby compromising the outcome of negotiations.

39. In the view of other participants, an advisory opinion from the Court would not interfere with the negotiation process and the Court should not decline to give one on this basis. They have suggested that, on the contrary, an opinion from the Court is all the more necessary in light of the fact that Israeli-Palestinian negotiations have been stalled for many years.

40. In the present circumstances, the question of whether the Court’s opinion would have an adverse effect on a negotiation process is a matter of conjecture. The Court cannot speculate about the effects of its opinion. In response to a similar argument in another case, the Court stated:

“It has . . . been submitted that a reply from the Court in this case might adversely affect disarmament negotiations and would, therefore,

37. Ainsi que la Cour l'a fait observer par le passé,

« il n[e lui] appartient pas ... de prétendre décider si l'Assemblée a ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions. L'Assemblée générale est habilitée à décider elle-même de l'utilité d'un avis au regard de ses besoins propres. » (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 16.)

La Cour ne peut substituer sa propre appréciation de la nécessité d'un tel avis à celle de l'organe qui le sollicite (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 163, par. 62). Ainsi que cela ressort de sa jurisprudence constante, « les avis consultatifs servent à fournir aux organes qui les sollicitent les éléments de caractère juridique qui leur sont nécessaires dans le cadre de leurs activités » (*ibid.*, p. 162, par. 60). En l'espèce, la demande est présentée par l'Assemblée générale à propos de ses propres responsabilités et fonctions s'agissant de la question du Territoire palestinien occupé (voir A/RES/77/247). Par conséquent, la Cour ne considère pas qu'il existe une raison décisive devant l'amener à refuser de donner son avis au motif que celui-ci n'aiderait pas l'Assemblée générale à exercer ses fonctions.

3. Point de savoir si l'avis de la Cour pourrait compromettre le processus de négociation entre Israël et la Palestine

38. Certains participants ont avancé que la Cour devrait refuser de répondre aux questions qui lui sont soumises au motif qu'un avis consultatif entraverait le processus de négociation israélo-palestinien prévu par le cadre établi dans la déclaration de principes de 1993 sur des arrangements intérimaires d'autonomie (ci-après l'« accord d'Oslo I ») et dans l'accord intérimaire de 1995 sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (ci-après l'« accord d'Oslo II »), et pourrait aggraver le désaccord israélo-palestinien, compromettant ainsi l'issue de ces négociations.

39. Selon d'autres participants, un avis consultatif de la Cour n'entraverait pas le processus de négociation et la Cour ne devrait pas refuser de donner son avis pour ce motif. Ces participants ont au contraire estimé que le fait que les négociations israélo-palestiniennes étaient au point mort depuis de nombreuses années rendait un avis de la Cour d'autant plus nécessaire.

40. Dans les circonstances présentes, le point de savoir si l'avis de la Cour serait préjudiciable au processus de négociation relève de la conjecture. La Cour ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis. En réponse à un argument semblable avancé dans une autre procédure, elle a précisé ce qui suit :

« Il a ... été soutenu qu'une réponse de la Cour en l'espèce pourrait être préjudiciable aux négociations sur le désarmement et serait, en

be contrary to the interest of the United Nations. The Court is aware that, no matter what might be its conclusions in any opinion it might give, they would have relevance for the continuing debate on the matter in the General Assembly and would present an additional element in the negotiations on the matter. Beyond that, the effect of the opinion is a matter of appreciation. The Court has heard contrary positions advanced and there are no evident criteria by which it can prefer one assessment to another.” (*Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 237, para. 17.)

In light of the foregoing, the Court cannot regard this factor as a compelling reason to decline to respond to the General Assembly’s request.

4. Whether an advisory opinion would be detrimental to the work of the Security Council

41. It has been contended by some participants that the Court should exercise its discretion to decline to answer the questions before it, while others have argued that, even if the Court were to reply to these questions, it should take care that its reply does not interfere with the established framework for negotiations, since it is the Security Council, and not the General Assembly, which has primary responsibility for issues relating to the Israeli-Palestinian conflict. According to these participants, an advisory opinion from the Court could negatively affect or interfere with the negotiation framework that the Security Council has established for resolution of the dispute. Other participants who have addressed the question have argued that the Court’s opinion would not be detrimental to the work of the Security Council. In their view, the Security Council does not have exclusive responsibility under the Charter with respect to the maintenance of international peace and security, since the General Assembly may also address, alongside the Security Council, issues of such concern.

42. This argument is similar to the one examined in Section 3 above, in so far as the negotiating framework is concerned, but also concerns the respective competences of the Security Council and the General Assembly in the maintenance of international peace and security. The Court addressed the latter issue in its *Wall* Advisory Opinion as follows: “Under Article 24 of the Charter the Security Council has ‘primary responsibility for the maintenance of international peace and security’” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 148, para. 26). However, the Court emphasized that “Article 24 refers to a primary, but not necessarily exclusive, competence” (*ibid.*). The General Assembly has the power, *inter alia*, under Article 14 of the Charter to “recommend measures for the peaceful adjustment of any situation”. The

conséquence, contraire à l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies. La Cour sait que, quelles que soient les conclusions auxquelles elle pourrait parvenir dans l'avis qu'elle donnerait, ces conclusions seraient pertinentes au regard du débat qui se poursuit à l'Assemblée générale, et apporteraient dans les négociations sur la question un élément supplémentaire. Mais, au-delà de cette constatation, l'effet qu'aurait cet avis est une question d'appréciation. Des opinions contraires ont été exposées devant la Cour et il n'est pas de critère évident qui permettrait à celle-ci de donner la préférence à une position plutôt qu'à une autre.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 237, par. 17.)

À la lumière de ce qui précède, la Cour ne saurait considérer ce facteur comme une raison décisive de refuser de répondre à la demande de l'Assemblée générale.

4. Point de savoir si un avis consultatif aurait une incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité

41. Certains participants ont soutenu que la Cour devrait user de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de répondre aux questions qui lui sont soumises, tandis que d'autres ont estimé que, même si elle devait y répondre, il lui faudrait veiller à ce que ses réponses n'entravent pas le cadre de négociation établi, étant donné que les questions relatives au conflit israélo-palestinien relèvent au premier chef du Conseil de sécurité, et non de l'Assemblée générale. Selon ces participants, un avis consultatif donné par la Cour pourrait nuire ou faire entrave au cadre de négociation mis en place par le Conseil aux fins du règlement du différend. D'autres participants ayant abordé ce point ont estimé que l'avis de la Cour n'aurait pas d'incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité. Selon eux, la Charte ne confère pas à ce dernier la responsabilité exclusive du maintien de la paix et de la sécurité internationales, puisque l'Assemblée générale peut aussi traiter en parallèle de questions de cet ordre.

42. Cet argument est analogue à celui qui a été examiné dans la section 3 ci-dessus en ce qui concerne le cadre de négociation, mais il a également trait aux compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, la Cour a, dans son avis consultatif sur le *Mur*, indiqué que, «[e]n vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a[vait] "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales"» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 148, par. 26). Elle a toutefois souligné que «l'article 24 fai[sai]t mention d'une compétence principale, mais pas nécessairement exclusive» (*ibid.*). L'Assemblée générale a notamment le pouvoir, en vertu de l'article 14 de la Charte, de «recommander les mesures

Court further stated that “there has been an increasing tendency over time for the General Assembly and the Security Council to deal in parallel with the same matter concerning the maintenance of international peace and security” and that this “accepted practice of the General Assembly, as it has evolved, is consistent with Article 12, paragraph 1, of the Charter” (*ibid.*, pp. 149-150, paras. 27-28). This is indeed the case with respect to certain aspects of the Palestinian question.

43. The Court also recalls that Article 10 of the Charter confers on the General Assembly a competence relating to “any questions or any matters” within the scope of the Charter and that Article 11, paragraph 2, specifically provides it with competence to “discuss any questions relating to the maintenance of international peace and security brought before it by any Member of the United Nations”. This is the case with respect to the questions posed by the General Assembly in the present proceedings. As the Court has stated previously,

“[w]here, as here, the General Assembly has a legitimate interest in the answer to a question, the fact that that answer may turn, in part, on a decision of the Security Council is not sufficient to justify the Court in declining to give its opinion to the General Assembly” (*Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in respect of Kosovo, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 423, para. 47).

As pointed out in paragraph 40 above, whether the opinion of the Court would have an adverse effect on the negotiation framework is a matter of conjecture on which the Court should not speculate. Moreover, in view of the fact that the General Assembly has the competence to address matters concerning international peace and security, such as those raised in the questions it has posed, there is no compelling reason for the Court to decline to give the requested opinion.

5. Whether the Court has sufficient information to enable it to give an advisory opinion

44. Some participants have raised the argument that the Court should decline to give an opinion because it lacks sufficient information and would have to embark on a fact-finding mission covering a period of decades in order to answer the questions put to it by the General Assembly.

45. It has, however, been contended by other participants that the Court has sufficient information and evidence in the record before it and in publicly available documentation to properly assess the questions of fact that are relevant and necessary for answering the legal questions put to it. In this respect, they have referred to the dossier submitted to the Court by the

propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation». En outre, la Cour a relevé «l'existence d'une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales», et estimé que cette «pratique acceptée de l'Assemblée générale, telle qu'elle a[vait] évolué, [était] compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte» (*ibid.*, p. 149-150, par. 27-28). De fait, tel est le cas en ce qui concerne certains aspects de la question palestinienne.

43. La Cour rappelle également que l'article 10 de la Charte confère à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de «toutes questions ou affaires» entrant dans le cadre de la Charte, et que le paragraphe 2 de l'article 11 lui confère spécifiquement compétence pour «discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies». Tel est le cas des questions posées par l'Assemblée générale dans la présente procédure. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué,

«[L]orsque, comme en la présente espèce, la réponse à une question peut légitimement intéresser l'Assemblée générale, le fait qu'elle puisse avoir en partie trait à une décision du Conseil de sécurité ne suffit pas à justifier un refus de la Cour de donner son avis à l'Assemblée générale» (*Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 423, par. 47).

Comme cela est relevé au paragraphe 40 ci-dessus, le point de savoir si l'avis de la Cour aurait un effet préjudiciable sur le cadre des négociations relève de la conjecture et la Cour ne saurait se perdre en supputations. En outre, étant donné que l'Assemblée générale a compétence pour traiter de questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, telles que celles que soulèvent les questions qu'elle a posées à la Cour, il n'existe pas de raison décisive pour que celle-ci refuse de donner l'avis sollicité.

5. Point de savoir si la Cour dispose d'informations suffisantes lui permettant de donner un avis consultatif

44. Certains participants ont avancé l'argument selon lequel la Cour devrait refuser de donner un avis au motif qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes et qu'elle devrait s'engager dans une mission d'établissement des faits couvrant une période de plusieurs décennies pour répondre aux questions qui lui sont soumises par l'Assemblée générale.

45. D'autres participants ont, au contraire, estimé que le dossier de la présente procédure et les informations accessibles au public contenaient suffisamment de renseignements et d'éléments de preuve pour permettre à la Cour de procéder à une juste appréciation des questions de fait pertinentes et nécessaires afin d'apporter une réponse aux questions juridiques dont elle

Secretary-General of the United Nations and to the written and oral statements of participants in the present proceedings.

46. In its Opinion concerning the *Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (First Phase, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1950, p. 72)*, and in its Opinion on *Western Sahara*, the Court made it clear that what is decisive in these circumstances is whether the Court has before it sufficient information “to enable it to arrive at a judicial conclusion upon any disputed questions of fact the determination of which is necessary for it to give an opinion in conditions compatible with its judicial character” (*Western Sahara, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1975, pp. 28-29, para. 46*). The discretion of the Court is exercised in order to protect the integrity of its judicial function and it is for the Court to assess, in each case, the nature and extent of the information required for it to perform its judicial function.

47. In the present case, over 50 States and international organizations have submitted information relevant to a response to the questions put by the General Assembly to the Court. The Court notes in particular that Israel’s written statement, although mainly related to issues of jurisdiction and judicial propriety, contained information on other matters, including Israel’s security concerns. The Court has also reviewed a voluminous dossier submitted by the Secretary-General of the United Nations, which contains extensive information on the situation in the Occupied Palestinian Territory. It is for the Court to assess the sufficiency of the information available to it. In the present case, the Court considers that it has before it sufficient information to decide legal questions in a manner consistent with its judicial function. Consequently, there is no compelling reason for it to decline to give the requested opinion on this ground.

6. *Whether the questions are formulated in a biased manner*

48. It has been argued by some participants that the questions put to the Court have been presented in a biased manner in that they assume the existence of violations of international law by Israel. These participants therefore contend that the Court should decline to answer them. Other participants have contested the characterization of the questions as biased or imbalanced.

49. The Court recalls, in the first instance, that it has the power to interpret and, where necessary, reformulate the questions put to it (see paragraph 29 above). It is therefore for the Court to appreciate and assess the appropriateness of the formulation of the questions. The Court may also, where necessary, determine for itself the scope and the meaning of the questions put to it. In the present case, the Court does not consider that the General

est saisie. À cet égard, ils ont évoqué le dossier soumis à la Cour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les exposés écrits et oraux des participants à la présente procédure.

46. Dans son avis sur l'*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72)*, puis dans son avis au sujet du *Sahara occidental*, la Cour a clairement indiqué que ce qui était décisif dans ces circonstances était de savoir si elle disposait de renseignements suffisants «pour être à même de porter un jugement sur toute question de fait contestée et qu'il lui faudrait établir pour se prononcer d'une manière conforme à son caractère judiciaire» (*Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 28-29, par. 46*). La Cour exerce son pouvoir discrétionnaire pour protéger l'intégrité de sa fonction judiciaire, et c'est à elle qu'il appartient d'apprécier, dans chaque cas, la nature et l'étendue des informations nécessaires à l'exercice de cette fonction.

47. En la présente procédure, plus de 50 États et organisations internationales ont soumis des informations pertinentes aux fins des réponses à apporter aux questions posées par l'Assemblée générale à la Cour. La Cour relève en particulier que l'exposé écrit d'Israël, bien que portant principalement sur des questions de compétence et d'opportunité judiciaire, contient des informations sur d'autres sujets, notamment les préoccupations de cet État en matière de sécurité. Elle a également examiné un volumineux dossier soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, rassemblant de très nombreuses informations sur la situation dans le Territoire palestinien occupé. Il appartient à la Cour de déterminer si les informations dont elle dispose sont suffisantes. En l'espèce, elle considère qu'elle possède suffisamment d'informations pour se prononcer sur des questions juridiques d'une manière conforme à sa fonction judiciaire. Il n'y a donc pas de raison décisive justifiant qu'elle refuse de donner l'avis sollicité pour ce motif.

6. Point de savoir si la formulation des questions est biaisée

48. Certains participants ont fait valoir que les questions soumises à la Cour étaient présentées de manière biaisée en ce qu'elles présupposent l'existence de violations du droit international par Israël. Ils soutiennent donc que la Cour devrait refuser d'y répondre. D'autres ont réfuté l'argument selon lequel les questions étaient biaisées ou déséquilibrées.

49. La Cour rappelle en premier lieu qu'elle a le pouvoir d'interpréter et, le cas échéant, de reformuler les questions qui lui sont posées (voir le paragraphe 29 ci-dessus). C'est donc à elle qu'il revient d'apprécier et d'évaluer le caractère approprié de la formulation des questions. La Cour peut aussi déterminer elle-même, si nécessaire, la portée et le sens des questions qui lui sont soumises. En la présente procédure, elle ne considère pas que l'Assem-

Assembly intended to restrict the Court's freedom to determine these issues. The Court will ascertain for itself whether Israel's policies and practices are in violation of the applicable rules and principles of international law, before determining the legal consequences of any such violations. Consequently, the Court cannot, in the exercise of its discretion, decline to give its opinion on the ground that the questions put to it are biased or imbalanced.

*

50. In light of the foregoing, the Court concludes that there are no compelling reasons for it to decline to give the opinion requested by the General Assembly.

II. GENERAL CONTEXT

51. Having been part of the Ottoman Empire, at the end of the First World War, Palestine was placed under a class "A" Mandate that was entrusted to Great Britain by the League of Nations, pursuant to Article 22, paragraph 4, of the League Covenant. According to this provision,

"[c]ertain communities, formerly belonging to the Turkish Empire have reached a stage of development where their existence as independent nations can be provisionally recognised subject to the rendering of administrative advice and assistance by a Mandatory until such time as they are able to stand alone".

The territorial boundaries of Mandatory Palestine were laid down by various instruments, in particular on the eastern border, by a British memorandum of 16 September 1922 and the Anglo-Transjordanian Treaty of 20 February 1928.

52. In 1947, the United Kingdom announced its intention to complete its evacuation of the mandated territory by 1 August 1948, subsequently advancing that date to 15 May 1948. In the meantime, on 29 November 1947, the General Assembly had adopted resolution 181 (II) on the future government of Palestine, which "[r]ecommend[ed] to the United Kingdom . . . and to all other Members of the United Nations the adoption and implementation . . . of the Plan of Partition" of the territory, as set forth in the resolution, between two independent States, one Arab, the other Jewish, as well as the creation of a special international régime for the City of Jerusalem. The resolution provided that "[i]ndependent Arab and Jewish States . . . shall come into existence in Palestine two months after the evacuation of the . . . mandatory Power". While the Jewish population accepted the Plan of Partition, the Arab population of Palestine and the Arab States rejected this plan, contending, *inter alia*, that it was unbalanced.

blée générale ait eu l'intention de poser des limites à sa liberté de se prononcer sur ces questions. La Cour établira elle-même si les politiques et pratiques d'Israël emportent violation des règles et principes de droit international applicables, avant de déterminer quelles sont les conséquences juridiques de ces éventuelles violations. En conséquence, elle ne saurait, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, refuser de donner son avis au motif que les questions qui lui sont posées sont biaisées ou déséquilibrées.

*

50. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'il n'existe pas de raisons décisives justifiant qu'elle refuse de donner l'avis sollicité par l'Assemblée générale.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

51. La Palestine avait fait partie de l'Empire ottoman. À l'issue de la première guerre mondiale, un mandat « A » pour la Palestine fut confié à la Grande-Bretagne par la Société des Nations en application du paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de cette dernière, qui disposait que

« [c]ertaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules ».

Les limites territoriales de la Palestine sous mandat furent fixées par divers instruments, notamment en ce qui concerne sa frontière orientale, par un mémorandum britannique du 16 septembre 1922 et le traité anglo-transjordanien du 20 février 1928.

52. En 1947, le Royaume-Uni fit connaître son intention de procéder à l'évacuation complète du territoire sous mandat pour le 1^{er} août 1948, date qui fut par la suite avancée au 15 mai 1948. Dans l'intervalle, le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale avait adopté une résolution 181 (II) sur le gouvernement futur de la Palestine, résolution qui « [r]ecommand[ait] au Royaume-Uni, ... ainsi qu'à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution ... du Plan de partage » du territoire, prévu dans la résolution, entre deux États indépendants, l'un arabe, l'autre juif, ainsi que la mise sur pied d'un régime international particulier pour la ville de Jérusalem. La résolution prévoyait que « [l]es États indépendants arabe et juif ... commencer[ai]ent d'exister en Palestine deux mois après ... l'évacuation ... de la Puissance mandataire ». Si la population juive accepta le plan de partage, la population arabe de Palestine et les États arabes rejetèrent pour leur part ce plan, affirmant, entre autres, qu'il était déséquilibré.

53. On 14 May 1948, Israel proclaimed its independence with reference to the General Assembly resolution 181 (II); an armed conflict then broke out between Israel and a number of Arab States, and the Plan of Partition was not implemented.

54. By resolution 62 (1948) of 16 November 1948, the Security Council decided that “an armistice shall be established in all sectors of Palestine” and called upon the parties directly involved in the conflict to seek agreement to this end. In conformity with this decision, general armistice agreements were concluded in 1949 in Rhodes between Israel and its neighbouring States through mediation by the United Nations, fixing the armistice demarcation lines between Israeli and Arab forces (often later collectively called the “Green Line” owing to the colour used for it on maps, and referred to hereinafter as such). The Demarcation Lines were subject to such rectification as might be agreed upon by the parties.

55. On 29 November 1948, referring to resolution 181 (II), Israel applied for admission to membership of the United Nations. On 11 May 1949, when it admitted Israel as a Member State of the United Nations, the General Assembly recalled resolution 181 (II) and took note of Israel’s declarations “in respect of the implementation of the said resolution[]” (General Assembly resolution 273 (III)).

56. In 1964, the Palestine Liberation Organization (PLO) was created to represent the Palestinian people.

57. In 1967, an armed conflict (also known as the “Six-Day War”) broke out between Israel and neighbouring countries Egypt, Syria and Jordan. By the time hostilities had ceased, Israeli forces occupied all the territories of Palestine under British Mandate beyond the Green Line (see paragraph 54 above).

58. On 22 November 1967, the Security Council unanimously adopted resolution 242 (1967), which “*emphasiz[ed]* the inadmissibility of acquisition of territory by war” and called for the “[w]ithdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict” and the

“[t]ermination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force”.

It further affirmed “the necessity . . . [f]or achieving a just settlement of the refugee problem” and “[f]or guaranteeing the territorial inviolability and political independence of every State in the area, through measures including the establishment of demilitarized zones”.

59. From 1967 onwards, Israel started to establish or support settlements in the territories it occupied and took a number of measures aimed at changing the status of the City of Jerusalem. The Security Council, after

53. Le 14 mai 1948, Israël proclama son indépendance en se référant à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale; un conflit armé éclata alors entre Israël et plusieurs États arabes, et le plan de partage ne fut pas appliqué.

54. Par sa résolution 62 (1948) du 16 novembre 1948, le Conseil de sécurité décida qu'«il sera[it] conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine» et invita les parties directement impliquées dans le conflit à rechercher un accord à cette fin. Conformément à cette décision, des conventions générales d'armistice furent conclues en 1949 à Rhodes entre Israël et les États voisins grâce à la médiation des Nations Unies, conventions qui fixèrent les lignes de démarcation entre les forces israéliennes et les forces arabes (souvent appelées par la suite, dans leur ensemble, «Ligne verte» du fait de la couleur retenue pour la tracer sur les cartes, et qui sera ainsi dénommée ci-après). Les lignes de démarcation étaient susceptibles de subir des ajustements par accord entre les parties.

55. Le 29 novembre 1948, invoquant la résolution 181 (II), Israël présenta une demande d'admission comme Membre des Nations Unies. Le 11 mai 1949, lorsqu'elle admit Israël comme Membre des Nations Unies, l'Assemblée générale rappela la résolution 181 (II) et prit acte des déclarations d'Israël «en ce qui concerne la mise en œuvre de [la]dite[] résolution[]» (résolution 273 (III) de l'Assemblée générale).

56. En 1964 fut créée l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour représenter le peuple palestinien.

57. En 1967, un conflit armé (connu sous le nom de «guerre des Six Jours») éclata entre Israël et trois de ses pays voisins, l'Égypte, la Syrie et la Jordanie. Lorsque les hostilités prirent fin, les forces armées israéliennes occupaient l'ensemble des territoires de la Palestine sous mandat britannique au-delà de la Ligne verte (voir le paragraphe 54 ci-dessus).

58. Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la résolution 242 (1967) qui «[s]oulignaf[it] l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre» et appelait au «[r]etrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit», à la

«[c]essation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et [au] respect et [à la] reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force».

Y était également affirmée «la nécessité ... [d]e réaliser un juste règlement du problème des réfugiés» et «[d]e garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées».

59. À partir de 1967, Israël a commencé à établir ou à soutenir des colonies dans les territoires qu'il occupait et a pris diverses mesures tendant à modifier le statut de la ville de Jérusalem. Le Conseil de sécurité, après avoir

recalling on a number of occasions “the principle that acquisition of territory by military conquest is inadmissible”, condemned those measures and, by resolution 298 (1971) of 25 September 1971, confirmed that

“all legislative and administrative actions taken by Israel to change the status of the City of Jerusalem, including expropriation of land and properties, transfer of populations and legislation aimed at the incorporation of the occupied section, are totally invalid and cannot change that status”.

60. In October 1973, another armed conflict broke out between Egypt, Syria and Israel.

61. By resolution 338 of 22 October 1973, the Security Council called upon the parties to the conflict to terminate all military activity and to start immediately after the ceasefire the implementation of Security Council resolution 242 (1967) in all of its parts; it also decided that, “immediately and concurrently with the cease-fire, negotiations shall start between the parties concerned”.

62. On 14 October 1974, the General Assembly recognized, by resolution 3210 (XXIX), the PLO as the representative of the Palestinian people. By resolution 3236 (XXIX) of 22 November 1974, it recognized “that the Palestinian people is entitled to self-determination in accordance with the Charter of the United Nations”.

63. On 17 September 1978, Israel and Egypt signed the “Camp David Accords”, which led in the following year to a peace treaty between the two countries. Later, a peace treaty was signed on 26 October 1994 between Israel and Jordan. That treaty fixed the boundary between the two States according to the lines set under the Mandate for Palestine (see paragraph 51 above) but provided that, with regard to “the territory that came under Israeli [m]ilitary government control in 1967”, the boundary with Jordan would be considered “administrative”.

64. On 15 November 1988, referring to resolution 181 (II) “which partitioned Palestine into an Arab and a Jewish State”, the PLO “proclaim[ed] the establishment of the State of Palestine”.

65. In 1993 and 1995, Israel and the PLO signed the Oslo I and Oslo II Accords. In an exchange of letters on 9 September 1993, the PLO recognized Israel’s right to exist in peace and security, and Israel recognized the PLO as the legitimate representative of the Palestinian people. The Oslo I Accord established general guidelines for the negotiations to be conducted between Israel and Palestine. The Oslo II Accord, *inter alia*, divided the Israeli-occupied West Bank into three administrative areas (A, B and C) with Area C, which covers more than 60 per cent of the West Bank, being exclusively administered by Israel.

66. The Oslo Accords required Israel to, *inter alia*, transfer to Palestinian authorities certain powers and responsibilities exercised in Areas A and B of the West Bank by its military authorities and civil administration. Where

rappelé à plusieurs reprises que « le principe que l'acquisition d'un territoire par une conquête militaire est inadmissible », a condamné ces mesures et a, par sa résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, confirmé que

« toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville ».

60. En octobre 1973, un autre conflit armé a éclaté entre l'Égypte, la Syrie et Israël.

61. Par sa résolution 338 du 22 octobre 1973, le Conseil de sécurité a appelé les parties au conflit à mettre fin à toute activité militaire et à commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans toutes ses parties ; il a également décidé que, « immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commencer[ai]ent entre les parties en cause ».

62. Le 14 octobre 1974, l'Assemblée générale a, par la résolution 3210 (XXIX), reconnu que l'OLP représentait le peuple palestinien. Par la résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, elle a reconnu « que le peuple palestinien d[eva]it jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies ».

63. Le 17 septembre 1978, Israël et l'Égypte ont signé les « accords de Camp David », qui ont conduit, l'année suivante, à un traité de paix entre les deux pays. Par la suite, un traité de paix est intervenu le 26 octobre 1994 entre Israël et la Jordanie. Ce traité fixe la frontière entre les deux États conformément aux limites définies dans le mandat pour la Palestine (voir le paragraphe 51 ci-dessus), mais prévoit que, en ce qui concerne « le territoire passé sous le contrôle du gouvernement militaire israélien en 1967 », la frontière avec la Jordanie sera considérée comme la « frontière administrative ».

64. Le 15 novembre 1988, se référant à la résolution 181 (II) « recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif », l'OLP a « proclam[é] l'établissement de l'État de Palestine ».

65. En 1993 et 1995, Israël et l'OLP ont signé les accords d'Oslo I et II. Dans un échange de lettres du 9 septembre 1993, l'OLP reconnaissait le droit d'Israël à vivre en paix et dans la sécurité, et Israël reconnaissait l'OLP comme le représentant légitime du peuple palestinien. L'accord d'Oslo I établissait les lignes directrices générales relatives aux négociations devant être conduites entre Israël et la Palestine. L'accord d'Oslo II divisait notamment la Cisjordanie sous occupation israélienne en trois zones administratives (A, B et C), la zone C, qui couvre plus de 60 % de la Cisjordanie, étant exclusivement administrée par Israël.

66. En vertu des accords d'Oslo, Israël devait notamment transférer à des autorités palestiniennes certains pouvoirs et responsabilités exercés dans les zones A et B de la Cisjordanie par ses autorités militaires et son administra-

such transfers, which have remained limited and partial, have taken place, Israel has retained significant control in relation to security matters.

67. Following an increase in acts of violence from the West Bank, in the early 2000s Israel began building a “continuous fence” (hereinafter the “wall”) largely in the West Bank and East Jerusalem. A report of the Secretary-General states that “[t]he Government of Israel has since 1996 considered plans to halt infiltration into Israel from the central and northern West Bank” (“Report of the Secretary-General prepared pursuant to General Assembly resolution ES-10/13”, 24 November 2003, UN doc. A/ES-10/248, para. 4). A plan of this type was approved for the first time by the Israeli Government in July 2001. The Government subsequently took several decisions relating to the construction of the wall, and the first part of the relevant works was declared completed on 31 July 2003. Notwithstanding the Court’s opinion in 2004, finding “[t]he construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, and its associated régime [to be] contrary to international law” (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 201, para. 163), the construction of the wall continued, as well as the expansion of settlements in the Occupied Palestinian Territory.

68. Reports indicate that, by 2005, settlers who had been residing in 21 settlements in the Gaza Strip and in 4 settlements in the northern West Bank, were evacuated pursuant to an Israeli “Disengagement Plan” (see “Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 27, and see also paragraph 88 below). By 2023, approximately 465,000 settlers resided in the West Bank, spread across around 300 settlements and outposts, while some 230,000 settlers resided in East Jerusalem (see “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan”, Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, UN doc. A/HRC/55/72 (1 February 2024), para. 9). The residents of settlements and “outposts” in the Occupied Palestinian Territory (“settlers”) are predominantly Israelis, as well as non-Israeli Jews who qualify for Israeli nationality under Israeli legislation.

69. On 19 November 2003, the Security Council adopted resolution 1515 (2003), by which it “[e]ndorse[d] the Quartet Performance-based Roadmap to a Permanent Two-State Solution to the Israeli-Palestinian Conflict”. The Quartet consists of representatives of the United States of

tion civile. Lorsque de tels transferts, qui sont restés limités et partiels, ont eu lieu, Israël a conservé un important contrôle en ce qui concerne les questions de sécurité.

67. À la suite d'une recrudescence d'actes de violence au début des années 2000, Israël a entrepris la construction d'une «clôture continue» (ci-après le «mur»), en grande partie en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Aux termes d'un rapport du Secrétaire général, «[d]epuis 1996, le Gouvernement israélien examine des plans qui visent à enrayer les infiltrations en Israël à partir du centre et du nord de la Cisjordanie» («Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale», 24 novembre 2003, Nations Unies, doc. A/ES-10/248, par. 4). Un plan de ce type a été approuvé pour la première fois par le Gouvernement israélien en juillet 2001. Celui-ci a ensuite pris plusieurs décisions relatives à la construction du mur et la première partie des travaux y relatifs a été déclarée achevée le 31 juillet 2003. En dépit de l'avis de 2004, dans lequel la Cour avait conclu que «[l]'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, [était] en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui [était] associé [étaient] contraires au droit international» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 201, par. 163), la construction du mur s'est poursuivie, ainsi que l'expansion des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé.

68. Selon certains rapports, en 2005, les colons vivant dans 21 colonies de la bande de Gaza et 4 colonies du nord de la Cisjordanie ont été évacués, conformément à un «plan de désengagement» israélien (voir «Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 27, et voir aussi le paragraphe 88 ci-dessous). En 2023, environ 465 000 colons résidaient en Cisjordanie, répartis dans quelque 300 colonies et avant-postes, tandis que près de 230 000 résidaient à Jérusalem-Est (voir «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 1^{er} février 2024, Nations Unies, doc. A/HRC/55/72, par. 9). Les personnes habitant les colonies et les «avant-postes» dans le Territoire palestinien occupé («colons») sont majoritairement des Israéliens, ainsi que des Juifs non israéliens qui remplissent les conditions pour obtenir la nationalité israélienne selon la législation israélienne.

69. Le 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1515 (2003), par laquelle il «[a]pprouv[ait] la Feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor». Le quatuor est composé de représentants

America, the European Union, the Russian Federation and the United Nations. That resolution “[c]all[ed] on the parties to fulfil their obligations under the Roadmap in cooperation with the Quartet and to achieve the vision of two States living side by side in peace and security”.

70. On 29 November 2012, the General Assembly, recalling, *inter alia*, resolution 181 (II), accorded to Palestine non-member observer State status in the United Nations (resolution 67/19).

71. In 2016, the Security Council adopted resolution 2334 (2016) in which it urged

“the intensification and acceleration of international and regional diplomatic efforts and support aimed at achieving, without delay a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East on the basis of the relevant United Nations resolutions, the Madrid terms of reference, including the principle of land for peace, the Arab Peace Initiative and the Quartet Roadmap and an end to the Israeli occupation that began in 1967”.

On 10 May 2024, the General Assembly adopted resolution ES-10/23 in which it “[d]etermines that the State of Palestine is qualified for membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations and should therefore be admitted to membership in the United Nations”.

On 10 June 2024, the Security Council adopted resolution 2735 (2024), whereby it reiterated

“its unwavering commitment to the vision of the two-State solution where two democratic States, Israel and Palestine, live side by side in peace within secure and recognized borders, consistent with international law and relevant UN resolutions, and in this regard stress[ed] the importance of unifying the Gaza Strip with the West Bank under the Palestinian Authority”.

III. SCOPE AND MEANING OF THE QUESTIONS POSED BY THE GENERAL ASSEMBLY

72. The Court now turns to the scope and meaning of the two questions posed by the General Assembly, and recalls that they are formulated as follows:

“(a) What are the legal consequences arising from the ongoing violation by Israel of the right of the Palestinian people to self-determination, from its prolonged occupation, settlement and annexation of the

des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et de l'Organisation des Nations Unies. La résolution « [d]emand[ait] aux parties de s'acquitter des obligations ... leur incomb[a]nt en vertu de la Feuille de route, en coopération avec le Quatuor, et de concrétiser la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ».

70. Le 29 novembre 2012, l'Assemblée générale, rappelant notamment la résolution 181 (II), a accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies (résolution 67/19).

71. En 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2334 (2016), dans laquelle il préconisait vivement

« l'intensification et l'accélération des efforts diplomatiques entrepris et de l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ».

Le 10 mai 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/23, dans laquelle elle « [c]onstate que l'État de Palestine remplit les conditions requises pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et devrait donc être admis à l'Organisation ».

Le 10 juin 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2735 (2024), par laquelle il réaffirmait

« son attachement sans faille à la vision de la solution des deux États où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU et, à cet égard, soulign[ait] l'importance d'unifier la bande de Gaza avec la Cisjordanie, sous l'Autorité palestinienne ».

III. PORTÉE ET SENS DES QUESTIONS POSÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

72. La Cour examinera à présent la portée et le sens des deux questions posées par l'Assemblée générale, et rappelle qu'elles sont formulées comme suit :

- « a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du

Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem, and from its adoption of related discriminatory legislation and measures?

- (b) How do the policies and practices of Israel referred to in paragraph 18 (a) above affect the legal status of the occupation, and what are the legal consequences that arise for all States and the United Nations from this status?"

73. The Court notes that the questions define the material, territorial and temporal scope of the Court's enquiry.

74. With regard to the material scope, question (a) identifies three types of conduct which question (b) describes as "policies and practices of Israel": first, "the ongoing violation by Israel of the right of the Palestinian people to self-determination"; second, Israel's "prolonged occupation, settlement and annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, including measures aimed at altering the demographic composition, character and status of the Holy City of Jerusalem"; third, Israel's "adoption of related discriminatory legislation and measures". The specific scope of each of these policies and practices will be determined below, as the Court examines them in turn. At present, the Court limits itself to observing a feature common to all of them, namely that the terms of question (a) assume that these policies and practices are contrary to international law. For example, Israel's conduct is characterized as constituting a violation, and the legislation and measures adopted by it are characterized as discriminatory. By virtue of its judicial function, however, the Court must itself determine the lawfulness of the policies and practices identified by the General Assembly (see *Accordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in respect of Kosovo, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 424, paras. 52-53). In its *Wall Advisory Opinion*, the Court considered that determining the legal consequences of an action involved an assessment of whether that action "is or is not in breach of certain rules and principles of international law" (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 154, para. 39). In the present case, too, as mentioned above, the Court considers that question (a) requires an assessment of the conformity with international law of those policies and practices of Israel identified in the request (see paragraph 49).

75. To fulfil this task, the Court must consider the main features of Israel's policies and practices, as identified in the request. In doing so, the Court has taken account of the information contained in the dossier communicated by the Secretary-General of the United Nations (see paragraph 6 above). The Court has further had regard to other information provided to it by the participants in the case.

territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ?

- b) Quelle incidence les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe 18 a) ci-dessus ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies ? »

73. La Cour relève que les questions définissent la portée matérielle, territoriale et temporelle de l'analyse à laquelle elle doit procéder.

74. S'agissant de la portée matérielle, la question a) vise trois types de comportements qui, selon la question b), constituent «les politiques et pratiques d'Israël»: premièrement, «la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination»; deuxièmement, «[l']occupation, [l]a colonisation et [l']annexion prolongées [par Israël] du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment [l]es mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem»; troisièmement, «l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes». La Cour déterminera plus loin la portée spécifique de ces différents types de politiques et pratiques, dans le cadre de l'analyse qu'elle fera successivement de chacun d'eux. À ce stade, elle se bornera à souligner une caractéristique qui leur est commune, à savoir que le libellé de la question a) part du principe que ces politiques et pratiques sont contraires au droit international. Ainsi, le comportement d'Israël est présenté comme étant constitutif de violation, et les lois et mesures qu'il adopte, qualifiées de discriminatoires. La Cour est toutefois tenue, de par sa fonction judiciaire, de déterminer elle-même la licéité des politiques et pratiques mentionnées par l'Assemblée générale (voir *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 424, par. 52-53). Dans son avis consultatif sur le *Mur*, elle a jugé que l'appréciation des conséquences juridiques d'une action impliquait de déterminer si celle-ci «viol[ait] ou non certaines règles et certains principes de droit international» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 154, par. 39). En la présente espèce, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, elle considère, de même, que la question a) suppose d'apprécier la conformité au droit international des politiques et pratiques d'Israël visées dans la demande (voir le paragraphe 49).

75. Pour s'acquitter de cette tâche, la Cour doit examiner les principales caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël, telles que mentionnées dans la demande. Ce faisant, elle tiendra compte des informations contenues dans le dossier soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir le paragraphe 6 ci-dessus). La Cour prendra également en considération les autres éléments fournis par les participants à la procédure.

76. As far as the methods of proof are concerned, the Court recalls that, in its contentious jurisdiction, it has taken evidence contained in United Nations documents into account “to the extent that they are of probative value and are corroborated, if necessary, by other credible sources” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2005*, p. 239, para. 205). The Court assesses the probative value of reports from official or independent bodies according to criteria that include

“(1) the source of the item of evidence (for instance partisan, or neutral), (2) the process by which it has been generated (for instance an anonymous press report or the product of a careful court or court-like process), and (3) the quality or character of the item (such as statements against interest, and agreed or uncontested facts)” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 135, para. 227; *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2024 (I)*, p. 154, para. 175).

When considering the evidentiary value of such reports, the Court has given weight to the care taken in preparing a report, the comprehensiveness of its sources and the independence of those responsible for preparing it (see *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, p. 137, para. 230). The Court will apply these criteria in its assessment of the probative value of the reports proffered in this case.

77. In these advisory proceedings, the Court considers that, in its request, the General Assembly has not sought from the Court a detailed factual determination of Israel’s policies and practices. The object of the questions posed by the General Assembly to the Court is the legal characterization by the Court of Israel’s policies and practices. Therefore, in order to give an advisory opinion in this case, it is not necessary for the Court to make findings of fact with regard to specific incidents allegedly in violation of international law. The Court need only establish the main features of Israel’s policies and practices and, on that basis, assess the conformity of these policies and practices with international law. The Court has already concluded that it has before it the necessary information to perform this task (see paragraph 47 above).

78. In terms of its territorial scope, question (a) refers to “the Palestinian territory occupied since 1967”, which encompasses the West Bank, East

76. En ce qui concerne les modes de preuve, la Cour rappelle que, dans l'exercice de sa compétence contentieuse, elle a tenu compte des éléments de preuve contenus dans certains documents de l'Organisation des Nations Unies, « dans la mesure où ils [avaie]nt une valeur probante et [étaie]nt corroborés, si nécessaire, par d'autres sources crédibles » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 239, par. 205). Elle apprécie la valeur probante des rapports émanant d'organes officiels ou indépendants en se fondant notamment sur les critères suivants :

« 1) ... la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) ... la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) ... sa nature ou ... son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?) » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 135, par. 227 ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (I), p. 154, par. 175).

Lorsqu'elle a cherché à en établir la valeur probante, la Cour a attaché de l'importance au soin avec lequel le rapport à l'examen avait été établi, à la diversité de ses sources et à l'indépendance des personnes chargées de son élaboration (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 137, par. 230). Elle appliquera ces critères dans le cadre de son appréciation de la valeur probante des rapports produits en la présente procédure.

77. Dans la présente procédure, la Cour considère que l'Assemblée générale, par sa demande, n'attend pas d'elle qu'elle détermine les caractéristiques factuelles détaillées des politiques et pratiques d'Israël. Les questions que celle-ci lui a posées visent à ce qu'elle précise la qualification juridique de ces politiques et pratiques. Pour donner un avis consultatif en la présente espèce, la Cour n'a donc pas à formuler des conclusions factuelles concernant des incidents précis qui seraient contraires au droit international. Il lui faut seulement déterminer les principales caractéristiques des politiques et pratiques d'Israël et, sur cette base, apprécier la conformité de ces politiques et pratiques au droit international. La Cour a déjà conclu qu'elle disposait des éléments nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche (voir le paragraphe 47 ci-dessus).

78. En ce qui concerne la portée territoriale de la question a), celle-ci renvoie au « territoire palestinien occupé depuis 1967 », qui comprend la

Jerusalem and the Gaza Strip. The Court notes that the various United Nations organs and bodies frequently make specific reference to the different parts of the Occupied Palestinian Territory. The Court will also do so in the present Advisory Opinion, as appropriate. However, the Court recalls that, from a legal standpoint, the Occupied Palestinian Territory constitutes a single territorial unit, the unity, contiguity and integrity of which are to be preserved and respected (General Assembly resolution 77/247, para. 12; Article XI of the Oslo II Accord; General Assembly resolution ES-10/20 (2018), sixteenth preambular paragraph; Security Council resolution 1860 (2009), second preambular paragraph; Security Council resolution 2720 (2023), fourth preambular paragraph). Thus, all references in this Opinion to the Occupied Palestinian Territory are references to this single territorial unit.

79. The Court further observes that the question mentions measures pertaining to “the Holy City of Jerusalem”. The ordinary meaning of this term is ambiguous: it may refer to the entire city of Jerusalem, with the boundaries laid down in General Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947; it may refer to either of the two parts of the city following the 1949 General Armistice Agreement between Israel and Jordan (see paragraph 54 above); or it may refer to a larger geographical area. Although the ordinary meaning of the term may be subject to multiple interpretations, the context provides useful clarification in the present case. As the Court mentioned above, the scope of the question is already confined in geographical terms to the Occupied Palestinian Territory. Moreover, the title and text of the resolution make specific reference to East Jerusalem several times. In light of this context, the Court is of the view that the question posed by the General Assembly relating to the “Holy City of Jerusalem” is confined to measures taken by Israel in East Jerusalem.

80. In terms of its temporal scope, question (a) requests the Court to take account of measures adopted by Israel in the Occupied Palestinian Territory since 1967. However, the Court is not precluded from having regard to facts predating the occupation, to the extent that this is necessary for the proper discharge of its judicial function.

81. The Court notes that the request for an advisory opinion was adopted by the General Assembly on 30 December 2022 and asked the Court to address Israel’s “ongoing” or “continuing” policies and practices (see resolution 77/247, twenty-eighth and twenty-ninth preambular paragraphs, and paragraph 18 (a)). Thus, the Court is of the view that the policies and practices contemplated by the request of the General Assembly do not include conduct by Israel in the Gaza Strip in response to the attack carried out against it by Hamas and other armed groups on 7 October 2023.

82. Question (b) has two parts. The first part requests the Court to assess how the policies and practices of Israel identified by the General Assembly

Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza. La Cour relève que les divers organes et organismes des Nations Unies font souvent expressément référence aux différentes parties du Territoire palestinien occupé. Elle en fera autant dans le présent avis consultatif, selon qu'il conviendra. La Cour rappelle toutefois que, du point de vue juridique, le Territoire palestinien occupé constitue une seule et même entité territoriale, dont l'unité, la continuité et l'intégrité doivent être préservées et respectées (résolution 77/247 de l'Assemblée générale, par. 12; article XI de l'accord d'Oslo II; résolution ES-10/20 (2018) de l'Assemblée générale, seizième alinéa du préambule; résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule; résolution 2720 (2023) du Conseil de sécurité, quatrième alinéa du préambule). Par conséquent, dans le présent avis, toute référence au Territoire palestinien occupé renvoie à cette même unité territoriale.

79. La Cour fait également observer que la question mentionne des mesures relatives à «la ville sainte de Jérusalem». Dans son sens ordinaire, cette expression est ambiguë: elle peut renvoyer à l'intégralité de la ville de Jérusalem, dans les limites définies par la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale adoptée le 29 novembre 1947; elle peut aussi renvoyer à l'une ou l'autre des deux parties de la ville telles qu'établies après la convention générale d'armistice de 1949 entre Israël et la Jordanie (voir le paragraphe 54 ci-dessus); enfin, elle peut renvoyer à une zone géographique plus vaste. Bien que le sens ordinaire du terme puisse faire l'objet de nombreuses interprétations, le contexte fournit en l'espèce des précisions utiles. Comme la Cour l'a indiqué plus haut, la portée de la question est déjà limitée, sur le plan géographique, au Territoire palestinien occupé. En outre, le titre et le libellé de la résolution font spécifiquement référence à Jérusalem-Est, et ce, à plusieurs reprises. À la lumière de ce contexte, la Cour considère que la question posée par l'Assemblée générale concernant la «ville sainte de Jérusalem» se limite aux mesures adoptées par Israël à Jérusalem-Est.

80. En ce qui concerne la portée temporelle de la question *a)*, il est demandé à la Cour de prendre en considération les mesures adoptées par Israël dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967. Rien n'empêche cependant la Cour de tenir compte de faits antérieurs à l'occupation, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa fonction judiciaire.

81. La Cour relève que la demande d'avis consultatif a été adoptée par l'Assemblée générale le 30 décembre 2022 et qu'elle invitait la Cour à traiter des politiques et pratiques d'Israël «persistantes» ou qui «continu[eraient]» d'être «mise[s] en œuvre» (voir résolution 77/247, vingt-huitième et vingt-neuvième alinéas du préambule, et paragraphe 18 *a)*). La Cour estime donc que les politiques et pratiques visées dans la demande de l'Assemblée générale n'incluent pas le comportement adopté par Israël dans la bande de Gaza en réaction à l'attaque menée contre lui par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023.

82. La question *b)* comporte deux parties. Par la première, la Cour est priée de déterminer l'«incidence» des politiques et pratiques d'Israël

“affect the legal status of the occupation”. The Court observes that the use of the verb “affect” points to the possibility that such policies and practices may bring about changes to the “legal status”. However, the scope of the first part of the question depends upon the meaning of the expression “legal status of the occupation” in the overall context of question (*b*). In its ordinary meaning, “legal status” means the character assigned by law to an entity, a person or a phenomenon. In the present context, the Court is of the view that the first part of question (*b*) calls on the Court to ascertain the manner in which Israel’s policies and practices affect the legal status of the occupation, and thereby the legality of the continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. The issue of whether such policies and practices actually have an effect on the legal status of the occupation will be addressed by the Court in the introductory section of its reply to question (*b*) below, where the scope of the question will be further elaborated in light of the reply to question (*a*) of the General Assembly (see paragraphs 244-250 below).

83. The Court observes that both question (*a*) and the second part of question (*b*) call upon it to determine the legal consequences arising, respectively, from Israel’s policies and practices and from its continued presence as an occupying Power in the Occupied Palestinian Territory. If and to the extent that the Court finds that any of Israel’s policies and practices, or its continued presence, in the Occupied Palestinian Territory are contrary to international law, the Court will examine the legal consequences flowing from such findings for Israel, for other States and for the United Nations.

IV. APPLICABLE LAW

84. Having defined the scope and meaning of the questions posed by the General Assembly, the Court must determine the applicable law. In its request to the Court, the General Assembly refers to:

“the rules and principles of international law, including the Charter of the United Nations, international humanitarian law, international human rights law, relevant resolutions of the Security Council, the General Assembly and the Human Rights Council, and the advisory opinion of the Court of 9 July 2004”.

85. The applicability of certain rules of international law in the territory concerned depends on the status of that territory under international law. The Court will first ascertain the status of the Occupied Palestinian Territory under international law. Then the Court will determine which rules of

mentionnées par l'Assemblée générale «sur le statut juridique de l'occupation». La Cour constate que l'emploi du terme «incidence» évoque la possibilité que ces politiques et pratiques aient pour effet de modifier le «statut juridique». Toutefois, la portée de la première partie de la question dépend du sens de l'expression «statut juridique de l'occupation» dans le contexte général de la question *b*). Dans son sens ordinaire, l'expression «statut juridique» renvoie au caractère que le droit attribue à une entité, une personne ou un phénomène. Dans le présent contexte, la Cour est d'avis que la première partie de la question *b*) l'invite à déterminer quelle est l'incidence des politiques et pratiques d'Israël sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. Le point de savoir si lesdites politiques et pratiques ont, de fait, une incidence sur le statut juridique de l'occupation sera traité dans la partie introductive de la réponse à la question *b*) ci-après, où la Cour reviendra plus longuement sur la portée de la question, à la lumière de sa réponse à la question *a*) de l'Assemblée générale (voir les paragraphes 244-250 ci-dessous).

83. La Cour observe que la question *a*) et la deuxième partie de la question *b*) l'invitent à déterminer les conséquences juridiques découlant, pour la première, des politiques et pratiques d'Israël, et pour la seconde, de la présence continue de cet État, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. Dans l'hypothèse et dans la mesure où elle conclurait que l'une quelconque des politiques et pratiques d'Israël, ou la présence continue de cet État, dans ce territoire sont contraires au droit international, la Cour examinera les conséquences juridiques découlant d'une telle conclusion pour Israël, pour les autres États et pour l'Organisation des Nations Unies.

IV. DROIT APPLICABLE

84. Ayant défini la portée et le sens des questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer le droit applicable. Dans la demande qu'elle lui a adressée, l'Assemblée générale mentionne

«[l]es règles et principes du droit international, dont la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme et les siennes propres, et l'avis consultatif donné par la Cour le 9 juillet 2004».

85. L'applicabilité de certaines règles de droit international dans le territoire concerné dépend du statut de celui-ci en vertu dudit droit. La Cour déterminera d'abord le statut du Territoire palestinien occupé au regard du droit international. Elle dira ensuite quelles règles de droit international

international law are relevant for answering the questions posed to it by the General Assembly.

*

86. The questions posed by the General Assembly are premised on the assumption that the Occupied Palestinian Territory is occupied by Israel. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court set out the circumstances under which a state of occupation is established:

“[U]nder customary international law as reflected . . . in Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907 . . . , territory is considered occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army, and the occupation extends only to the territory where such authority has been established and can be exercised.” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 167, para. 78; see also *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 2005*, p. 229, para. 172.)

87. In the same Advisory Opinion, the Court observed that, in the 1967 armed conflict, Israel occupied the territories situated between the Green Line and the former eastern boundary of Palestine under the British Mandate, namely the West Bank and East Jerusalem (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 167, para. 78). The Court affirmed that subsequent events had not altered the status of the territories in question as occupied territories, nor Israel’s status as occupying Power (*ibid.*).

88. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court did not express a view as to the legal status of the Gaza Strip, as the construction of the wall did not affect the Gaza Strip. The Gaza Strip is an integral part of the territory that was occupied by Israel in 1967 (see paragraph 78 above). Following the 1967 armed conflict, Israel, as the occupying Power, placed the Gaza Strip under its effective control. However, in 2004, Israel announced a “Disengagement Plan”. According to that plan, Israel was to withdraw its military presence from the Gaza Strip and from several areas in the northern part of the West Bank (Israeli Ministry of Foreign Affairs, “The Cabinet Resolution Regarding the Disengagement Plan” (6 June 2004); see also “Prime Minister Ariel Sharon’s Address to the Knesset — The Vote on the Disengagement Plan” (25 October 2004)). By 2005, Israel had completed the withdrawal of its army and the removal of the settlements in the Gaza Strip.

89. However, the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel (hereinafter the “Independent International Commission of Inquiry”) reports that Israel maintains control

“over, *inter alia*, the airspace and territorial waters of Gaza, as well as its land crossings at the borders, supply of civilian infrastructure, including water and electricity, and key governmental functions such as the

sont pertinentes pour répondre aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale.

*

86. Les questions posées par l'Assemblée générale reposent sur le postulat que le Territoire palestinien occupé se trouve sous occupation israélienne. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a précisé les circonstances dans lesquelles une situation d'occupation est établie :

« [S]elon le droit international coutumier tel que reflété ... à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 ..., un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et l'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. » (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 167, par. 78 ; voir aussi *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 229, par. 172.)

87. Dans le même avis consultatif, la Cour a observé que, lors du conflit armé de 1967, les territoires situés entre la Ligne verte et l'ancienne frontière orientale de la Palestine sous mandat britannique, c'est-à-dire la Cisjordanie et Jérusalem-Est, avaient été occupés par Israël (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 167, par. 78). Elle a constaté que les événements survenus ensuite n'avaient pas modifié le statut de territoires occupés des territoires en question, ni le statut de puissance occupante d'Israël (*ibid.*).

88. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour ne s'est pas prononcée sur le statut juridique de la bande de Gaza, la construction du mur n'ayant pas d'incidence sur cette dernière. La bande de Gaza fait partie intégrante du territoire qui a été occupé par Israël en 1967 (voir le paragraphe 78 ci-dessus). Après le conflit armé de 1967, Israël a, en tant que puissance occupante, placé la bande de Gaza sous son contrôle effectif. En 2004, il a cependant annoncé un « plan de désengagement », selon lequel il devait mettre fin à sa présence militaire dans la bande de Gaza et dans plusieurs secteurs de la partie nord de la Cisjordanie (ministère israélien des affaires étrangères, « The Cabinet Resolution Regarding the Disengagement Plan », 6 juin 2004 ; voir aussi « Prime Minister Ariel Sharon's Address to the Knesset — The Vote on the Disengagement Plan », 25 octobre 2004). En 2005, Israël avait achevé le retrait de son armée et des colonies de la bande de Gaza.

89. Néanmoins, selon la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (ci-après la « Commission d'enquête internationale indépendante »), Israël conserve le contrôle,

« entre autres, sur [l']espace aérien et [l]es eaux territoriales [de Gaza], ainsi que sur les postes frontière terrestres, les infrastructures civiles, notamment l'approvisionnement en eau et en électricité, et des fonctions

management of the Palestinian population registry” (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 19).

This is supported by the earlier findings of the Independent Commission of Inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1, which stated that

“[t]he facts since the 2005 disengagement, among them the continuous patrolling of the territorial sea adjacent to Gaza by the Israeli Navy and constant surveillance flights of IDF [Israel Defense Forces] aircraft, in particular remotely piloted aircraft, demonstrate the continued exclusive control by Israel of Gaza’s airspace and maritime areas which — with the exception of limited fishing activities — Palestinians are not allowed to use. Since 2000, the IDF has also continuously enforced a no-go zone of varying width inside Gaza along the Green Line fence. Even in periods during which no active hostilities are occurring, the IDF regularly conducts operations in that zone, such as land levelling. Israel regulates the local monetary market, which is based on the Israeli currency and has controls on the custom duties. Under the Gaza Reconstruction Mechanism, Israel continues to exert a high degree of control over the construction industry in Gaza. Drawings of large scale public and private sector projects, as well as the planned quantities of construction material required, must be approved by the Government of Israel. Israel also controls the Palestinian population registry, which is common to both the West Bank and Gaza, and Palestinian ID-cards can only be issued or modified with Israeli approval. Israel also regulates all crossings allowing access to and from Gaza. While it is true that the Rafah crossing is governed by Egypt, Israel still exercises a large degree of control, as only Palestinians holding passports are allowed to cross, and passports can only be issued to people featuring on the Israeli generated population registry.” (“Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1”, UN doc. A/HRC/29/CRP.4 (24 June 2015), para. 29.)

90. In these circumstances, the Court must determine whether and how Israel’s withdrawal of its physical military presence on the ground from the Gaza Strip in 2004-2005 affected its obligations under the law of occupation

administratives clés telles que la gestion des registres de l'état civil de la population palestinienne» («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 19).

Cela est étayé par les conclusions antérieures de la Commission indépendante d'enquête créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles

«[L]es faits observés depuis le désengagement de 2005, parmi lesquels les patrouilles permanentes de la marine israélienne dans la mer territoriale adjacente à Gaza et les vols de surveillance constants qu'effectuent les aéronefs [des forces de défense israéliennes], en particulier des aéronefs téléguidés, montrent qu'Israël continue d'exercer un contrôle exclusif sur l'espace aérien et les zones maritimes de Gaza, que les Palestiniens ne sont pas autorisés à utiliser, sauf pour des activités de pêche limitées. Depuis 2000, les [forces de défense israéliennes] imposent en outre de manière continue à Gaza une zone d'accès interdit s'étendant, sur une profondeur variable, tout le long de la clôture qui suit la Ligne verte. Même en dehors des périodes d'hostilités actives, les [forces de défense israéliennes] y mènent régulièrement des opérations, notamment des travaux de nivellement de terrain. Israël réglemente le marché monétaire local, basé sur la devise israélienne, et perçoit les droits de douane. Dans le cadre du mécanisme pour la reconstruction de Gaza, Israël continue d'exercer un degré élevé de contrôle sur le secteur du bâtiment dans cette zone. Les plans des projets publics et privés de grande envergure, ainsi que les volumes nécessaires de matériaux de construction, doivent être approuvés par le Gouvernement israélien. Israël contrôle également le registre de la population palestinienne, qui est commun à la Cisjordanie et à Gaza, les cartes d'identité palestiniennes ne pouvant être délivrées ou modifiées qu'avec l'approbation des autorités israéliennes. C'est également lui qui administre l'ensemble des points de passage permettant d'accéder à Gaza ou d'en sortir. Le point de passage de Rafah, bien que sous l'autorité de l'Égypte, demeure, dans une large mesure, sous le contrôle d'Israël, puisque, pour pouvoir le franchir, les Palestiniens doivent être détenteurs d'un passeport, et que seules les personnes inscrites sur le registre de population tenu par Israël peuvent se voir délivrer un passeport.» («Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1», UN doc. A/HRC/29/CRP.4, 24 juin 2015, par. 29.)

90. Dans ces conditions, la Cour doit déterminer si le fait qu'Israël a mis fin à sa présence militaire physique sur le terrain dans la bande de Gaza en 2004-2005 a eu une incidence sur les obligations incombant à cet État au

in that area. As the Court observed above (see paragraph 86), territory is occupied when it is actually placed under the authority of the hostile army. A State occupies territory that is not its own when, and to the extent that, it exercises effective control over it. A State therefore cannot be considered an occupying Power unless and until it has placed territory that is not its own under its effective control (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 230, para. 173).

91. Where a State has placed territory under its effective control, it might be in a position to maintain that control and to continue exercising its authority despite the absence of a physical military presence on the ground. Physical military presence in the occupied territory is not indispensable for the exercise by a State of effective control, as long as the State in question has the capacity to enforce its authority, including by making its physical presence felt within a reasonable time (for example, see United States Military Tribunal, *USA v. Wilhelm List and others (Hostage case)* (19 February 1948), *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, Vol. XI, p. 1243; International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Mladen Naletilić and Vinko Martinović*, IT-98-34-T, Trial Chamber, Judgment, 31 March 2003, para. 217).

92. The foregoing analysis indicates that, for the purpose of determining whether a territory remains occupied under international law, the decisive criterion is not whether the occupying Power retains its physical military presence in the territory at all times but rather whether its authority “has been established and can be exercised” (Article 42 of the Regulations Respecting the Laws and Customs of War on Land annexed to the Fourth Hague Convention of 18 October 1907; hereinafter the “Hague Regulations”). Where an occupying Power, having previously established its authority in the occupied territory, later withdraws its physical presence in part or in whole, it may still bear obligations under the law of occupation to the extent that it remains capable of exercising, and continues to exercise, elements of its authority in place of the local government.

93. Based on the information before it, the Court considers that Israel remained capable of exercising, and continued to exercise, certain key elements of authority over the Gaza Strip, including control of the land, sea and air borders, restrictions on movement of people and goods, collection of import and export taxes, and military control over the buffer zone, despite the withdrawal of its military presence in 2005. This is even more so since 7 October 2023.

94. In light of the above, the Court is of the view that Israel’s withdrawal from the Gaza Strip has not entirely released it of its obligations under the

regard du droit de l'occupation dans cette zone et, dans l'affirmative, de quelle manière. Ainsi qu'elle l'a fait observer ci-dessus (voir le paragraphe 86), un territoire est occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. Un État occupe un territoire qui n'est pas le sien si, et dans la mesure où, il exerce un contrôle effectif sur celui-ci. Un État ne peut donc être considéré comme une puissance occupante que s'il a placé un territoire qui n'est pas le sien sous son contrôle effectif (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 230, par. 173).

91. Lorsqu'un État a placé un territoire sous son contrôle effectif, il peut être en mesure de conserver ce contrôle et de continuer à exercer son autorité même en l'absence de présence militaire physique. Il ne doit pas nécessairement y avoir une présence militaire physique sur le terrain dans le territoire occupé pour qu'un État y exerce un contrôle effectif, dès lors que celui-ci est en mesure d'imposer son autorité, y compris en manifestant sa présence physique dans un délai raisonnable (par exemple, voir *United States Military Tribunal, USA v. Wilhelm List and others (Hostage case)*, 19 février 1948, *Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10*, vol. XI, p. 1243 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mladen Naletilić et Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, chambre de première instance, jugement, 31 mars 2003, par. 217).

92. Il ressort de l'analyse qui précède que, pour déterminer si un territoire demeure occupé au regard du droit international, le critère décisif est non pas de savoir si la puissance occupante y maintient en toutes circonstances une présence militaire physique, mais celui de savoir si l'autorité de l'État en question «est établie et en mesure de s'exercer» (article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 ; ci-après le «règlement de La Haye»). Lorsqu'une puissance occupante ayant établi son autorité dans le territoire occupé met partiellement ou totalement fin à sa présence physique, elle peut demeurer liée par les obligations découlant du droit de l'occupation dans la mesure où elle conserve la faculté d'exercer, et continue d'exercer, des prérogatives à la place du gouvernement local.

93. Au vu des informations dont elle dispose, la Cour considère qu'Israël avait conservé la faculté d'exercer, et continuait d'exercer, certaines prérogatives essentielles sur la bande de Gaza, notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes, l'imposition de restrictions à la circulation des personnes et des marchandises, la perception des taxes à l'importation et à l'exportation, et le contrôle militaire sur la zone tampon, et ce, en dépit du fait que cet État a mis fin à sa présence militaire en 2005. Cela est encore plus vrai depuis le 7 octobre 2023.

94. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est d'avis que le retrait d'Israël de la bande de Gaza n'a pas totalement libéré cet État des obligations que

law of occupation. Israel's obligations have remained commensurate with the degree of its effective control over the Gaza Strip.

*

95. The Court now turns to the rules and principles that are relevant for answering the questions put to it. These include the prohibition of the acquisition of territory by threat or use of force and the right of peoples to self-determination, which are enshrined in the Charter of the United Nations and also form part of customary international law. The Court will elaborate on these rules and principles below, in the context of its discussion of the various aspects of the questions put to it.

96. Further, international humanitarian law is of particular relevance. Israel's powers and duties in the Occupied Palestinian Territory are governed by the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949 (hereinafter the "Fourth Geneva Convention") and by customary international law. As the Court observed in its *Wall* Advisory Opinion, "the Fourth Geneva Convention is applicable in any occupied territory in the event of an armed conflict arising between two or more High Contracting Parties" (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 177, para. 101). Egypt, Israel and Jordan were all parties to that Convention when the 1967 armed conflict broke out. Therefore, the Fourth Geneva Convention is applicable in the Occupied Palestinian Territory. A great many of the rules of that Convention are so fundamental to the respect of the human person, and elementary considerations of humanity, that they are "to be observed by all States whether or not they have ratified the conventions that contain them, because they constitute intransgressible principles of international customary law" (see *ibid.*, p. 199, para. 157, citing *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 257, para. 79). These rules incorporate obligations which are essentially of an *erga omnes* character (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 199, para. 157). Pursuant to Article 154 of the Fourth Geneva Convention, that Convention is supplementary to the rules contained in Sections II and III of the Hague Regulations. As the Court has observed, the Hague Regulations have become part of customary international law (*ibid.*, p. 172, para. 89), and they are thus binding on Israel.

97. As regards international human rights law, the Court observes that Israel is party to several legal instruments containing human rights obligations, including the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 21 December 1965 (hereinafter "CERD"), the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights of 16 December 1966 (hereinafter the "ICESCR") and the International Covenant on Civil and Political Rights of 16 December 1966 (hereinafter the "ICCPR").

lui impose le droit de l'occupation. Les obligations d'Israël sont demeurées proportionnées au degré de son contrôle effectif sur la bande de Gaza.

*

95. La Cour en vient à présent aux règles et principes pertinents aux fins de sa réponse aux questions qui lui ont été posées. Il s'agit notamment de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies et font également partie du droit international coutumier. La Cour examinera ci-après ces règles et principes, lorsqu'elle analysera les différents aspects des questions qui lui sont posées.

96. En outre, le droit international humanitaire est particulièrement pertinent. Les pouvoirs et devoirs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont régis par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après la « quatrième convention de Genève ») et par le droit international coutumier. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son avis consultatif sur le *Mur*, « la quatrième convention de Genève est applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes » (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177, par. 101). L'Égypte, Israël et la Jordanie étaient tous trois parties à cet instrument lorsque le conflit armé a éclaté en 1967. La quatrième convention de Genève est donc applicable dans le Territoire palestinien occupé. Un grand nombre des règles qui y sont énoncées sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des considérations élémentaires d'humanité qu'elles « s'imposent ... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier » (voir *ibid.*, p. 199, par. 157, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79). Ces règles incorporent des obligations revêtant par essence un caractère *erga omnes* (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 157). En application de l'article 154 de la quatrième convention de Genève, cet instrument vient compléter les règles énoncées dans les sections II et III du règlement de La Haye. Ainsi que la Cour l'a observé, le règlement de La Haye a acquis un caractère coutumier (*ibid.*, p. 172, par. 89), et s'impose donc à Israël.

97. En ce qui concerne le droit international relatif aux droits de l'homme, la Cour observe qu'Israël est partie à plusieurs instruments juridiques énonçant des obligations en la matière, notamment la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 (ci-après la « CIEDR »), ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

98. Many participants maintain that both international human rights law and international humanitarian law apply in a situation of armed conflict or occupation. They further argue that the scope of application of international human rights law does not depend on the territorial boundaries of a State alone and that international human rights law is applicable in respect of acts carried out by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory. According to these participants, human rights obligations are complementary to those that derive from the law of occupation.

99. The Court recalls in this regard that “international human rights instruments are applicable ‘in respect of acts done by a State in the exercise of its jurisdiction outside its own territory’, particularly in occupied territories” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 243, para. 216, citing *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004 (I), pp. 178-181, paras. 107-113). The Court further recalls that the protection offered by human rights conventions does not cease in case of armed conflict or of occupation (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 178, para. 106). Some rights may be exclusively matters of international humanitarian law; others may be exclusively matters of human rights law; yet others may concern both these branches of international law (*ibid.*).

100. The Court observes that Israel remains bound by the ICCPR and the ICESCR in respect of its conduct with regard to the Occupied Palestinian Territory (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 2004 (I), pp. 180-181, paras. 111-112).

101. In relation to CERD, the Court notes that that Convention contains no provision expressly restricting its territorial application. On the contrary, several of its provisions impose obligations on States parties that are applicable “in territories under their jurisdiction” (Article 3 of CERD) or in relation to individuals “within their jurisdiction” (Article 6 of CERD; see also Article 14, paragraphs 1 and 2, of CERD). This indicates that CERD is also applicable to conduct of a State party which has effects beyond its territory. With reference to the Occupied Palestinian Territory in particular, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter the “CERD Committee”) has taken the view that CERD is applicable to acts by Israel regarding persons in that territory (CERD Committee, “Concluding observations on the combined seventeenth to nineteenth reports of Israel”, UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19 (27 January 2020), paras. 9-10; CERD Committee, “Consideration of reports submitted by States parties under Article 9 of the Convention: Concluding observations of the Committee on

98. De nombreux participants soutiennent que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire trouvent l'un et l'autre à s'appliquer dans une situation de conflit armé ou d'occupation. Ils font en outre valoir que le champ d'application du droit international relatif aux droits de l'homme ne dépend pas uniquement des limites territoriales de l'État et que ce droit est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire. Selon ces participants, les obligations relatives aux droits de l'homme complètent celles qui découlent du droit de l'occupation.

99. La Cour rappelle à cet égard que « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [so]nt applicables “aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire”, particulièrement dans les territoires occupés » (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 243, par. 216, citant *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 178-181, par. 107-113). La Cour rappelle également que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 178, par. 106). Certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever de ces deux branches du droit international à la fois (*ibid.*).

100. La Cour observe qu'Israël demeure lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne son comportement touchant au Territoire palestinien occupé (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 180-181, par. 111-112).

101. S'agissant de la CIEDR, la Cour relève que cette convention ne contient aucune disposition limitant expressément son champ d'application territorial. En revanche, plusieurs de ses dispositions imposent aux États parties des obligations applicables « sur les territoires relevant de leur juridiction » (art. 3) ou à l'égard de « toute personne soumise à leur juridiction » (art. 6; voir aussi les paragraphes 1 et 2 de l'article 14). Il s'ensuit que cet instrument est également applicable au comportement d'un État partie qui a des effets hors de son territoire. En ce qui concerne le Territoire palestinien occupé en particulier, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité de la CIEDR ») a estimé que ladite convention était applicable aux actes commis par Israël à l'égard des personnes se trouvant sur ce territoire (Comité de la CIEDR, « Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques », 27 janvier 2020, Nations Unies, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 9-10; Comité de la CIEDR, « Examen des rapports présentés

the Elimination of Racial Discrimination: Israel”, UN doc. CERD/C/304/Add.45 (30 March 1998), para. 12). In the Court’s view, Israel must comply with its obligations under CERD in circumstances in which it exercises its jurisdiction outside its territory.

102. Several participants in the present proceedings expressed diverging views as to the relevance of the Oslo Accords in general (see paragraph 65 above). The parties to the Oslo Accords agreed to “exercise their powers and responsibilities pursuant to” the Accords “with due regard to internationally-accepted norms and principles of human rights and the rule of law” (Oslo II Accord, Art. XIX). The Court recalls that the “legitimate rights” of the Palestinian people recognized in the Oslo Accords include the right to self-determination (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 183, para. 118). The Oslo Accords further precluded the parties from “initiat[ing] or tak[ing] any step that will change the status of the West Bank and the Gaza Strip pending the outcome of the permanent status negotiations” (Oslo II Accord, Art. XXXI, para. 7). The Court observes that, in interpreting the Oslo Accords, it is necessary to take into account Article 47 of the Fourth Geneva Convention, which provides that the protected population “shall not be deprived” of the benefits of the Convention “by any agreement concluded between the authorities of the occupied territories and the Occupying Power”. For all these reasons, the Court considers that the Oslo Accords cannot be understood to detract from Israel’s obligations under the pertinent rules of international law applicable in the Occupied Palestinian Territory. With these points in mind, the Court will take the Oslo Accords into account as appropriate.

V. ISRAEL’S POLICIES AND PRACTICES IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

103. The Court will now assess the conformity of Israel’s policies and practices in the Occupied Palestinian Territory, as identified in question (a), with its obligations under international law. In particular, the Court’s analysis will examine, in turn, the questions of the prolonged occupation, Israel’s policy of settlement, the annexation of the Palestinian territory occupied since 1967, and its adoption of related legislation and measures that are allegedly discriminatory. The Court will appraise whether and, if so, how Israel’s policies and practices affect the right of the Palestinian people to self-determination after those other questions have been considered.

par les États parties conformément à l'article 9 de la convention : conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël », 30 mars 1998, Nations Unies, doc. CERD/C/304/Add.45, par. 12). Selon la Cour, Israël doit se conformer aux obligations que lui impose la CIEDR lorsqu'il exerce sa juridiction en dehors de son territoire.

102. Plusieurs participants à la présente procédure ont exprimé des vues divergentes quant à la pertinence, d'une manière générale, des accords d'Oslo (voir le paragraphe 65 ci-dessus). Les parties aux accords d'Oslo sont convenues d'«exerce[r] leurs pouvoirs et responsabilités conformément» auxdits accords, «en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit» (accord d'Oslo II, art. XIX). La Cour rappelle que les «droits légitimes» du peuple palestinien reconnus dans les accords d'Oslo couvrent le droit à l'autodétermination (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183, par. 118). Les accords d'Oslo ont en outre interdit aux parties d'«entreprind[re] ou de] prend[re] de[s] mesure[s] à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent» (accord d'Oslo II, art. XXXI, par. 7). La Cour observe que, aux fins de l'interprétation des accords d'Oslo, il est nécessaire de tenir compte de l'article 47 de la quatrième convention de Genève, qui prévoit que la population protégée «ne ser[a pas] privée[]» du bénéfice de la convention «par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante». Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour considère que les accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes applicables dans le Territoire palestinien occupé. Gardant ces points à l'esprit, elle tiendra compte des accords d'Oslo selon que de besoin.

V. POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

103. La Cour évaluera à présent la conformité des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, telles que définies dans la question *a)*, avec les obligations incombant à cet État au regard du droit international. En particulier, elle examinera tour à tour, dans le cadre de cette analyse, les questions de l'occupation prolongée, de la politique de colonisation d'Israël, de l'annexion du territoire palestinien occupé depuis 1967, ainsi que de l'adoption par Israël de lois et de mesures connexes qui seraient discriminatoires. Une fois cet examen effectué, la Cour recherchera si les politiques et pratiques d'Israël portent atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et, le cas échéant, de quelle manière.

A. The Question of the Prolonged Occupation

104. Question (a) concerns in part the legal consequences arising from Israel's "prolonged occupation" of the Occupied Palestinian Territory. In this regard, the Court notes that Israel's occupation has lasted for more than 57 years. In order to answer this aspect of the question, the Court must turn to the relationship between Israel, as the occupying Power, and the protected population of the occupied territory, which is governed by the law of occupation.

105. By virtue of its status as an occupying Power, a State assumes a set of powers and duties with respect to the territory over which it exercises effective control. In this context, the occupying Power bears a duty to administer the territory for the benefit of the local population. There is nothing in the Fourth Geneva Convention or in customary international law to suggest that the nature and the scope of the powers and duties of the occupying Power are contingent on the circumstances by which the occupation was brought about. Rather, the nature and scope of these powers and duties are always premised on the same assumption: that occupation is a temporary situation to respond to military necessity, and it cannot transfer title of sovereignty to the occupying Power.

106. This assumption underlies several of the rules of the law of occupation. Under Article 64 of the Fourth Geneva Convention and the rule enshrined in Article 43 of the Hague Regulations, for example, the occupying Power is obliged to respect, in principle, the laws of the occupied territory in force. Similarly, under the fifth paragraph of Article 50 of the Fourth Geneva Convention, the occupying Power may not hinder the application of a series of preferential measures adopted prior to the occupation; and, under the first paragraph of Article 54, it may not alter the status of public officials or judges in the occupied territory. Furthermore, the rule set out in Article 55 of the Hague Regulations confers on the occupying Power only the status of administrator and usufructuary of public buildings, real estate, forests and agricultural estates in the occupied territory. These provisions emphasize that occupation is conceived of as a temporary state of affairs, during which the exercise by the occupying Power of authority over foreign territory is tolerated for the benefit of the local population.

107. The same assumption also explains the temporal dimension of the powers and duties vested in the occupying Power under the law of occupation. The Court observes, in this connection, that the third paragraph of Article 6 of the Fourth Geneva Convention sets a temporal limit to the obligations of a State in its capacity as an occupying Power. This limit to the application of some of the provisions of the Fourth Geneva Convention was not aimed at releasing States from their obligations under this Convention in situations of prolonged occupation. Instead, the preparatory work of the

A. Question de l'occupation prolongée

104. La question *a)* porte en partie sur les conséquences juridiques découlant de l'«occupation ... prolongée» par Israël du Territoire palestinien occupé. À cet égard, la Cour constate que l'occupation israélienne dure depuis plus de 57 ans. Pour répondre à cet aspect de la question, il lui faut examiner la relation entre Israël, en tant que puissance occupante, et la population protégée du territoire occupé, relation qui est régie par le droit de l'occupation.

105. L'État agissant en tant que puissance occupante détient, de par cette qualité, un ensemble de pouvoirs et de responsabilités à l'égard du territoire sur lequel il exerce un contrôle effectif. Dans ce contexte, la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale. Rien dans la quatrième convention de Genève ni dans le droit international coutumier ne permet de penser que la nature et la portée des pouvoirs et responsabilités de la puissance occupante dépendent des circonstances qui ont entraîné l'occupation. La nature et la portée de ces pouvoirs et responsabilités reposent au contraire toujours sur le même postulat, à savoir que l'occupation est une situation temporaire répondant à une nécessité militaire, et qu'elle ne peut donner lieu à un transfert du titre de souveraineté à la puissance occupante.

106. Ce postulat sous-tend plusieurs règles du droit de l'occupation. Aux termes de l'article 64 de la quatrième convention de Genève et de la règle énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye, par exemple, la puissance occupante a, en principe, l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé. De même, aux termes du cinquième alinéa de l'article 50 de la quatrième convention de Genève, la puissance occupante ne doit pas entraver l'application des mesures préférentielles adoptées avant l'occupation et, aux termes du premier alinéa de l'article 54, il lui est interdit de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé. En outre, la règle énoncée à l'article 55 du règlement de La Haye ne confère à la puissance occupante que le statut d'administrateur et d'usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles dans le territoire occupé. Ces dispositions soulignent que l'occupation est conçue comme une situation provisoire, durant laquelle l'exercice, par la puissance occupante, de l'autorité sur un territoire étranger est toléré dans l'intérêt de la population locale.

107. Le même postulat explique aussi la dimension temporelle des pouvoirs et responsabilités qui sont ceux de la puissance occupante en application du droit de l'occupation. La Cour relève à cet égard que le troisième alinéa de l'article 6 de la quatrième convention de Genève limite dans le temps les obligations auxquelles un État est tenu en sa qualité de puissance occupante. Cette limite à l'application de certaines des dispositions de cet instrument ne visait pas à libérer les États des obligations leur incombant au regard de la convention dans les situations d'occupation prolongée. Les

Fourth Geneva Convention indicates that this limit was based on the understanding that, within a year after the end of the military operations, the local authorities in the occupied territory largely would have resumed exercising governmental functions. On this basis, the continuing exercise of these functions by the occupying Power would not be necessary (*Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949*, Vol. II, Section A, Report of Committee III to the Plenary Assembly of the Diplomatic Conference of Geneva, pp. 815-816). If, however, local authorities have not resumed governmental functions, the occupying Power is not released from the obligations that arise out of its continued effective control over the occupied territory. Its basic duty to administer the territory for the benefit of the local population, and all the individual obligations arising thereunder, endures. To conclude otherwise would be contrary to the object and purpose of the Fourth Geneva Convention and would deprive the population subject to an ongoing occupation of the protection that it enjoys under international humanitarian law. Accordingly, the Court considers that, in circumstances in which the local authorities in the occupied territory have not resumed exercising governmental functions a year after the close of the military operations, the obligations of the occupying Power under the Fourth Geneva Convention remain in force, notwithstanding Article 6, paragraph 3. The Court also notes that there is no temporal limit on the application of the obligations of an occupying Power under the Hague Regulations.

108. Furthermore, it does not follow from Article 6 of the Fourth Geneva Convention that, in cases of prolonged occupation, the occupying Power acquires additional powers through the passage of time. The fact of the occupation cannot result in the transfer of title, regardless of the duration of the occupation. Therefore, the passage of time does not release the occupying Power from the obligations that it bears, including the obligation to refrain from exercising acts of sovereignty, nor does it expand the limited and enumerated powers that international humanitarian law vests in the occupying Power.

109. The fact that an occupation is prolonged does not in itself change its legal status under international humanitarian law. Although premised on the temporary character of the occupation, the law of occupation does not set temporal limits that would, as such, alter the legal status of the occupation. Instead, the legality of the occupying Power's presence in the occupied territory must be assessed in light of other rules. In particular, occupation consists of the exercise by a State of effective control in foreign territory (see paragraphs 91-92 above). In order to be permissible, therefore, such exercise of effective control must at all times be consistent with the rules concerning the prohibition of the threat or use of force, including the prohibition of territorial acquisition resulting from the threat or use of force, as well as with the right to self-determination. Therefore, the fact that an occupation is prolonged may have a bearing on the justification under international law of the occupying Power's continued presence in the occu-

travaux préparatoires de la quatrième convention de Genève indiquent en réalité que cette limite reposait sur l'idée que, dans un délai d'un an après la fin des opérations militaires, les autorités locales du territoire occupé auraient largement recommencé à exercer des fonctions gouvernementales. Dès lors, la puissance occupante n'aurait pas à continuer d'exercer ces fonctions (*Acte final de la Conférence diplomatique de Genève, 1949*, tome II, section A, Commission III, rapport à l'Assemblée plénière, p. 799). Toutefois, dans le cas où les autorités locales n'auraient pas repris leurs fonctions gouvernementales, la puissance occupante n'est pas libérée des obligations découlant de son contrôle effectif continu sur le territoire occupé. Son devoir fondamental d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale demeure, tout comme l'ensemble des obligations particulières qui en découlent. Toute autre conclusion serait contraire à l'objet et au but de la convention et priverait la population soumise à une occupation prolongée de la protection dont elle jouit en vertu du droit international humanitaire. En conséquence, la Cour considère que, si les autorités locales du territoire occupé n'ont pas recommencé à exercer des fonctions gouvernementales un an après la fin des opérations militaires, les obligations de la puissance occupante au regard de la quatrième convention de Genève restent en vigueur, nonobstant le troisième alinéa de l'article 6. La Cour note également qu'il n'existe pas de limite temporelle à l'application des obligations incombant à une puissance occupante en vertu du règlement de La Haye.

108. Par ailleurs, il ne découle pas de l'article 6 de la quatrième convention de Genève que, dans les cas d'occupation prolongée, la puissance occupante acquière au fil du temps des pouvoirs supplémentaires. Le fait de l'occupation ne peut donner lieu à un transfert de titre, et ce, quelle qu'en soit la durée. Par conséquent, le passage du temps ne libère pas la puissance occupante des obligations qui lui incombent, notamment celle de s'abstenir d'accomplir des actes de souveraineté, pas plus qu'il n'étend les pouvoirs limités et définis que le droit international humanitaire confère à la puissance occupante.

109. Le fait qu'une occupation se prolonge ne modifie pas en soi son statut juridique au regard du droit international humanitaire. Bien qu'il soit fondé sur le caractère temporaire de l'occupation, le droit qui la régit ne fixe pas de limites temporelles qui pourraient, en tant que telles, modifier le statut d'une occupation. La licéité de la présence de la puissance occupante dans le territoire occupé doit plutôt être appréciée à l'aune d'autres règles. En particulier, l'occupation se traduit par l'exercice, par un État, d'un contrôle effectif dans un territoire étranger (voir les paragraphes 91-92 ci-dessus). Pour être autorisé, cet exercice d'un contrôle effectif doit donc être à tout moment conforme aux règles relatives à l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, notamment l'interdiction de l'acquisition de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ainsi qu'au droit à l'autodétermination. Par conséquent, le fait qu'une occupation se prolonge est susceptible d'avoir une incidence sur la justification, au regard du droit international, de la

pied territory. The Court will examine these issues below (see paragraphs 157-179 and 230-243).

110. It is against this background that Israel's policies and practices, as well as its continuing presence in the Occupied Palestinian Territory, must be examined. The Court will now turn to these policies and practices, beginning with Israel's settlement policy.

B. Settlement Policy

I. Overview

111. Question (a) posed by the General Assembly enquires in part about the legal consequences arising from Israel's settlement policy. The Court notes a certain degree of ambiguity in the English term "settlement", as used in the resolution of the General Assembly and in other texts. This term may be understood as referring to the Israeli residential communities established or supported by Israel in the Occupied Palestinian Territory; it may also be understood as encompassing all physical and non-physical structures and processes that constitute, enable and support the establishment, expansion and maintenance of these communities. In French, the two concepts are distinguished through the use of the terms "*colonie*" and "*colonisation*", respectively. The French version of the resolution uses the term "*colonisation*", thus indicating that the Court is called upon to examine Israel's policy in relation to settlements comprehensively. The fact that question (b), which forms the context for the interpretation of question (a), describes settlement as a policy or practice confirms this interpretation.

112. The Court is aware that a distinction is sometimes made between "settlements" and "outposts", the latter having been established in contravention of domestic Israeli law. In the Court's view, this distinction is immaterial for the purpose of ascertaining whether the communities in question form part of Israel's settlement policy. What matters is whether they are established or maintained with Israel's support. In this regard, the Court notes that Israel regularly takes steps retroactively to legalize outposts and that it provides them with the infrastructure necessary for their maintenance (see "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General", UN doc. A/78/554 (25 October 2023), paras. 15-20; "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), paras. 14-15).

présence continue de la puissance occupante dans le territoire occupé. La Cour examinera ces questions plus loin (voir les paragraphes 157-179 et 230-243).

110. C'est dans ce contexte que les politiques et pratiques d'Israël, ainsi que sa présence continue dans le Territoire palestinien occupé, doivent être analysées. La Cour va maintenant passer à l'examen de ces politiques et pratiques, en commençant par la politique de colonisation d'Israël.

B. Politique de colonisation

I. Vue d'ensemble

111. La question *a)* posée par l'Assemblée générale porte notamment sur les conséquences juridiques découlant de la politique de colonisation menée par Israël. La Cour relève que le terme anglais «*settlement*», tel qu'il est employé dans la résolution de l'Assemblée générale et dans d'autres textes, présente une certaine ambiguïté. Ce terme peut être interprété comme faisant référence aux quartiers d'habitation établis ou soutenus par Israël dans le Territoire palestinien occupé; il peut également être interprété comme englobant l'ensemble des processus et structures physiques et autres qui constituent, permettent et encouragent l'établissement, l'expansion et le maintien de ces quartiers d'habitation. En français, l'emploi des mots «*colonie*» et «*colonisation*» permet de distinguer ces deux notions. Dans la version française de la résolution, c'est le mot «*colonisation*» qui a été utilisé, ce qui indique que la Cour est appelée à examiner de manière complète la politique israélienne relative aux colonies. Le fait que la question *b)*, qui fournit le contexte dans lequel il convient d'interpréter la question *a)*, renvoie à la colonisation en tant que politique ou pratique confirme cette interprétation.

112. La Cour a conscience de la distinction qui est parfois faite entre, d'une part, les «*colonies*» et, d'autre part, les «*avant-postes*», établis en violation du droit interne israélien. De l'avis de la Cour, cette distinction importe peu aux fins de l'appréciation de la question de savoir si les zones de peuplement en question s'inscrivent dans la politique israélienne de colonisation. Ce qui compte, c'est de déterminer si elles sont établies ou maintenues avec l'appui d'Israël. À ce propos, la Cour note que celui-ci prend régulièrement des mesures pour légaliser rétroactivement des avant-postes et qu'il fournit les infrastructures nécessaires à leur maintien (voir «*Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général*», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 15-20; «*Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 14-15).

113. The Court recalls that Israel has been carrying out a settlement policy throughout its occupation of the Occupied Palestinian Territory (see paragraphs 59 and 68 above). It further observes that the question of Israeli settlements has been examined extensively by various United Nations organs and bodies. For example, by its resolution 19/17, the Human Rights Council established an independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem (hereinafter the “Independent International Fact-Finding Mission”). The Secretary-General of the United Nations, as well as the United Nations High Commissioner for Human Rights, regularly publish reports documenting the facts surrounding the establishment and expansion of Israel’s settlements. The question of Israeli settlement activities and their implications is also discussed in the reports of the Independent International Commission of Inquiry, as well as in the reports of Special Rapporteurs, including the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967. These reports rely on a variety of sources, including first-hand accounts, to set out a detailed factual analysis of Israel’s settlement policy.

114. The Court further notes that, between 1967 and 2005, Israel’s settlement policy was carried out in the West Bank, East Jerusalem and the Gaza Strip. Since the removal of Israel’s settlements from the Gaza Strip in 2005 (see paragraph 88 above), Israel’s settlement policy has continued in the West Bank and East Jerusalem; the Court will therefore limit its analysis to Israel’s ongoing settlement policy in the West Bank and East Jerusalem. At the same time, the Court observes that Israel’s settlement policy carried out in the Gaza Strip until 2005 was not substantially different from the policy that continues in the West Bank and East Jerusalem today.

2. Transfer of civilian population

115. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court found that Israel’s settlement policy was in breach of the sixth paragraph of Article 49 of the Fourth Geneva Convention, which provides that “[t]he Occupying Power shall not deport or transfer parts of its own civilian population into the territory it occupies” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 183, para. 120). As the Court observed in that Advisory Opinion, this provision

“prohibits not only deportations or forced transfers of population such as those carried out during the Second World War, but also any meas-

113. La Cour rappelle qu'Israël a mis en œuvre une politique de colonisation tout au long de son occupation du Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 59 et 68 ci-dessus). Elle observe en outre que la question des colonies israéliennes a été amplement examinée par divers organes et organismes des Nations Unies. À titre d'exemple, le Conseil des droits de l'homme a, par sa résolution 19/17, créé une mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (ci-après la «mission internationale indépendante d'établissement des faits»). Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme publient régulièrement des rapports attestant les faits relatifs à l'établissement et à l'extension par Israël des colonies de peuplement. La question des activités de colonisation d'Israël et de leurs effets est également examinée dans les rapports de la Commission d'enquête internationale indépendante, ainsi que dans ceux de rapporteurs spéciaux, y compris du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967. Ces rapports utilisent des données émanant de nombreuses sources, notamment des informations de première main, pour fournir une analyse factuelle circonstanciée de la politique israélienne de colonisation.

114. La Cour relève en outre que, entre 1967 et 2005, la politique israélienne de colonisation a été menée en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Depuis que les colonies israéliennes ont été retirées de la bande de Gaza en 2005 (voir le paragraphe 88 ci-dessus), Israël a poursuivi cette politique en Cisjordanie et à Jérusalem-Est; la Cour limitera par conséquent son analyse à la politique de colonisation qu'il continue de mettre en œuvre dans ces territoires. Elle fait toutefois observer que la politique israélienne de colonisation menée dans la bande de Gaza jusqu'en 2005 n'était pas fondamentalement différente de celle qui se poursuit aujourd'hui en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

2. *Transfert de la population civile*

115. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a jugé que la politique israélienne de colonisation emportait violation du sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, qui dispose que «[l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183, par. 120). Ainsi que la Cour l'a relevé dans ledit avis consultatif, cette disposition

«prohibe non seulement les déportations ou transferts forcés de population tels qu'intervenues au cours de la seconde guerre mondiale, mais

ures taken by an occupying Power in order to organize or encourage transfers of parts of its own population into the occupied territory” (*ibid.*).

Indeed, there is nothing in the terms or the context of the provision, or in the object and purpose or the drafting history of the Fourth Geneva Convention, to suggest that that provision prohibits only the forcible transfer of parts of the occupying Power’s civilian population into the occupied territory. In the present case, there is extensive evidence of Israel’s policy of providing incentives for the relocation of Israeli individuals and businesses into the West Bank, as well as for its industrial and agricultural development by settlers (see, for example, “Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the occupied Palestinian territory, including Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/53/163-E/1998/79 (14 July 1998), para. 21; “Database of all business enterprises involved in the activities detailed in paragraph 96 of the Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/37/39 (1 February 2018), paras. 43-45; “Report on UNCTAD assistance to the Palestinian people: Developments in the economy of the Occupied Palestinian Territory”, UN doc. TD/B/EX(71)/2 (20 September 2021), paras. 40-41).

116. As noted above, Israel regularly legalizes outposts that have been established in contravention of domestic Israeli legislation (see paragraph 112). For example, in February 2023, Israel announced its decision to legalize ten outposts in Area C of the West Bank (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 17). The Court considers that, in pursuing these practices, Israel encourages the transfer of parts of its civilian population to outposts in the West Bank, in breach of the sixth paragraph of Article 49 of the Fourth Geneva Convention.

117. Furthermore, Israel’s construction of settlements is accompanied by specially designed civilian infrastructure in the West Bank and East Jerusalem, which integrates the settlements into the territory of Israel. The Secretariat of the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) reports that Israel

“has spent billions of dollars in building modern infrastructure to encourage the expansion of settlements, including road, water and sewage systems, communications and power systems, security systems

encore toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé» (*ibid.*).

De fait, rien dans les termes ou le contexte de cette disposition, ni encore dans l'objet et le but ou l'histoire rédactionnelle de la quatrième convention de Genève, n'indique que ladite disposition ne prohibe que le transfert forcé d'une partie de la population civile de la puissance occupante dans le territoire occupé. Dans la présente procédure, de nombreux éléments attestent la politique d'Israël consistant à encourager, par des mesures incitatives, l'installation des personnes et des entreprises israéliennes en Cisjordanie, et le développement industriel et agricole de celle-ci par les colons (voir, par exemple, «Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé», 14 juillet 1998, Nations Unies, doc. A/53/163-E/1998/79, par. 21 ; «Base de données de toutes les entreprises impliquées dans les activités décrites au paragraphe 96 du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 1^{er} février 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/39, par. 43-45 ; «Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé», 20 septembre 2021, Nations Unies, doc. TD/B/EX(71)/2, par. 40-41).

116. Ainsi que cela est relevé plus haut, Israël légalise régulièrement des avant-postes établis en violation de sa législation nationale (voir le paragraphe 112). En février 2023, Israël a par exemple annoncé qu'il avait décidé de légaliser dix avant-postes dans la zone C en Cisjordanie («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 17). La Cour estime que, en poursuivant ces pratiques, Israël encourage le transfert d'une partie de sa population civile dans des avant-postes situés en Cisjordanie, en violation du sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève.

117. En outre, l'implantation par Israël de colonies de peuplement s'accompagne d'infrastructures civiles spécialement conçues à cet effet en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui intègrent les colonies au territoire d'Israël. Selon le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Israël

«a dépensé des milliards de dollars pour construire des infrastructures modernes et encourager l'expansion des colonies, notamment des routes, des réseaux d'eau et d'égouts, des systèmes de communication et d'ali-

and educational and health-care facilities” (“Report on UNCTAD assistance to the Palestinian people: Developments in the economy of the Occupied Palestinian Territory”, UN doc. TD/B/EX(71)/2 (20 September 2021), para. 40).

The Independent International Commission of Inquiry adds that the continuous expansion by Israel of settlements and related infrastructure actively contributes to the entrenchment of the occupation (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 51). As the United Nations High Commissioner for Human Rights has noted, the population of the Israeli settlements has grown rapidly as a result of the establishment of Israeli infrastructure (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), para. 10). Moreover, Israel imposes specific conditions on the use of the infrastructure and transport network in the West Bank (see paragraphs 198-206 below).

118. The Court also notes that the prohibition of the transfer of the occupying Power’s civilian population, as contained in the sixth paragraph of Article 49, is not contingent on the ensuing forcible displacement of the local population. The transfer of members of the civilian population of the occupying Power into the occupied territory is prohibited regardless of whether it results in the displacement of the local population. In any event, as the Court will examine below, the transfer of Israel’s civilian population into the West Bank and East Jerusalem has resulted in the displacement of Palestinians residing there (see paragraphs 142-147 below).

119. In light of the above, the Court considers that the transfer by Israel of settlers to the West Bank and East Jerusalem, as well as Israel’s maintenance of their presence, is contrary to the sixth paragraph of Article 49 of the Fourth Geneva Convention.

3. Confiscation or requisitioning of land

120. The expansion of Israel’s settlements in the West Bank and East Jerusalem is based on the confiscation or requisitioning of large areas of land. According to the Independent International Commission of Inquiry, over 2 million dunams (approximately 2,000 sq km) have been expropriated in Area C alone since 1967, amounting to more than a third of the West Bank (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 39). This includes considerable areas of land that would be characterized as private property but have

mentation électrique, des systèmes de sécurité et des établissements d'enseignement et de soins de santé» («Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé», 20 septembre 2021, Nations Unies, doc. TD/B/EX(71)/2, par. 40).

La Commission d'enquête internationale indépendante ajoute que l'expansion continue des colonies et des infrastructures connexes israéliennes contribue activement à asseoir l'occupation («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 51). Comme l'a relevé le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la population des colonies israéliennes a rapidement augmenté du fait de la mise en place d'infrastructures israéliennes («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 10). En outre, Israël soumet l'utilisation des infrastructures et du réseau de transport de la Cisjordanie à des conditions particulières (voir les paragraphes 198-206 ci-dessous).

118. La Cour relève encore que l'interdiction du transfert de la population civile de la puissance occupante, figurant au sixième alinéa de l'article 49, n'est pas subordonnée au déplacement forcé subséquent de la population locale. Le transfert de membres de la population civile de la puissance occupante dans le territoire occupé est prohibé, qu'il entraîne ou non le déplacement de la population locale. En tout état de cause, comme la Cour l'exposera plus loin, le transfert de la population civile israélienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est entraîne le déplacement des Palestiniens qui y vivent (voir les paragraphes 142-147 ci-dessous).

119. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le transfert par Israël de colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que le maintien par cet État de leur présence, est contraire au sixième alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève.

3. Confiscation ou réquisition de terres

120. L'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est repose sur la confiscation ou la réquisition de vastes étendues de terre. Selon la Commission d'enquête internationale indépendante, plus de 2 millions de dounoums (environ 2 000 kilomètres carrés) ont été expropriés dans la seule zone C depuis 1967, ce qui représente plus d'un tiers de la Cisjordanie («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 39). Les terres expropriées comprennent de vastes zones qui devraient être considé-

been declared by Israel as State land — and thus intended for public use — in reliance on a selective interpretation of the law in force at the time of Israel's occupation (*ibid.*, para. 33; “Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 63). The United Nations High Commissioner for Human Rights reports that almost all of this State land has been allocated for the benefit of Israeli settlements (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), para. 8).

121. In East Jerusalem, where, as the Court will explain below (see paragraph 138), Israel comprehensively applies its domestic law, the confiscation of Palestinian land is made possible through the application of the Absentee Property Law of 1950. This law allows the confiscation of property where the owner was outside the area after 27 November 1947.

122. According to Article 46 of the Hague Regulations, private property must be respected and cannot be confiscated. The Court observes that this prohibition of confiscation of private property is unqualified: it does not allow for exceptions, whether for military exigencies or on any other ground (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 192, para. 135). In addition, Article 52 of the Hague Regulations stipulates that requisitions in kind shall not be demanded from inhabitants except for the needs of the army of occupation. Public real property, in turn, is to be administered by the occupying Power in accordance with the rules of usufruct under Article 55 of the Hague Regulations. In the Court's view, this entails that the occupying Power bears the duty to administer public property for the benefit of the local population or, exceptionally, to meet the needs of the army of occupation. In the present case, however, the public property confiscated or requisitioned for the development of Israeli settlements benefits the civilian population of settlers, to the detriment of the local Palestinian population. The Court, therefore, concludes that these land policies are not in conformity with Articles 46, 52 and 55 of the Hague Regulations.

123. The Court notes that this conclusion is consistent with that reached in its *Wall* Advisory Opinion. In that case, the Court considered the legal consequences of Israel's practice of confiscating and requisitioning Palestinian land, in so far as it was associated with the construction by Israel of the wall in the Occupied Palestinian Territory. Based on the information before it, the Court concluded that the construction of the wall had led to the destruction or requisition of property under conditions contravening the

rées comme des biens privés mais ont été enregistrées par Israël comme terres domaniales — soit destinées à l'usage public — en s'appuyant sur une interprétation sélective du droit qui était en vigueur au moment de l'occupation (*ibid.*, par. 33; «Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 63). Le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme rapporte que la quasi-totalité de ces terres domaniales a été allouée au profit des colonies israéliennes («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 8).

121. À Jérusalem-Est où, comme la Cour l'exposera plus loin (voir le paragraphe 138), le droit interne israélien s'applique intégralement, la confiscation de terres palestiniennes est rendue possible par l'application de la loi de 1950 sur les biens des absents. Cette loi autorise la confiscation de biens dont les propriétaires se trouvaient hors de la zone après le 27 novembre 1947.

122. Selon l'article 46 du règlement de La Haye, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée. La Cour observe que cette interdiction de la confiscation des biens privés est inconditionnelle : elle ne souffre aucune exception, que ce soit au titre d'impératifs militaires ou pour tout autre motif (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 192, par. 135). En outre, l'article 52 dudit règlement précise que des réquisitions en nature ne peuvent être réclamées aux habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Les biens immobiliers publics, quant à eux, doivent être administrés par la puissance occupante conformément aux règles de l'usufruit en application de l'article 55 du règlement de La Haye. De l'avis de la Cour, il en découle que la puissance occupante a le devoir d'administrer les biens publics dans l'intérêt de la population locale ou, à titre exceptionnel, pour répondre aux besoins de l'armée d'occupation. Or, dans la présente procédure, les biens publics confisqués ou réquisitionnés pour le développement des colonies israéliennes profitent à la population civile des colons, au détriment de la population palestinienne locale. La Cour conclut par conséquent que ces politiques foncières d'Israël ne sont pas conformes aux articles 46, 52 et 55 du règlement de La Haye.

123. La Cour relève que cette conclusion va dans le sens de celle à laquelle elle était parvenue dans son avis consultatif sur le *Mur*. Dans cette procédure, elle avait examiné les conséquences juridiques de la pratique d'Israël consistant à confisquer et à réquisitionner des terres palestiniennes, dans la mesure où cette pratique était associée à l'édification par celui-ci du mur dans le Territoire palestinien occupé. Au vu des informations dont elle disposait, elle avait alors conclu que la construction du mur avait entraîné

requirements of Articles 46 and 52 of the Hague Regulations (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 189, para. 132). As the Court observed in that Opinion, the wall's sinuous route had been traced in such a way as to include within its bounds the great majority of the Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory (*ibid.*, p. 183, para. 119). As the construction of the wall is integral to Israel's settlement policy, the Court considers that the conclusion that it reached in its *Wall* Advisory Opinion in relation to the confiscation or requisition of land for the purposes of the construction of the wall is also applicable to the taking of land for all purposes that support the further pursuit of Israel's settlement policy. This includes land used for the establishment of Israeli settlements, as well as "seam zone" areas (areas that fall between the wall and the 1949 Green Line), special security areas near settlements and closed military firing zones.

4. *Exploitation of natural resources*

124. The Court recalls that, under the principle of customary international law contained in Article 55 of the Hague Regulations, the occupying Power shall be regarded only as administrator and usufructuary of natural resources in the occupied territory, including but not limited to forests and agricultural estates, and it shall "safeguard the capital" of these resources. Therefore, the use by the occupying Power of natural resources must not exceed what is necessary for the purposes of the occupation. In this connection, the Court observes that the occupying Power has the continuing duty to ensure that the local population has an adequate supply of foodstuffs, including water (Article 55 of the Fourth Geneva Convention). Moreover, the use of natural resources in the occupied territory must be sustainable, and it must avoid environmental harm. This is reflected in principle 23 of the Rio Declaration on Environment and Development of 1992, which provides that "[t]he environment and natural resources of people under . . . occupation shall be protected" (see also International Law Commission, "Draft principles on protection of the environment in relation to armed conflicts, with commentaries", 2022, UN doc. A/77/10, principle 20).

125. In the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, the Court noted the importance of the principle of permanent sovereignty over natural resources under customary international law (*Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 251, para. 244). The Court in that case found that, although several officers and soldiers of the Uganda Peoples' Defence Forces were involved in the looting, plundering and exploitation of the natural resources of the Democratic Republic of the Congo, there was no credible evidence to prove that Uganda, as the occu-

la destruction ou la réquisition de propriétés dans des conditions contraires aux prescriptions des articles 46 et 52 du règlement de La Haye (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 189, par. 132). Ainsi que la Cour l'a observé dans cet avis, le tracé sinueux du mur avait été fixé de manière à inclure à l'intérieur de ses limites la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (*ibid.*, p. 183, par. 119). La construction du mur faisant partie intégrante de la politique israélienne de colonisation, la Cour estime que la conclusion à laquelle elle était parvenue dans son avis consultatif sur le *Mur* en ce qui concerne la confiscation ou la réquisition de terres aux fins de cette construction est aussi applicable à la confiscation ou à la réquisition de terres à toutes fins susceptibles de favoriser la poursuite de la politique israélienne de colonisation. Cela inclut les terres utilisées pour l'établissement de colonies israéliennes, ainsi que les zones dites «de jointure» (qui s'étendent entre le mur et la Ligne verte de 1949), les zones de sécurité spéciale à proximité des colonies et les zones de tir militaires fermées.

4. *Exploitation des ressources naturelles*

124. La Cour rappelle que, conformément au principe de droit international coutumier énoncé à l'article 55 du règlement de La Haye, l'État occupant ne doit se considérer que comme administrateur et usufruitier des ressources naturelles du territoire occupé, y compris, mais pas uniquement, les forêts et exploitations agricoles, et il est tenu de «sauvegarder le fonds» de ces ressources. En conséquence, il ne peut utiliser les ressources naturelles que dans la limite de ce qui est nécessaire aux fins de l'occupation. À cet égard, la Cour observe que la puissance occupante a l'obligation continue de veiller à ce que la population locale dispose d'un accès adéquat à la nourriture, y compris l'approvisionnement en eau (article 55 de la quatrième convention de Genève). L'utilisation des ressources naturelles du territoire occupé doit par ailleurs être durable et éviter de causer des dommages à l'environnement. C'est ce qu'indique le principe 23 de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, selon lequel «[l']environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à ... occupation doivent être protégés» (voir aussi Commission du droit international, «Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et commentaires y relatifs», 2022, Nations Unies, doc. A/77/10, principe 20).

125. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a relevé l'importance du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles au regard du droit international coutumier (*C.I.J. Recueil 2005*, p. 251, par. 244). Dans cette instance, elle a conclu que, bien que plusieurs officiers et soldats des Forces de défense du peuple ougandais eussent participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, elle ne disposait pas

pying Power, pursued a governmental policy directed at the exploitation of the natural resources of the Democratic Republic of the Congo (*ibid.*, para. 242). The Court considered that, under these circumstances, the principle of permanent sovereignty over natural resources was not applicable (*ibid.*, para. 244). Where, however, an occupying Power pursues a policy of exploitation of natural resources in the occupied territory contrary to the law of occupation, this policy could be contrary to the principle of permanent sovereignty over natural resources.

126. The Court notes that Area C is rich in natural resources (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023), para. 61; World Bank, *Area C and the Future of the Palestinian Economy* (2013), pp. 21-25). There is evidence to the effect that Israel exploits these natural resources, including water, minerals and other natural resources, for the benefit of its own population, to the disadvantage or even exclusion of the local Palestinian population.

127. According to information available to the Court, Israel placed water resources in the Occupied Palestinian Territory under its military control following the beginning of the occupation in 1967; subsequently, in 1982, Israel transferred authority over the water resources in the West Bank and East Jerusalem to Mekorot, the Israeli national water company (“Allocation of water resources in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/48/43 (15 October 2021), para. 18).

128. United Nations Reports confirm that Israel prioritizes the water supply of settlements, to the detriment of Palestinian communities, which suffer from lengthy and frequent water outages (“Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), paras. 83-85). Israel has imposed restrictions on the construction and maintenance by Palestinians of water installations without a military permit, and it prevents Palestinians from accessing and extracting water from the Jordan River (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023), paras. 62-63). Thus, in practice, Palestinians have little ability to ensure access to water in large parts of the West Bank; instead they must purchase significant quantities of water from Israel at a high price (“Allocation of water resources in the Occupied Palestinian Territory, including East

d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir que l'Ouganda, en tant que puissance occupante, menait une politique gouvernementale visant à l'exploitation des ressources naturelles de la République démocratique du Congo (*ibid.*, par. 242). Elle a considéré que, dans ces circonstances, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'était pas applicable (*ibid.*, par. 244). Lorsque, en revanche, une puissance occupante mène dans le territoire occupé une politique d'exploitation des ressources naturelles contraire au droit de l'occupation, cette politique peut aller à l'encontre dudit principe.

126. La Cour relève que la zone C est riche en ressources naturelles («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 61 ; World Bank, *Area C and the Future of the Palestinian Economy*, 2013, p. 21-25). Des éléments attestent qu'Israël exploite ces ressources naturelles, notamment l'eau et les minéraux, au profit de sa propre population, en lésant la population palestinienne locale, voire en la privant totalement desdites ressources.

127. Selon les informations dont dispose la Cour, Israël a placé les ressources en eau du Territoire palestinien occupé sous son contrôle militaire après le début de l'occupation en 1967 ; par la suite, en 1982, il a transféré le contrôle des ressources hydriques de Cisjordanie et de Jérusalem-Est à Mekorot, sa compagnie nationale des eaux («Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est : rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 octobre 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/48/43, par. 18).

128. Des rapports de l'Organisation des Nations Unies confirment qu'Israël donne la priorité à ses colonies pour l'approvisionnement en eau, au détriment des communautés palestiniennes, qui subissent de longues et fréquentes pénuries («Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 83-85). Israël interdit aux Palestiniens de construire de nouvelles installations d'approvisionnement en eau ou d'entretenir celles qui existaient déjà sans autorisation militaire, et les empêche d'avoir accès aux eaux du Jourdain et d'y puiser («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 62-63). En pratique, les Palestiniens n'ont donc guère la capacité d'assurer l'accès à l'eau dans d'importantes parties de la Cisjordanie, de sorte qu'ils doivent en acheter des quantités importantes à Israël à

Jerusalem: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/48/43 (15 October 2021), paras. 30 and 43).

129. As a result of Israel’s control and management of the water resources in the West Bank, both the quantity and the quality of water to which Palestinians have access is well below the levels recommended by the World Health Organization (“Allocation of water resources in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/48/43 (15 October 2021), para. 26). The Committee on Economic, Social and Cultural Rights has noted with concern the impact of Israel’s settlement policy on the access by Palestinians to water (“Concluding observations on the fourth periodic report of Israel”, UN doc. E/C.12/ISR/CO/4 (12 November 2019), para. 46).

130. According to the Independent International Commission of Inquiry and UNCTAD, Israel’s water and land policies have resulted in the reduction of agricultural land from 2.4 million dunams (approximately 2,400 sq km) in 1980 to around 1 million dunams (approximately 1,000 sq km) in 2010, while the share of agriculture in the gross domestic product of the Occupied Palestinian Territory declined from 35 per cent in 1972 to 12 per cent in 1995, to less than 4 per cent by 2020. Moreover, the expansion of settlements and of industrial zones has contributed to the pollution of freshwater and groundwater. Dwindling supplies of water and associated environmental degradation have severely undermined the Palestinian agricultural sector, reducing employment possibilities (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 72; “Report on UNCTAD assistance to the Palestinian people: Developments in the economy of the Occupied Palestinian Territory”, UN doc. TD/B/67/5 (5 August 2020), para. 31).

131. The Independent International Fact-Finding Mission stated that 86 per cent of the mineral-rich Jordan Valley and the Dead Sea was in practice under the jurisdiction of the regional councils of Israeli settlements and that settlements extract minerals and cultivate fertile agricultural lands at the expense of Palestinians (“Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 36). According to the Independent International Commission of Inquiry, Israel has granted mining concessions to Israeli-operated quarries in Area C; the largest share

un prix élevé (« Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est : rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 15 octobre 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/48/43, par. 30 et 43).

129. En conséquence du contrôle et de la gestion qu'exerce Israël sur les ressources hydriques de Cisjordanie, l'eau à laquelle les Palestiniens ont accès est bien en deçà des niveaux minimaux recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, tant en qualité qu'en quantité (« Répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est : rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 15 octobre 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/48/43, par. 26). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude l'incidence de la politique israélienne de colonisation sur l'accès des Palestiniens à l'eau (« Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël », 12 novembre 2019, Nations Unies, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 46).

130. Selon la Commission d'enquête internationale indépendante et la CNUCED, les politiques israéliennes relatives à la gestion de l'eau et des terres ont entraîné une réduction de la superficie des terres disponibles pour l'agriculture, passée de 2,4 millions de dounoums (soit à peu près 2 400 kilomètres carrés) en 1980 à environ 1 million de dounoums (à peu près 1 000 kilomètres carrés) en 2010, tandis que la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut du Territoire palestinien occupé, égale à 35 % en 1972, n'était plus que de 12 % en 1995, et atteignait moins de 4 % en 2020. De plus, l'expansion des colonies et des zones industrielles contribue à la pollution des cours d'eau douce et des eaux souterraines. La diminution des ressources hydriques et la dégradation de l'environnement qui l'accompagne ont gravement nui au secteur agricole palestinien, réduisant les possibilités d'emploi (« Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël », 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 72 ; « Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé », 5 août 2020, Nations Unies, doc. TD/B/67/5, par. 31).

131. La mission internationale indépendante d'établissement des faits a indiqué que 86 % de la vallée du Jourdain et de la mer Morte, régions riches en minéraux, relevaient, en pratique, de la juridiction des conseils régionaux des colonies israéliennes et que les colonies extrayaient les minéraux et cultivaient les terres agricoles fertiles aux dépens des Palestiniens (« Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 36). Selon la Commission d'enquête internationale indépendante, Israël a accordé des concessions minières por-

of the raw materials extracted is transferred to Israel (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 37). By contrast, it has been reported that Israel has not issued quarrying permits for Palestinian companies in Area C since 1994 (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/74/88-E/2019/72 (13 May 2019), para. 86).

132. The Court notes that the Security Council has emphasized the importance of ensuring the protection of water resources in the occupied territories (Security Council resolution 465 (1980) of 1 March 1980, para. 8). The General Assembly has repeatedly demanded that Israel “cease the exploitation, damage, cause of loss or depletion and endangerment of the natural resources in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem” (see, for example, General Assembly resolution 78/170 of 19 December 2023, para. 2).

133. On the basis of the evidence before it, the Court considers that Israel’s use of the natural resources in the Occupied Palestinian Territory is inconsistent with its obligations under international law. By diverting a large share of the natural resources to its own population, including settlers, Israel is in breach of its obligation to act as administrator and usufructuary. In this connection, the Court recalls that the transfer by Israel of its own population to the Occupied Palestinian Territory is contrary to international law (see paragraph 119 above). Therefore, in the Court’s view, the use of natural resources in the occupied territory cannot be justified with reference to the needs of that population. The Court further considers that, by severely restricting the access of the Palestinian population to water that is available in the Occupied Palestinian Territory, Israel acts inconsistently with its obligation to ensure the availability of water in sufficient quantity and quality (Article 55 of the Fourth Geneva Convention). The Court notes that, while the Oslo II Accord regulates water and sewage in the Occupied Palestinian Territory (Article 40 of Appendix I of Annex III of the Oslo II Accord), that agreement cannot be understood to detract from Israel’s obligation under international humanitarian law to provide water in sufficient quantity and quality (see paragraph 102 above). In light of the above, the Court also concludes that Israel’s policy of exploitation of natural resources in the Occupied Palestinian Territory is inconsistent with its obligation to respect the Palestinian people’s right to permanent sovereignty over natural resources.

tant sur des carrières qu'il exploite dans la zone C; la plus grande part des matières premières extraites est transférée vers son territoire («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 37). Israël n'aurait en revanche délivré aucun permis d'extraction à des entreprises palestiniennes dans la zone C depuis 1994 («Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé», 13 mai 2019, Nations Unies, doc. A/74/88-E/2019/72, par. 86).

132. La Cour note que le Conseil de sécurité a souligné l'importance qu'il y avait à assurer la protection des ressources en eau des territoires occupés (résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, adoptée le 1^{er} mars 1980, par. 8). L'Assemblée générale a exigé à maintes reprises qu'Israël «cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est» (voir, par exemple, résolution 78/170 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, par. 2).

133. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour considère que l'usage que fait Israël des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé n'est pas conforme aux obligations que lui impose le droit international. En détournant une grande part des ressources naturelles au profit de sa propre population, notamment des colons, Israël manque à son obligation d'agir en tant qu'administrateur et usufruitier. À cet égard, la Cour rappelle que le transfert par Israël de sa propre population dans le Territoire palestinien occupé est contraire au droit international (voir le paragraphe 119 ci-dessus). Elle estime par conséquent que l'utilisation des ressources naturelles du territoire occupé ne peut être justifiée par les besoins de cette population. La Cour considère encore que, en restreignant gravement l'accès de la population palestinienne à l'eau disponible dans le Territoire palestinien occupé, Israël agit de manière contraire à l'obligation qu'il a d'assurer un approvisionnement en eau qui soit approprié sur le plan de la quantité autant que de la qualité (article 55 de la quatrième convention de Genève). Elle relève que, si l'accord d'Oslo II encadre l'utilisation de l'eau et des systèmes de traitement des eaux usées dans le Territoire palestinien occupé (article 40 de l'appendice I de son annexe III), cet accord ne saurait être interprété comme limitant les obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire d'assurer un approvisionnement en eau approprié sur le plan de la quantité et de la qualité (voir le paragraphe 102 ci-dessus). Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut également que la politique d'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé mise en œuvre par Israël est contraire à l'obligation qu'il a de respecter le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

5. Extension of Israeli law

134. Under Article 43 of the Hague Regulations, the occupying Power must in principle respect the law in force in the occupied territory unless absolutely prevented from doing so. This rule is complemented by the second paragraph of Article 64 of the Fourth Geneva Convention, which exceptionally allows the occupying Power to

“subject the population of the occupied territory to provisions which are essential to enable the Occupying Power to fulfil its obligations under the [Fourth Geneva] Convention, to maintain the orderly government of the territory, and to ensure the security of the Occupying Power, of the members and property of the occupying forces or administration, and likewise of the establishments and lines of communication used by them”.

In principle, then, the law of occupation does not deprive the local population’s civilian institutions in the occupied territory of the regulatory authority that they may have. Rather, it invests in the occupying Power a set of regulatory powers on an exceptional basis and on specific enumerated grounds.

135. In the present case, Israel has expanded its sphere of legal regulation in the West Bank. As the Independent International Commission of Inquiry explains:

“Since the start of the occupation, Israel has extended its legal domain in the West Bank, which has resulted in far-reaching changes to the applicable law and, in practice, two sets of applicable law: military law and Israeli domestic law, which has been extended extra-territorially to apply only to Israeli settlers. This has been done through military orders, legislation and Supreme Court decisions and includes criminal law, national health insurance law, taxation laws and laws pertaining to elections. There are also separate legal systems for enforcing traffic laws and an institutional and legislative separation in the planning and building regime.” (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 46.)

136. Israel has to a large degree substituted its military law for the local law in force in the Occupied Palestinian Territory at the beginning of the occupation in 1967. Offences under Israel’s military law are tried by Israeli military courts rather than by local civil or criminal courts. Moreover, as a matter of practice, the competent Israeli military authorities apply to settlers the law applicable to civilians in Israel, as well as to non-Israeli Jews

5. *Extension de la législation israélienne*

134. Conformément à l'article 43 du règlement de La Haye la puissance occupante doit, de manière générale, respecter, sauf empêchement absolu, le droit en vigueur dans le territoire occupé. À cette disposition s'ajoute le deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève qui autorise, à titre exceptionnel, la puissance occupante à

«soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la [quatrième c]onvention [de Genève], et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle».

En principe, le droit de l'occupation ne prive donc pas les institutions civiles de la population locale du territoire occupé de l'autorité réglementaire qu'elles sont susceptibles d'avoir, mais confère à la puissance occupante un ensemble de pouvoirs de réglementation à titre exceptionnel et pour des motifs spécifiques clairement définis.

135. En l'espèce, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie. Comme l'expose la Commission d'enquête internationale indépendante :

«Depuis le début de l'occupation, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie, d'où des modifications profondes du droit applicable et, dans la pratique, la coexistence de deux législations applicables : la législation militaire et la législation interne israélienne, qui est appliquée extraterritorialement aux seuls colons israéliens. Cette extension, qui a été opérée au moyen d'ordonnances militaires, de dispositions législatives et de décisions de la Cour suprême, concerne le droit pénal, la législation nationale relative à l'assurance maladie, le droit fiscal et des lois électorales. Il existe en outre des systèmes juridiques distincts pour ce qui est de l'application du code de la route, et on peut constater un dédoublement institutionnel et législatif du régime de l'aménagement et de la construction.» («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 46.)

136. Israël a substitué dans une large mesure son droit militaire au droit local qui était en vigueur dans le Territoire palestinien occupé au début de l'occupation, en 1967. Les auteurs d'actes considérés comme des infractions au regard du droit militaire d'Israël sont jugés par des tribunaux militaires, et non par des juridictions civiles ou pénales locales. En outre, dans la pratique, les autorités militaires israéliennes compétentes appliquent aux

present in the West Bank. As a result, settlers in the West Bank enjoy the rights and privileges of Israeli citizenship, as well as the protections of Israeli domestic laws and social benefits. In addition, settlers are not subjected to Israeli military courts and are instead tried before Israeli civilian courts. Palestinians in the West Bank are thus subject to military law and military courts, whereas settlers benefit from the criminal law and criminal justice system applicable to civilians in Israel.

137. Moreover, regional and local councils of settlers have assumed *de facto* jurisdiction over the settlements in the West Bank (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report by the Secretary-General”, UN doc. A/67/375 (18 September 2012), paras. 11-13). Since late 2022, Israel has transferred decision-making power over civil affairs in Area C from the military to a civilian minister in the Ministry of Defence (see paragraph 156 below).

138. In East Jerusalem, domestic Israeli law has been applied since the beginning of the occupation in 1967. By its Government and Law Procedures Ordinance (No. 11), 5727-1967, of 28 June 1967, Israel declared that its domestic law, jurisdiction and administration were applicable to East Jerusalem, the geographical boundaries of which were expanded. In 1980, Israel adopted a Basic Law that proclaimed the “complete and united Jerusalem” as the capital of Israel and the seat of its Government (“Basic-Law: Jerusalem the capital of Israel”, 5740-1980). The same law prohibited the delegation of any powers concerning Jerusalem to “a foreign political or governing power, or to another similar foreign authority, whether permanently or for a given period”. The Court will discuss Israel’s policies in East Jerusalem, as well as their conformity with international law, below (see paragraphs 163-165). Here, it is enough to note that, from the perspective of domestic law, Israel treats East Jerusalem as its own national territory, where Israeli law is applied in full and to the exclusion of any other domestic legal system.

139. In the present case, the Court is not convinced that the extension of Israel’s law to the West Bank and East Jerusalem is justified under any of the grounds laid down in the second paragraph of Article 64 of the Fourth Geneva Convention. In this connection, the Court recalls that the transfer by Israel of its civilian population to the West Bank and East Jerusalem is contrary to the Fourth Geneva Convention (see paragraph 119 above); therefore, it cannot be invoked as a ground for regulation in these territories. Furthermore, the comprehensive application of Israeli law in East Jerusalem, as well as its application in relation to settlers throughout the West Bank, cannot be deemed “essential” for any of the purposes enumerated in the second paragraph of Article 64 of the Fourth Geneva Convention.

colons le droit applicable aux civils en Israël, ainsi qu'aux Juifs non israéliens présents en Cisjordanie. Par conséquent, les colons vivant en Cisjordanie jouissent des droits et privilèges conférés par la citoyenneté israélienne, ainsi que des protections prévues par le droit interne d'Israël et des prestations sociales offertes par celui-ci. Les colons sont, de plus, jugés non pas par les tribunaux militaires mais par les juridictions civiles d'Israël. Les Palestiniens de Cisjordanie sont donc soumis au droit militaire et jugés par des tribunaux militaires, tandis que les colons bénéficient du droit pénal et du système de justice pénale applicables aux civils en Israël.

137. De plus, les colonies de Cisjordanie relèvent de la juridiction *de facto* des conseils régionaux et locaux de colonies («Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 18 septembre 2012, Nations Unies, doc. A/67/375, par. 11-13). Depuis la fin de l'année 2022, le pouvoir de décision en matière civile dans la zone C, jusqu'alors détenu par l'armée, relève d'un ministre civil dépendant du ministère de la défense d'Israël (voir le paragraphe 156 ci-dessous).

138. À Jérusalem-Est, le droit interne israélien a été appliqué dès le début de l'occupation en 1967. Par son ordonnance du 28 juin 1967 sur la législation et l'administration (n° 11), 5727-1967, Israël a repoussé les limites géographiques de Jérusalem-Est et déclaré que celle-ci relevait de son droit interne, de sa juridiction et de son administration. En 1980 a été adoptée une loi fondamentale qui a fait de «Jérusalem, entière et unifiée», la capitale d'Israël et le siège de son gouvernement («Loi fondamentale: Jérusalem, capitale d'Israël», 5740-1980). Cette même loi interdit la délégation de tout pouvoir concernant Jérusalem à «une puissance politique ou gouvernante étrangère, ou à toute autre autorité étrangère analogue, que ce soit à titre permanent ou pour une période donnée». La Cour examinera plus loin les politiques menées par Israël à Jérusalem-Est, ainsi que leur conformité au droit international (voir les paragraphes 163-165). Il suffit ici de relever que, du point de vue du droit interne, Israël traite Jérusalem-Est comme son propre territoire national, en y appliquant pleinement le droit israélien, à l'exclusion de tout autre système juridique interne.

139. Dans la présente procédure, la Cour n'est pas convaincue que l'extension du droit israélien à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est soit justifiée par l'un quelconque des motifs énoncés au deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève. À cet égard, elle rappelle que le transfert par Israël de sa population civile en Cisjordanie et à Jérusalem-Est est contraire à cette convention (voir le paragraphe 119 ci-dessus); il s'ensuit qu'Israël ne peut invoquer un tel transfert pour justifier la réglementation qu'il impose dans ces territoires. En outre, le fait que le droit israélien s'applique intégralement à Jérusalem-Est, et qu'il s'applique à l'égard des colons dans toute la Cisjordanie, ne peut être considéré comme relevant de dispositions «indispensables» à l'une quelconque des fins énumérées au deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève.

140. The arrangements agreed upon between Israel and the PLO in the Oslo Accords point in the same direction. In particular, the Court notes that, pursuant to Article X, paragraph 4, of the Oslo II Accord, “Israel shall continue to carry the responsibility for external security, as well as the responsibility for overall security of Israelis for the purpose of safeguarding their internal security and public order”. Moreover, under Article XIII, paragraph 2 (a), of that Accord, “Israel shall have the overriding responsibility for security for the purpose of protecting Israelis and confronting the threat of terrorism”. Article XVII, paragraph 4 (b), of the same Accord stipulates that, in relation to areas not under the territorial jurisdiction of the Palestinian Council established by that Accord, “the Israeli military government shall retain the necessary legislative, judicial and executive powers and responsibilities, in accordance with international law”. There is nothing in these provisions to suggest that they add to the enumerated powers invested in Israel under the law of occupation. On the contrary, by stipulating that Israel shall “continue” to carry duties and shall “retain” some powers, these provisions are clearly intended to preserve some of the powers conferred on Israel under the law of occupation, rather than to increase them. This is confirmed by the fact that these provisions recognize Israel’s powers on grounds of security and public order, namely on grounds that are already recognized under the law of occupation as a permissible basis for regulation by the occupying Power. Finally, the terms of Article XVII, paragraph 4 (b), of the Oslo II Accord expressly state that Israel only retains the powers “necessary”, and at any rate “in accordance with international law”, including the law of occupation. It follows that Israel may not rely on the Oslo Accords to exercise its jurisdiction in the Occupied Palestinian Territory in a manner that is at variance with its obligations under the law of occupation (see also paragraph 102).

141. For these reasons, the Court considers that Israel has exercised its regulatory authority as an occupying Power in a manner that is inconsistent with the rule reflected in Article 43 of the Hague Regulations and Article 64 of the Fourth Geneva Convention.

6. Forced displacement of the Palestinian population

142. The Court now turns to the effects of Israel’s settlement policy on the departure of the Palestinian population. In this regard, the Court recalls its observation in the *Wall* Advisory Opinion that Israel’s settlement policy contributed to the departure of Palestinian populations from areas of the West Bank and East Jerusalem (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 122).

143. The Court observes that the large-scale confiscation of land and the deprivation of access to natural resources divest the local population of their basic means of subsistence, thus inducing their departure. Furthermore,

140. Les arrangements convenus entre Israël et l'OLP dans les accords d'Oslo vont dans le même sens. En particulier, la Cour relève que le paragraphe 4 de l'article X de l'accord d'Oslo II disposait qu'«Israël continuera[it] d'assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens en vue de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public». Il était en outre prévu, à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article XIII du même accord, qu'«Israël assumera[it] la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de faire face aux menaces terroristes». L'alinéa *b*) du paragraphe 4 de l'article XVII précise que, s'agissant des zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil palestinien établi par l'accord, «les autorités militaires israéliennes restent dotées des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international». Rien dans ces dispositions n'indique que les pouvoirs définis dont Israël est investi au regard du droit de l'occupation seraient étendus. En précisant que ce dernier «continuera» d'assumer des obligations et «reste[ra] doté» de pouvoirs, elles visent clairement à préserver certains des pouvoirs qui lui sont conférés par le droit de l'occupation, et non pas à lui en accorder d'autres. Cela est confirmé par le fait que ces dispositions reconnaissent les pouvoirs d'Israël fondés sur des motifs liés à la sécurité et à l'ordre public, soit des motifs déjà reconnus par le droit de l'occupation comme autorisant la puissance occupante à assurer une réglementation. Enfin, l'article XVII de l'accord d'Oslo II indique expressément, à l'alinéa *b*) de son paragraphe 4, qu'Israël ne conserve que les pouvoirs «nécessaires» et, en tout état de cause, «conformément au droit international», notamment le droit de l'occupation. Il en découle qu'Israël ne saurait se fonder sur les accords d'Oslo pour exercer sa juridiction dans le Territoire palestinien occupé d'une manière qui dérogerait aux obligations que lui impose le droit de l'occupation (voir aussi le paragraphe 102).

141. Pour ces raisons, la Cour considère qu'Israël a exercé l'autorité réglementaire qu'il a en tant que puissance occupante d'une manière qui n'est pas conforme à la règle reflétée à l'article 43 du règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève.

6. Déplacement forcé de la population palestinienne

142. La Cour en vient à présent aux effets de la politique de colonisation d'Israël sur le départ de la population palestinienne. À cet égard, elle rappelle l'observation qu'elle avait formulée dans son avis consultatif sur le *Mur*, à savoir que cette politique occasionnait le départ de populations palestiniennes de certaines zones de Cisjordanie et de Jérusalem-Est (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 122).

143. La Cour observe que, du fait de la confiscation à grande échelle des terres et de l'accès aux ressources naturelles, la population locale, privée de ses moyens de subsistance fondamentaux, est poussée au départ. En outre,

a series of measures taken by Israeli military forces has exacerbated the pressure on the Palestinian population to leave parts of the Occupied Palestinian Territory against their will (see paragraphs 180-229 below). Reports by the Secretary-General of the United Nations, the United Nations High Commissioner for Human Rights and other United Nations bodies document that Israel evicts or displaces hundreds of Palestinians from the Occupied Palestinian Territory every year, commonly as a result of the demolition of their property or as a result of zoning and planning policies and the relocation plans associated with them. For example, the Secretary-General of the United Nations reported that more than a thousand Palestinians were displaced between June 2022 and May 2023 after Israeli authorities demolished, confiscated or sealed their properties (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 31). Also, demolitions caused the displacement of over 700 Palestinians between April 2021 and March 2022 (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/77/90-E/2022/66 (8 June 2022), para. 43). In addition, in May 2022 the High Court of Justice of Israel rejected petitions against eviction orders issued to approximately 1,150 Palestinian residents of an area designated by Israel as a firing zone (HCJ 413/13, *Abu ‘Aram v. Minister for Defence*, 2022; see also “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), paras. 52-53). Such practices place more Palestinians at risk of forced eviction in the future.

144. The Court recalls that, under the first paragraph of Article 49 of the Fourth Geneva Convention, “[i]ndividual or mass forcible transfers, as well as deportations of protected persons from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country, occupied or not, are prohibited, regardless of their motive”. The terms of this provision distinguish between “transfers” on the one hand and, on the other, “deportations . . . from occupied territory to the territory of the Occupying Power or to that of any other country”. Under the ordinary meaning of these terms, all forcible transfers of protected persons are prohibited, including transfers within the occupied territory. This interpretation is confirmed, first, by the context of the provision, notably the second paragraph of Article 49. That paragraph provides a limited exception to the rule laid down in the first paragraph. According to that exception, to which the Court will return below (see paragraph 146), evacuation of a given area may be permitted, but it “may

une série de mesures prises par les forces armées israéliennes ont exacerbé les pressions exercées sur les Palestiniens pour les contraindre à quitter certaines parties du Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 180-229 ci-dessous). Des rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes des Nations Unies attestent que des centaines de Palestiniens du Territoire palestinien occupé se voient chaque année expulsés ou déplacés par Israël, souvent en conséquence de la démolition de leurs biens ou des politiques de zonage et d'aménagement, et des plans de réinstallation qui leur sont associés. Ainsi, selon le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, plus d'un millier de Palestiniens ont été déplacés entre juin 2022 et mai 2023 à la suite de la démolition, de la confiscation ou de la mise sous scellés de leurs biens par les autorités israéliennes («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 31). Par ailleurs, entre avril 2021 et mars 2022, plus de 700 Palestiniens ont été déplacés en raison de démolitions («Les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 8 juin 2022, Nations Unies, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 43). De plus, en mai 2022, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté des recours introduits contre des ordres d'expulsion visant quelque 1 150 Palestiniens qui résidaient dans une région désignée par Israël comme une zone de tir (HCJ 413/13, *Abu 'Aram v. Minister for Defence* (2022); voir aussi «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 52-53). Ces pratiques exposent davantage de Palestiniens au risque futur d'une expulsion forcée.

144. La Cour rappelle que, aux termes du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève, «[l]es transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif». Le libellé de cette disposition opère une distinction entre, d'une part, les «transferts» et, d'autre part, les «déportations ... hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État». Selon le sens ordinaire de ces termes, tous les transferts forcés de personnes protégées sont interdits, y compris les transferts à l'intérieur du territoire occupé. Cette interprétation est confirmée, premièrement, par le contexte dans lequel la disposition s'inscrit, notamment le deuxième alinéa de l'article 49, qui prévoit une exception limitée à la règle énoncée au premier alinéa. Selon cette exception, sur laquelle la Cour reviendra plus loin (voir le para-

not involve the displacement of protected persons outside the bounds of the occupied territory except when for material reasons it is impossible to avoid such displacement". Moreover, evacuation may only be ordered in two exceptional cases — when the safety of the population or imperative military reasons require it. The presence of the second paragraph, which sets out the conditions exceptionally permitting the internal displacement of the local population, indicates that, as a rule, such internal displacement is covered by the prohibition. If it were otherwise, and internal displacement were in all circumstances permissible, the exception enshrined in the second paragraph of Article 49 would be rendered redundant. This reading is confirmed by the purpose of the prohibition — to preserve the familial and societal bonds of protected persons. Such bonds are at risk regardless of the destination of the transfer.

145. The purpose of the prohibition also indicates, in the Court's view, that the provision protects an occupied population against any transfer that is involuntary in character. The preparatory work of the Fourth Geneva Convention confirms that the term "forcible" was intended to exclude from the scope of the prohibition transfers that might be effected with the consent of the protected persons (see *Final Record of the Diplomatic Conference of Geneva of 1949*, Vol. II, Section A, Report of Committee III to the Plenary Assembly of the Diplomatic Conference of Geneva, p. 827). Consequently, transfer may be "forcible" — and thus prohibited under the first paragraph of Article 49 — not only when it is achieved through the use of physical force, but also when the people concerned have no choice but to leave (see International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, *Prosecutor v. Milomir Stakić*, Case No. IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgment of 22 March 2006, para. 279). Therefore, the absence of physical force does not exclude the possibility that the transfer in question is forcible.

146. Further, as the Court observed above, evacuation of an area is permissible exceptionally if, pursuant to the second paragraph of Article 49, "the security of the population or imperative military reasons so demand". Even in such cases, however, this paragraph provides that the evacuated persons "shall be transferred back to their homes as soon as hostilities in the area in question have ceased". This indicates that evacuations are conceived as a temporary measure, to be reversed as soon as the imperative military reasons subside. By contrast, evacuations of a permanent or indefinite character breach the prohibition of forcible transfer. Therefore, they are not covered by the exception set out in the second paragraph of Article 49.

147. The Court considers that Israel's policies and practices, which it discusses in greater detail below (see paragraphs 180-229), including its forcible evictions, extensive house demolitions and restrictions on residence and movement, often leave little choice to members of the Palestinian population living in Area C but to leave their area of residence. The nature of Israel's acts, including the fact that Israel frequently confiscates land follow-

graphe 146), l'évacuation d'une zone déterminée peut être autorisée, mais elle « ne [peu]t entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle ». De surcroît, l'évacuation ne peut être ordonnée que dans deux cas exceptionnels, soit lorsque la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. La présence de l'alinéa 2, qui énonce les conditions autorisant, à titre exceptionnel, le déplacement interne de la population locale, indique que, en règle générale, pareil déplacement tombe sous le coup de l'interdiction. Si, au contraire, le déplacement interne était autorisé en toutes circonstances, l'exception inscrite à l'alinéa 2 de l'article 49 serait redondante. Cette interprétation est confirmée par le but de l'interdiction, à savoir préserver les liens familiaux et sociaux des personnes protégées. De tels liens sont menacés quelle que soit la destination du transfert.

145. De l'avis de la Cour, il ressort également du but de l'interdiction que la disposition protège une population occupée contre tout transfert de caractère involontaire. Les travaux préparatoires de la quatrième convention de Genève confirment que le mot « forcés » visait à exclure du champ de l'interdiction les transferts susceptibles d'être effectués avec le consentement des personnes protégées (voir *Acte final de la conférence diplomatique de Genève de 1949*, tome II, section A, Commission III, rapport à l'Assemblée plénière, p. 827). En conséquence, un transfert peut être « forcé » — et, partant, interdit par le paragraphe 1 de l'article 49 — non seulement lorsqu'il est obtenu par l'emploi de la force physique, mais aussi lorsque les personnes concernées n'ont d'autre choix que de s'en aller (voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, chambre d'appel, arrêt du 22 mars 2006, par. 279). Il s'ensuit que l'absence de recours à la force physique n'exclut pas la possibilité que le transfert en question soit un transfert forcé.

146. En outre, ainsi que la Cour l'a mentionné plus haut, l'évacuation d'un secteur est autorisée à titre exceptionnel si, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 49, « la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent ». En pareil cas, les personnes évacuées doivent cependant, conformément au deuxième alinéa, « [être] ramenée[s] dans [leur]s foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur [ont] pris fin ». Cela indique que les évacuations s'entendent comme une mesure temporaire, à laquelle il convient de mettre fin dès que disparaissent les impérieuses raisons militaires. Les évacuations de nature permanente ou de durée indéterminée enfreignent quant à elles l'interdiction des transferts forcés. Elles ne relèvent donc pas de l'exception énoncée au deuxième alinéa de l'article 49.

147. La Cour considère que, en raison des politiques et pratiques israéliennes, qu'elle examinera plus en détail ci-après (voir les paragraphes 180-229), et notamment des expulsions forcées, des nombreuses démolitions d'habitations et des restrictions en matière de résidence et de liberté de circulation, les membres de la population palestinienne vivant dans la zone C n'ont souvent guère d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence. La

ing the demolition of Palestinian property for reallocation to Israeli settlements, indicates that its measures are not temporary in character and therefore cannot be considered as permissible evacuations. In the Court's view, Israel's policies and practices are contrary to the prohibition of forcible transfer of the protected population under the first paragraph of Article 49 of the Fourth Geneva Convention.

7. Violence against Palestinians

148. The Court notes that Israel's settlement policy has given rise to violence by settlers and security forces against Palestinians.

149. In this regard, the Court recalls that the right to life of protected persons in the occupied territory is guaranteed under the rule reflected in Article 46 of the Hague Regulations. This rule is complemented by the first paragraph of Article 27 of the Fourth Geneva Convention, which provides that protected persons shall be humanely treated and protected against all threats or acts of violence. Furthermore, the rights to life and to protection against violence are guaranteed by Article 6, paragraph 1, and Article 7 of the ICCPR.

150. According to various United Nations reports, settlers often subject Palestinians in the Occupied Palestinian Territory to extensive violence, which Israeli authorities fail to prevent or to punish (see, for example, "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General", UN doc. A/78/554 (25 October 2023), paras. 45-74; "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/55/72 (1 February 2024), paras. 16-33).

151. The Secretary-General of the United Nations has regularly documented an increase in the frequency and severity of attacks by settlers against Palestinians (for example, "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General", UN doc. A/76/336 (23 September 2021), para. 17). Israel's failure to respond to such violence has also been reported. The Independent International Commission of Inquiry states that, although Israel appears to affirm its duty to prevent and punish such attacks, it often fails to intervene in settler violence against Palestinians ("Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 64). Other United Nations reports document incidents of armed settlers carrying out attacks inside Palestinian commu-

nature des actes d'Israël, notamment le fait que, lorsque des biens palestiniens sont démolis, les terres sont souvent confisquées pour être réaffectées à des colonies israéliennes, indique que les mesures qu'il met en œuvre ne revêtent pas un caractère temporaire et ne peuvent donc être considérées comme des évacuations autorisées. La Cour estime que les politiques et pratiques d'Israël sont contraires à l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard du premier alinéa de l'article 49 de la quatrième convention de Genève.

7. Violence contre les Palestiniens

148. La Cour relève que la politique de colonisation menée par Israël donne lieu à des actes de violence commis contre les Palestiniens par les colons et les forces de sécurité israéliennes.

149. À cet égard, la Cour rappelle que le droit à la vie des personnes protégées du territoire occupé est garanti par la règle énoncée à l'article 46 du règlement de La Haye. Cette règle est complétée par le premier alinéa de l'article 27 de la quatrième convention de Genève, qui dispose que les personnes protégées doivent être traitées avec humanité et protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation. En outre, les droits à la vie et à la protection contre la violence sont garantis par l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

150. Selon différents rapports émanant d'organismes des Nations Unies, les colons soumettent souvent les Palestiniens du Territoire palestinien occupé à de nombreux actes de violence, que les autorités israéliennes manquent de prévenir ou de punir (voir, par exemple, «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 45-74; «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 1^{er} février 2024, Nations Unies, doc. A/HRC/55/72, par. 16-33).

151. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a régulièrement établi que la fréquence et la gravité des attaques commises par les colons contre les Palestiniens allaient en s'accroissant (par exemple, «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 23 septembre 2021, Nations Unies, doc. A/76/336, par. 17). Des informations évoquent aussi l'absence de réaction des autorités israéliennes face à pareils actes de violence. La Commission d'enquête internationale indépendante souligne que, bien qu'Israël semble reconnaître sa responsabilité en matière de prévention et de punition de telles attaques, l'armée israélienne s'abstient souvent d'intervenir lorsque des colons s'en prennent à des Palestiniens («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris

nities, sometimes in the proximity of the Israeli security forces who fail to intervene or, indeed, even support settlers in their attacks (for example, “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/49/85 (28 April 2022), para. 13). Moreover, it is reported that Israelis who harm Palestinians in the West Bank are significantly less likely to be indicted than if their victim is non-Palestinian (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the Occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/77/493 (3 October 2022), para. 41). According to the Human Rights Committee, the lack of access for victims to justice and effective remedies fosters a “general climate of impunity” in the case of settler violence against Palestinians (see Human Rights Committee, “Concluding observations on the fifth periodic report of Israel”, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 24).

152. Evidence before the Court indicates that Israeli security forces intervene with unnecessary or disproportionate force against Palestinians in the aftermath of settler attacks or in the context of Palestinian demonstrations against settlement expansion. The Independent International Commission of Inquiry has reported several incidents in which Israeli security forces have used live ammunition to suppress demonstrations by Palestinians resulting in hundreds of fatalities and injuries (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/78/198 (5 September 2023), paras. 12-21; “Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 68). According to a 2023 report by the Secretary-General of the United Nations, patterns have been identified

“of Israeli security forces applying military tactics to law enforcement operations in the West Bank . . . Israel Security Forces appear to have failed to take steps to de-escalate situations of confrontation or to ensure potentially lethal force is employed only as a last resort when strictly necessary to protect life or prevent serious injury from an imminent threat.” (“Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/502 (2 October 2023), para. 14.)

Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 64). D'autres rapports émanant d'organismes des Nations Unies font état d'agressions commises dans des communautés palestiniennes par des colons armés, parfois à proximité des forces de sécurité israéliennes, qui n'interviennent pas, voire viennent prêter main-forte aux colons (par exemple, «Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 28 avril 2022, Nations Unies, doc. A/HRC/49/85, par. 13). De plus, il a été constaté que la probabilité qu'un Israélien auteur d'une agression en Cisjordanie soit inculpé était nettement moins élevée lorsque la victime était palestinienne («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 3 octobre 2022, Nations Unies, doc. A/77/493, par. 41). Selon le Conseil des droits de l'homme, le fait que les victimes aient difficilement accès à la justice et à des recours efficaces favorise un «climat général d'impunité» s'agissant des violences commises par les colons contre les Palestiniens (voir Comité des droits de l'homme, «Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël», 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24).

152. Il ressort des éléments dont dispose la Cour que les forces de sécurité israéliennes font un usage injustifié ou disproportionné de la force contre les Palestiniens ripostant aux attaques des colons ou protestant contre l'expansion des colonies. La Commission d'enquête internationale indépendante a fait état de plusieurs cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes avaient tiré à balles réelles en vue de réprimer des manifestations de Palestiniens, faisant des centaines de morts et de blessés («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 5 septembre 2023, Nations Unies, doc. A/78/198, par. 12-21 ; «Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 68). Dans un rapport de 2023, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a recensé une série de cas dans lesquels

«les forces de sécurité israéliennes appliquaient des tactiques militaires aux opérations de maintien de l'ordre en Cisjordanie... Les forces de sécurité israéliennes semblent ne pas avoir pris de mesures pour désamorcer les situations d'affrontement ou pour veiller à ce qu'une force potentiellement létale ne soit employée qu'en dernier recours, lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave face à une menace imminente.» («Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est: rapport du Secrétaire général», 2 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/502, par. 14.)

According to the same report, more Palestinians were killed in the West Bank and East Jerusalem in 2022 than in any other year since 2005 (*ibid.*, para. 13).

153. Further, it is reported that Palestinian women and girls are subjected to gender-based violence in the form of excessive use of force and abuse, including physical, psychological and verbal abuse and sexual harassment, by Israeli security forces and settlers (“Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 59).

154. The Court considers that the violence by settlers against Palestinians, Israel’s failure to prevent or to punish it effectively and its excessive use of force against Palestinians contribute to the creation and maintenance of a coercive environment against Palestinians. In the present case, on the basis of the evidence before it, the Court is of the view that Israel’s systematic failure to prevent or to punish attacks by settlers against the life or bodily integrity of Palestinians, as well as Israel’s excessive use of force against Palestinians, is inconsistent with the obligations identified in paragraph 149 above.

8. Conclusion on Israel’s settlement policy

155. In light of the above, the Court reaffirms that the Israeli settlements in the West Bank and East Jerusalem, and the régime associated with them, have been established and are being maintained in violation of international law (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 120).

156. The Court notes with grave concern reports that Israel’s settlement policy has been expanding since the Court’s *Wall* Advisory Opinion. In particular, in December 2022 Israel’s parliament approved the establishment of an additional minister within the Ministry of Defence vested with governing powers in the West Bank, including land designations, planning and co-ordination of demolitions, which would expedite the approval process for new settlements. Also, the size of existing Israeli settlements expanded from 1 November 2022 to 31 October 2023 at a significant rate, with approximately 24,300 housing units within existing Israeli settlements in the West Bank being advanced or approved, including approximately 9,670 in East Jerusalem (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/55/72 (1 February 2024), paras. 7 and 10).

Selon le même rapport, le nombre de Palestiniens tués en Cisjordanie et à Jérusalem-Est a été plus élevé en 2022 qu'au cours de n'importe quelle autre année depuis 2005 (*ibid.*, par. 13).

153. Il est en outre signalé que les femmes et les filles palestiniennes subissent des violences fondées sur le genre qui se manifestent par un usage excessif de la force et des sévices tels que des violences physiques, psychologiques et verbales et des actes de harcèlement sexuel commis par les membres des forces de sécurité israéliennes et les colons («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 59).

154. La Cour considère que les violences commises par les colons contre les Palestiniens, le fait qu'Israël manque de prévenir ou de punir de manière effective ces violences, ainsi que l'usage excessif de la force auquel il se livre contre les Palestiniens, contribuent à créer et à maintenir un environnement coercitif à l'égard de ces derniers. Dans la présente procédure, la Cour est d'avis, au vu des éléments dont elle dispose, que le fait qu'Israël manque systématiquement de prévenir ou de punir les attaques des colons portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des Palestiniens, ainsi que l'usage excessif de la force auquel il se livre contre ces derniers, est incompatible avec les obligations visées au paragraphe 149 ci-dessus.

8. Conclusion concernant la politique israélienne de colonisation

155. À la lumière de ce qui précède, la Cour réaffirme que les colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, et le régime qui leur est associé, ont été établis et sont maintenus en violation du droit international (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 120).

156. La Cour prend note avec une profonde inquiétude des informations indiquant que la politique de colonisation menée par Israël s'est accentuée depuis qu'elle a donné son avis consultatif sur le *Mur*. En particulier, le Parlement israélien a, en décembre 2022, approuvé la création, au sein du ministère de la défense, d'un poste de ministre supplémentaire investi de pouvoirs d'administration en Cisjordanie, notamment en ce qui concerne l'affectation des terres, l'aménagement du territoire et la coordination des démolitions, ce qui permettrait d'accélérer la procédure d'approbation de nouvelles colonies. En outre, les colonies israéliennes existantes ont enregistré, entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 octobre 2023, une croissance soutenue, la construction d'environ 24 300 nouvelles unités d'habitation ayant été mise en œuvre ou approuvée dans ces colonies de Cisjordanie, dont 9 670 à Jérusalem-Est («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 1^{er} février 2024, Nations Unies, doc. A/HRC/55/72, par. 7 et 10).

*C. The Question of the Annexation
of the Occupied Palestinian Territory*

157. The Court observes that the question posed by the General Assembly refers in part to the legal consequences arising out of Israel's alleged annexation of the Occupied Palestinian Territory. In order to respond to this aspect of the question, the Court must first analyse the concept of "annexation". Second, the Court will examine Israel's policies and practices with a view to determining whether they amount to annexation. Finally, the Court will discuss the lawfulness of Israel's policies and practices (see paragraph 74 above).

1. The concept of annexation

158. By the term "annexation", in the present context, the Court understands the forcible acquisition by the occupying Power of the territory that it occupies, namely its integration into the territory of the occupying Power. Annexation, then, presupposes the intent of the occupying Power to exercise permanent control over the occupied territory.

159. The Court recalls, in this regard, that, under the law of occupation, the control of the occupied territory by the occupying Power must be temporary in character. Thus, the law is based on the principle that the occupying Power shall preserve the *status quo ante* in the occupied territory. This is evidenced, *inter alia*, by the limited range of powers vested in the occupying Power under the law of occupation, some of which have been discussed above (see paragraphs 104-110 and 134). Regardless of the circumstances in which the occupation was brought about, the fact of the occupation alone cannot confer sovereign title to the occupying Power. Consequently, conduct by the occupying Power that displays an intent to exercise permanent control over the occupied territory may indicate an act of annexation.

160. The assertion by the occupying Power of permanent control of the occupied territory may manifest itself in a variety of ways. In this connection, the Court notes that a distinction between "*de jure*" and "*de facto*" annexation is occasionally made, including by some of the participants in these proceedings. According to this distinction, *de jure* annexation consists in the formal declaration by the occupying Power of sovereignty over the occupied territory, whereas *de facto* annexation comprises acts short of a formal declaration that create a "*fait accompli*" on the ground and that consolidate the occupying Power's permanent control over the occupied territory. Although differing in terms of the means through which the annexation is carried out, both types of annexation share the same objective — the assertion of permanent control over the occupied territory.

161. Against this background, the Court must examine whether, through its conduct, Israel establishes its permanent control over the Occupied Palestinian Territory, in a manner that would amount to annexation.

*C. Question de l'annexion
du Territoire palestinien occupé*

157. La Cour observe que la question posée par l'Assemblée générale fait en partie référence aux conséquences juridiques découlant de l'annexion alléguée du Territoire palestinien occupé par Israël. Afin de répondre à cet aspect de la question, elle doit d'abord analyser la notion d'« annexion ». Elle examinera ensuite les politiques et pratiques d'Israël en vue de déterminer si celles-ci constituent une annexion. Enfin, elle traitera de la licéité desdites politiques et pratiques (voir le paragraphe 74 ci-dessus).

1. Notion d'annexion

158. Par le mot « annexion », la Cour entend, dans le présent contexte, le fait, pour la puissance occupante, d'acquérir par la force le territoire qu'elle occupe, c'est-à-dire de l'intégrer au sien. L'annexion présuppose donc l'intention de la puissance occupante d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé.

159. La Cour rappelle à cet égard que, au regard du droit de l'occupation, le contrôle du territoire occupé par la puissance occupante doit revêtir un caractère temporaire. Le droit repose donc sur le principe selon lequel la puissance occupante doit préserver le *statu quo ante* dans le territoire occupé. Cela est attesté, en particulier, par la portée limitée des pouvoirs que le droit de l'occupation confère à la puissance occupante, dont certains ont été examinés plus haut (voir les paragraphes 104-110 et 134). Quelles que soient les circonstances qui ont donné lieu à l'occupation, le seul fait de l'occupation ne peut conférer un titre de souveraineté à la puissance occupante. En conséquence, le comportement de la puissance occupante qui traduit une intention d'exercer un contrôle permanent sur le territoire occupé peut constituer un acte d'annexion.

160. La revendication par la puissance occupante du contrôle permanent du territoire occupé peut se manifester de diverses manières. À cet égard, la Cour relève qu'une distinction est parfois établie entre l'annexion « *de jure* » et l'annexion « *de facto* », ainsi que cela a été fait par certains des participants à la présente procédure. Selon cette distinction, l'annexion *de jure* correspond à la déclaration formelle par laquelle la puissance occupante revendique la souveraineté sur le territoire occupé, l'annexion *de facto* renvoyant, quant à elle, à d'autres actes ayant pour effet de créer sur le terrain un « fait accompli » et d'asseoir le contrôle permanent de la puissance occupante sur le territoire occupé. Ces deux types d'annexion, s'ils diffèrent par les moyens mis en œuvre, répondent toutefois au même objectif consistant à imposer un contrôle permanent sur le territoire occupé.

161. Dans ce contexte, la Cour doit rechercher si, par son comportement, Israël établit son contrôle permanent sur le Territoire palestinien occupé d'une manière qui équivaldrait à une annexion.

2. Acts by Israel amounting to annexation

162. The great majority of participants have argued that the policies and practices of Israel amount to annexation of at least part of the Occupied Palestinian Territory. In this regard, most participants pointed to the continued construction of the wall in the West Bank, the establishment of settlements and outposts, as well as the construction of related infrastructure. Some participants have also argued that statements made by Israeli officials over several decades reveal that Israel intends to permanently exercise sovereignty over large parts of the Occupied Palestinian Territory and that it does not regard its occupation as temporary.

163. The Court first examines Israel's policies and practices in relation to East Jerusalem. As the Court noted above, Israel has applied its domestic law in East Jerusalem since its occupation in 1967. In 1980, Israel enacted domestic legislation, in the form of a Basic Law, proclaiming East Jerusalem as part of its capital (see paragraph 138). Another Basic Law, entitled "Israel — The Nation State of the Jewish People" and enacted in 2018, affirms that "[t]he complete and united Jerusalem is the capital of Israel". Israel has asserted that East Jerusalem is part of its territory, as evidenced by the notification of the Israeli Government to the Secretary-General of the United Nations, according to which "Jerusalem is not, in any part, 'occupied territory'; it is the sovereign capital of the State of Israel" ("Report submitted to the Security Council by the Secretary-General in accordance with resolution 672 (1990)", UN doc. S/21919 (31 October 1990), para. 3). The Absentee Property Law of 1950 (see paragraph 121 above) has facilitated the confiscation of "absentee property" and its use for the expansion of Israeli settlements in and around the historical borders of the city. The Independent International Commission of Inquiry reports that "[o]ver one third of East Jerusalem has been expropriated for the construction of Israeli settlements, and only 13 per cent of the annexed area is currently zoned for Palestinian construction" ("Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 14). It adds that approximately 230,000 persons live in 14 settlements established in East Jerusalem (*ibid.*, para. 15).

164. Israel has taken measures to integrate the infrastructure of East Jerusalem with that of West Jerusalem, notably through the construction of a single public transportation network. At the same time, other measures serve to separate East Jerusalem from the West Bank. Prominent among them is the construction of the wall, the legal consequences of which the Court has already considered (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 122). The Secretary-General of the United

2. Actes accomplis par Israël qui équivalent à une annexion

162. La grande majorité des participants ont estimé que les politiques et pratiques d'Israël équivalaient à une annexion pour une partie au moins du Territoire palestinien occupé. À cet égard, la plupart des participants ont fait référence à la poursuite de l'édification du mur en Cisjordanie, l'établissement de colonies et d'avant-postes, ainsi qu'à la construction d'infrastructures connexes. Certains participants ont également avancé que des déclarations faites par des représentants israéliens depuis plusieurs décennies révélaient qu'Israël avait l'intention d'exercer une souveraineté permanente sur d'importantes parties du Territoire palestinien occupé et qu'il ne considérait pas son occupation comme étant temporaire.

163. La Cour commencera par examiner les politiques et pratiques israéliennes relatives à Jérusalem-Est. Ainsi qu'elle l'a relevé plus haut, Israël y applique son droit interne depuis le début de son occupation, en 1967. En 1980, il a promulgué une législation nationale, sous la forme d'une loi fondamentale, faisant de Jérusalem-Est une partie de sa capitale (voir le paragraphe 138). Une autre loi fondamentale, intitulée «Israël — L'État-nation du peuple juif» et promulguée en 2018, énonce que «Jérusalem entière et unifiée est la capitale d'Israël». Celui-ci a affirmé que Jérusalem-Est faisait partie de son territoire, comme l'atteste la notification envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement israélien, selon laquelle «[a]ucune partie de Jérusalem n'est un territoire occupé; Jérusalem est la capitale souveraine de l'État d'Israël» («Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990)», 31 octobre 1990, Nations Unies, doc. S/21919, par. 3). La loi de 1950 sur les biens des absents (voir le paragraphe 121 ci-dessus) a facilité la confiscation des «biens appartenant à des personnes absentes» et leur utilisation aux fins de l'expansion des colonies israéliennes à l'intérieur des limites historiques de la ville et au-delà. La Commission d'enquête internationale indépendante rapporte que «[p]lus d'un tiers de la superficie de Jérusalem-Est a été expropriée pour la construction de colonies israéliennes, seulement 13 % de la zone annexée étant actuellement affectée à la construction de bâtiments palestiniens» («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 14). Elle ajoute que quelque 230 000 personnes vivent dans 14 colonies établies à Jérusalem-Est (*ibid.*, par. 15).

164. Israël a pris des mesures visant à intégrer les infrastructures de Jérusalem-Est à celles de Jérusalem-Ouest, notamment par la construction d'un réseau de transport public unique. En parallèle, d'autres mesures entraînent la séparation de Jérusalem-Est de la Cisjordanie. La plus importante d'entre elles est la construction du mur, dont la Cour a déjà examiné les conséquences juridiques (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 122). Le Secrétaire général de l'Organisation

Nations, the Independent International Fact-Finding Mission and the United Nations High Commissioner for Human Rights concur that the wall and its associated settlement régime, as implemented in East Jerusalem, entail the detachment of East Jerusalem from the West Bank (see “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 11; “Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 34; “Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), para. 6).

165. The Court considers that Israel’s measures in East Jerusalem create an inhospitable environment for the Palestinian population. Because Israel treats East Jerusalem as its own territory, it regards Palestinians residing there as foreigners, and it requires that they hold a valid residence permit (see paragraphs 192-197 below). Israeli law has also put in place a building permit scheme, the violation of which results in demolition through an expedited procedure, as well as steep fines (see paragraphs 214-217 below). In 2019, the Secretary-General of the United Nations stated that at least one third of all Palestinian homes in East Jerusalem lacked an Israeli-issued building permit; as a result, over 100,000 residents were at risk of having their homes demolished and of being forcibly transferred (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/74/357 (20 September 2019), para. 31). Moreover, in 2018, Israel began a process of settlement of land title in East Jerusalem, whereby land ownership claims are examined and conclusively registered in Israel’s land registry. According to the Secretary-General of the United Nations, Israel’s process of land ownership registration is pursued in areas of Israeli settlement expansion, which would increase Israeli control over additional territory in East Jerusalem (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 22). All of these measures exert pressure on Palestinians in East Jerusalem to leave the city.

166. Turning to Israel’s settlement policy in the West Bank, the Court observes that, pursuant to the Basic Law of 2018 (see paragraph 163 above), the State of Israel “views the development of Jewish settlement as a national

des Nations Unies, la mission internationale indépendante d'établissement des faits et le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'accordent à dire que le mur et le régime de colonisation qui lui est associé, tels qu'ils sont mis en œuvre à Jérusalem-Est, entraînent le détachement de celle-ci de la Cisjordanie (voir «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 11; «Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 34; «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 6).

165. Selon la Cour, les mesures prises par Israël à Jérusalem-Est créent un environnement inhospitalier pour la population palestinienne. Étant donné qu'il traite Jérusalem-Est comme son propre territoire, Israël considère les Palestiniens qui y résident comme des étrangers, et leur impose de détenir un permis de résidence en cours de validité (voir les paragraphes 192-197 ci-dessous). En outre, le droit israélien a mis en place un régime de permis de construire, dont la violation entraîne la démolition du bien au terme d'une procédure accélérée, ainsi que de lourdes amendes (voir les paragraphes 214-217 ci-dessous). En 2019, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a précisé qu'au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est avaient été construites sans permis, et que plus de 100 000 résidents couraient ainsi le risque de voir leur logement détruit et d'être transférés de force («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 20 septembre 2019, Nations Unies, doc. A/74/357, par. 31). En 2018, Israël a en outre lancé un processus de règlement des titres fonciers à Jérusalem-Est, dans le cadre duquel les revendications concernant la propriété foncière sont examinées et définitivement enregistrées auprès du cadastre d'État israélien. Selon le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Israël mène ce processus d'enregistrement de la propriété foncière dans les zones où il étend ses colonies, ce qui accroîtrait la partie de Jérusalem-Est sous son contrôle («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 22). Toutes ces mesures poussent les Palestiniens de Jérusalem-Est à quitter la ville.

166. En ce qui concerne la politique israélienne de colonisation en Cisjordanie, la Cour fait observer que, conformément à la loi fondamentale de 2018 (voir le paragraphe 163 ci-dessus), l'État d'Israël «considère la mise

value, and shall act to encourage and promote its establishment and consolidation". As noted above, considerable areas of land have already been declared as State land and allocated for the benefit of Israeli settlements (see paragraph 120). Palestinian construction is entirely prohibited in 70 per cent of Area C and severely restricted in the remaining 30 per cent of the area; less than 1 per cent of Area C is available to Palestinians for building housing and infrastructure ("Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/77/328 (14 September 2022), paras. 39 and 42). The rate of expansion of Israeli settlements has been consistently increasing (see paragraph 156 above). The growth rate of the settler population in the West Bank appears to be significantly higher than that of the population in Israel and of the Palestinian population in the West Bank ("Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/HRC/50/21 (9 May 2022), para. 34).

167. The Court observes that the continued expansion of settlements in Area C increases Israel's civilian and military presence in the territory and pushes the Palestinian population to other areas of the West Bank. This, together with the infrastructure régime associated with the settlements, advances the integration of large areas of the West Bank into the territory of Israel. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court took note of the risk that the wall, which was being constructed at the time and which has further expanded since then, could prejudge the future frontier between Israel and Palestine, and that it could assist Israel in the integration of settlements into its own territory (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 121). In the Court's view, the same is true for Israel's policy of integrating the infrastructure in the West Bank, including the road network, with that of Israel, which results in the interlacement of the settlements in the West Bank with Israel in a contiguous area, fragmenting the remaining areas in the West Bank (see paragraph 200 below). These measures are designed to be of indefinite duration, as evidenced by the fact that they are not easily reversible.

168. In this connection, the Court takes note of the report by the Independent International Commission of Inquiry, which observed in 2022 that

"Israel treats the occupation as a permanent fixture and has — for all intents and purposes — annexed parts of the West Bank, while seeking to hide behind a fiction of temporariness. Actions by Israel constituting *de facto* annexation include expropriating land and natural resources, establishing settlements and outposts, maintaining a restrictive and discriminatory planning and building regime for Palestinians and extending Israeli law extraterritorially to Israeli settlers in the West Bank." ("Report of the Independent International Commission of

en place de colonies de peuplement juives comme une valeur nationale et ... prend des mesures pour encourager et faciliter leur création et leur consolidation». Comme cela a été relevé plus haut, de vastes zones ont déjà été déclarées terres domaniales et allouées au profit des colonies israéliennes (voir le paragraphe 120). Les constructions palestiniennes sont totalement interdites dans 70 % de la zone C, et strictement limitées dans les 30 % restants ; moins de 1 % de la zone C est mise à la disposition des Palestiniens aux fins de la construction de logements et d'infrastructures (« Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël », 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 39 et 42). L'expansion des colonies israéliennes s'est constamment accélérée (voir le paragraphe 156 ci-dessus). Le taux de croissance de la population de colons en Cisjordanie semble être nettement plus élevé que celui de la population en Israël et celui de la population palestinienne en Cisjordanie (« Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël », 9 mai 2022, Nations Unies, doc. A/HRC/50/21, par. 34).

167. La Cour observe que l'expansion continue des colonies dans la zone C accroît la présence civile et militaire d'Israël dans le territoire et repousse la population palestinienne vers d'autres zones de la Cisjordanie. Cette expansion, conjuguée au régime des infrastructures associé aux colonies, favorise l'intégration dans le territoire israélien de vastes zones de la Cisjordanie. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a pris note du risque que le mur, qui était alors en cours de construction et a, depuis, été prolongé, puisse préjuger la frontière future entre Israël et la Palestine, et aider Israël à intégrer les colonies (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 121). La Cour est d'avis qu'il en va de même de la politique d'Israël consistant à intégrer aux siennes les infrastructures de la Cisjordanie, notamment le réseau routier qui a pour effet de relier indissociablement les colonies de Cisjordanie à Israël en une zone d'un seul tenant, et de fragmenter le reste du territoire de la Cisjordanie (voir le paragraphe 200 ci-dessous). Ces mesures sont destinées à s'appliquer indéfiniment, comme l'atteste le fait qu'elles ne sont pas aisément réversibles.

168. À cet égard, la Cour prend acte du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante, qui, en 2022, observait ce qui suit :

« Israël considère l'occupation comme une situation permanente et ... a — à toutes fins utiles — annexé des parties de la Cisjordanie, tout en invoquant pour se justifier le caractère temporaire de la situation, lequel n'est qu'une fiction. Israël a pris des mesures qui sont constitutives d'une annexion *de facto*, à savoir notamment : l'expropriation de terres et de ressources naturelles, l'établissement de colonies et d'avant-postes, l'application aux Palestiniens d'un régime d'aménagement et de construction restrictif et discriminatoire et l'application extraterritoriale de

Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel”, UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 76.)

169. The displacement of the local population from the occupied territory, which sustains Israel’s settlement policy, also advances the integration of the territory. As the Court discussed above (see paragraphs 142-147), Israel’s policies and practices induce the departure of the Palestinian population from parts of the Occupied Palestinian Territory, notably from East Jerusalem and Area C in the West Bank. This, in turn, enables the further expansion of Israel’s settlement policy and the ready integration of Palestinian territory into Israel. The Court also recalls that Israel’s practice of exploitation of the natural resources in the West Bank is inconsistent with the right of the Palestinian people to permanent sovereignty over natural resources (see paragraph 133 above).

170. Israel’s extension of its domestic law to the West Bank, notably to the settlements and over the settlers (see paragraphs 134-141 above), as well as its assumption of broader regulatory powers by virtue of the prolonged character of the occupation, entrenches its control over the occupied territory. Israel has also taken steps to incorporate the West Bank into its own territory. In this regard, the Court takes note of Israel’s transfer of powers, including land designations, planning and co-ordination of demolitions, to a civilian administration within the Ministry of Defence in 2023 (see also paragraph 156 above). This is in line with the Israeli Government’s guiding principles of 2022, which announced the formulation and promotion of a policy for the “application of sovereignty” over the West Bank (“A coalition agreement to establish a national government” (28 December 2022), para. 118).

171. The Secretary-General of the United Nations, in his 2023 Report to the General Assembly on Israeli settlements, stated that

“successive Israeli Governments have consistently advanced and implemented policies of settlement expansion and takeover of Palestinian land.

The policies of the current Government in this regard are aligned, to an unprecedented extent, with the goals of the Israeli settler movement to expand long-term control over the occupied West Bank, including East Jerusalem, and, in practice, to further integrate those areas into the territory of the State of Israel.” (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report by the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), paras. 4-5.)

la législation israélienne aux colons israéliens en Cisjordanie» («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 76).

169. Le déplacement de la population locale hors du territoire occupé, qui favorise la politique israélienne de colonisation, facilite en outre l'intégration du territoire. Comme la Cour l'a examiné plus haut (voir les paragraphes 142-147), les politiques et pratiques d'Israël entraînent le départ de la population palestinienne de certaines parties du Territoire palestinien occupé, notamment de Jérusalem-Est et de la zone C de la Cisjordanie. Cela permet à Israël de poursuivre sa politique d'extension des colonies et d'intégrer aisément le territoire palestinien au sien. La Cour rappelle en outre que la pratique d'Israël consistant à exploiter les ressources naturelles présentes en Cisjordanie va à l'encontre du droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur lesdites ressources (voir le paragraphe 133 ci-dessus).

170. L'extension par Israël de son droit interne en Cisjordanie, notamment dans les colonies et à l'égard des colons (voir les paragraphes 134-141 ci-dessus), conjuguée au fait qu'il s'arroge des pouvoirs de réglementation plus larges en vertu du caractère prolongé de l'occupation, renforce son contrôle sur le territoire occupé. Israël a en outre pris des mesures visant à incorporer la Cisjordanie dans son propre territoire. À cet égard, la Cour prend note du fait qu'il a, en 2023, transféré certains pouvoirs, notamment en matière d'affectation des terres, d'aménagement du territoire et de coordination des démolitions, à une administration civile relevant du ministère de la défense (voir aussi le paragraphe 156 ci-dessus). Cela est conforme aux principes directeurs établis en 2022 par le Gouvernement israélien, annonçant l'élaboration et la promotion d'une politique d'«application de la [] souveraineté» en Cisjordanie («A coalition agreement to establish a national government» (28 décembre 2022), par. 118).

171. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans le rapport sur les colonies israéliennes qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 2023, a indiqué que

«les gouvernements israéliens successifs n'[avaie]nt cessé de promouvoir et de mettre en œuvre des politiques d'expansion des colonies et d'accaparement des terres palestiniennes.

À cet égard, le Gouvernement en place a plus que jamais aligné ses politiques sur les objectifs du mouvement des colons israéliens visant à étendre le contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et, dans la pratique, à intégrer encore davantage ces zones au territoire de l'État d'Israël.» («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général», 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 4-5.)

172. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court addressed the question of whether the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory amounted to an act of annexation in the following terms:

“Whilst the Court notes the assurance given by Israel that the construction of the wall does not amount to annexation and that the wall is of a temporary nature . . . , it nevertheless cannot remain indifferent to certain fears expressed to it that the route of the wall will prejudice the future frontier between Israel and Palestine, and the fear that Israel may integrate the settlements and their means of access. The Court considers that the construction of the wall and its associated régime create a ‘fait accompli’ on the ground that could well become permanent, in which case, and notwithstanding the formal characterization of the wall by Israel, it would be tantamount to *de facto* annexation.” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 121.)

Indeed, policies, practices or other measures that are such as to bring the occupied territory under the occupying Power’s permanent control constitute acts of annexation.

173. In light of the above, the Court is of the view that Israel’s policies and practices, including the maintenance and expansion of settlements, the construction of associated infrastructure, including the wall, the exploitation of natural resources, the proclamation of Jerusalem as Israel’s capital, the comprehensive application of Israeli domestic law in East Jerusalem and its extensive application in the West Bank, entrench Israel’s control of the Occupied Palestinian Territory, notably of East Jerusalem and of Area C of the West Bank. These policies and practices are designed to remain in place indefinitely and to create irreversible effects on the ground. Consequently, the Court considers that these policies and practices amount to annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory.

3. The prohibition of the acquisition of territory by force

174. Many participants have argued that belligerent occupation can in no way serve as a basis for the acquisition of territory; it does not confer on the occupying Power title to the occupied territory; nor does it erase the rightful title.

175. The annexation of occupied territory by an occupying Power is unlawful. Under the principle enshrined in Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations,

“[a]ll Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations”.

172. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a traité la question de savoir si l'édification du mur dans le Territoire palestinien occupé était constitutive d'un acte d'annexion dans les termes suivants :

« Tout en notant l'assurance donnée par Israël que la construction du mur n'équivaut pas à une annexion et que le mur est de nature temporaire ..., la Cour ne saurait pour autant rester indifférente à certaines craintes exprimées devant elle d'après lesquelles le tracé du mur préjugerait la frontière future entre Israël et la Palestine, et à la crainte qu'Israël pourrait intégrer les colonies de peuplement et les voies de circulation les desservant. La Cour estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un "fait accompli" qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaldrait à une annexion *de facto*. » (C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 184, par. 121.)

En effet, les politiques, pratiques ou autres mesures de nature à placer le territoire occupé sous le contrôle permanent de la puissance occupante constituent des actes d'annexion.

173. Compte tenu de ce qui précède, la Cour est d'avis que les politiques et pratiques d'Israël, notamment le maintien et l'extension des colonies, la construction d'infrastructures connexes, y compris le mur, l'exploitation des ressources naturelles, la proclamation de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, ainsi que l'application intégrale du droit interne israélien à Jérusalem-Est et son application étendue en Cisjordanie, renforcent le contrôle d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, et en particulier Jérusalem-Est et la zone C de la Cisjordanie. Ces politiques et pratiques sont destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le terrain des effets irréversibles. En conséquence, la Cour estime qu'elles équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé.

3. Interdiction de l'acquisition de territoire par la force

174. De nombreux participants ont avancé qu'une occupation de guerre ne saurait en aucun cas fonder l'acquisition d'un territoire ; pareille occupation ne confère à la puissance occupante aucun titre sur le territoire occupé, et n'a pas davantage pour effet de faire disparaître le titre légitime.

175. L'annexion par une puissance occupante d'un territoire occupé est illicite. Aux termes du principe consacré au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies,

« [l]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970, entitled “Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations”, emphasized with reference to this principle that “[n]o territorial acquisition resulting from the threat or use of force shall be recognized as legal” (General Assembly resolution 2625 (XXV), Annex, first principle). As the Court has affirmed, the prohibition of territorial acquisition resulting from the threat or use of force, as a corollary of the prohibition of the threat or use of force, is a principle of customary international law (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 171, para. 87).

176. In this regard, the Court observes that the prohibition of acquisition of territory by force was emphasized by the Security Council in its resolution 242 (1967) of 22 November 1967 (see paragraph 58 above). The Security Council affirmed this principle by resolution 252 (1968) of 21 May 1968, where it also declared that “all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, including expropriation of land and properties thereon, which tend to change the legal status of Jerusalem are invalid and cannot change that status”. The Security Council has since reiterated this principle in several resolutions dealing with Israel’s purported annexation of Arab and Palestinian territory (for example, Security Council resolutions 267 (1969) of 1 April 1969, 298 (1971) of 25 September 1971 and 478 (1980) of 20 August 1980). More recently, the Security Council, in its resolution 2334 (2016) of 23 December 2016, stated that

“the establishment by Israel of settlements in the Palestinian territory occupied since 1967, including East Jerusalem, has no legal validity and constitutes a flagrant violation under international law and a major obstacle to the achievement of the two-State solution and a just, lasting and comprehensive peace” (para. 1).

In the same resolution, the Security Council underlined that “it will not recognize any changes to the 4 June 1967 lines, including with regard to Jerusalem, other than those agreed by the parties through negotiations”.

177. The principle of the prohibition of the acquisition of territory by force was equally reaffirmed by the General Assembly in several resolutions adopted with regard to the situation in the Occupied Palestinian Territory. Thus, by its resolution 77/126 of 12 December 2022, it emphasizes that “the occupation of a territory is to be a temporary, *de facto* situation, whereby the occupying Power can neither claim possession nor exert its sovereignty over the territory it occupies”. It also recalls in this regard

Dans la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », il est souligné, au sujet de ce principe, que « [n]ulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale » (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, premier principe). Ainsi que la Cour l'a confirmé, l'interdiction de toute acquisition de territoire ainsi obtenue, en tant que corollaire de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, est un principe de droit international coutumier (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 171, par. 87).

176. À cet égard, la Cour observe que l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force a été mise en avant dans la résolution 242 (1967) adoptée le 22 novembre 1967 par le Conseil de sécurité (voir le paragraphe 58 ci-dessus). Celui-ci a énoncé cette interdiction dans sa résolution 252 (1968), adoptée le 21 mai 1968, dans laquelle il a en outre déclaré que « toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tend[ai]ent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaie]nt non valides et ne p[ouvai]ent modifier ce statut ». Le Conseil de sécurité a depuis réaffirmé ce même principe dans plusieurs résolutions ayant trait à l'annexion qu'Israël entend faire des territoires arabes et palestiniens (par exemple, résolutions 267 (1969), adoptée le 1^{er} avril 1969, 298 (1971), adoptée le 25 septembre 1971, et 478 (1980), adoptée le 20 août 1980, du Conseil de sécurité). Plus récemment, il a, dans sa résolution 2334 (2016) adoptée le 23 décembre 2016, affirmé que

« la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'a[va]it aucun fondement en droit et constitu[ait] une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable » (par. 1).

Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a souligné qu'« il ne reconnaîtra[it] aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ».

177. Le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force a également été réaffirmé par l'Assemblée générale dans plusieurs résolutions adoptées au sujet de la situation dans le Territoire palestinien occupé. Ainsi, dans sa résolution 77/126 (2022), adoptée le 12 décembre 2022, celle-ci souligne que « l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe ». Elle rappelle aussi à cet égard que

“the principle of the inadmissibility of the acquisition of land by force and therefore the illegality of the annexation of any part of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, which constitutes a breach of international law, undermines the viability of the two-State solution and challenges the prospects for a just, lasting and comprehensive peace settlement” (para. 7).

178. The Court notes the argument made by two participants in the present proceedings according to which Israel’s “deep historical ties and own valid claims to” the territory it now occupies have been disregarded by the very formulation of the question. The Court observes, first, that it is not called upon to pronounce on historical claims concerning the Occupied Palestinian Territory; and, secondly, that no information has been provided to the Court to substantiate such claims. In any event, the prohibition of the acquisition of territory by force entails that the use of force is not a means for resolving claims of sovereignty.

179. The Court has found that Israel’s policies and practices amount to annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory. It is the view of the Court that to seek to acquire sovereignty over an occupied territory, as shown by the policies and practices adopted by Israel in East Jerusalem and the West Bank, is contrary to the prohibition of the use of force in international relations and its corollary principle of the non-acquisition of territory by force. The manner in which the annexation affects the legal status of the occupation, and thereby the legality of the continued presence of Israel, is discussed below (see paragraphs 252-254).

D. The Question of Discriminatory Legislation and Measures

1. The scope of question (a)

180. A further aspect of question (a) posed by the General Assembly enquires about the legal consequences arising from Israel’s “adoption of related discriminatory legislation and measures”. As noted above (see paragraph 74), the Court must itself determine whether the legislation and measures identified by the request of the General Assembly are discriminatory. The terms in which this aspect of the question has been posed, read in their context, do not suggest that the General Assembly seeks the Court’s views on all human rights violations allegedly taking place in the Occupied Palestinian Territory. Rather, the scope of the General Assembly’s enquiry is limited in four ways.

181. First, the question concerns Israel’s legislation and measures only to the extent that they are related to the policies and practices discussed above. Under the terms of question (a), therefore, the Court will limit its analysis to

« le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global » (par. 7).

178. La Cour note l'argument avancé par deux participants à la présente procédure selon lequel la formulation même de la question fait abstraction des « liens historiques profonds » d'Israël avec le territoire qu'il occupe actuellement et de ses propres prétentions légitimes sur celui-ci. Elle observe, premièrement, qu'il ne lui est pas demandé de se prononcer sur des revendications historiques concernant le Territoire palestinien occupé et, deuxièmement, qu'il ne lui a été présenté aucun élément susceptible de fonder de telles revendications. En tout état de cause, l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force implique que l'emploi de la force ne saurait être un moyen de trancher des revendications de souveraineté.

179. La Cour a conclu que les politiques et pratiques israéliennes équivalaient à l'annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé. Elle estime que le fait de tenter d'acquérir la souveraineté sur un territoire occupé, ainsi que cela ressort des politiques et pratiques adoptées par Israël à Jérusalem-Est et en Cisjordanie, est contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force. L'incidence de l'annexion sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur la licéité du maintien de la présence continue d'Israël sera examinée ci-après (voir les paragraphes 252-254).

D. Question des lois et mesures discriminatoires

1. Portée de la question a)

180. Un autre aspect de la question *a)* posée par l'Assemblée générale porte sur les conséquences juridiques de « l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes ». Ainsi que cela a été relevé plus haut (voir le paragraphe 74), la Cour doit déterminer elle-même si les lois et mesures auxquelles il est fait référence dans la question de l'Assemblée générale sont discriminatoires. Les termes dans lesquels cet aspect de la question a été formulé, lus dans leur contexte, ne portent pas à croire que l'Assemblée générale sollicite le point de vue de la Cour sur toutes les violations des droits de l'homme qui seraient commises dans le Territoire palestinien occupé. En réalité, la demande de l'Assemblée générale a une portée limitée, et ce, à quatre égards.

181. Premièrement, la question ne concerne les lois et mesures adoptées par Israël que pour autant qu'elles se rapportent aux politiques et pratiques examinées plus haut. Aux termes de la question *a)*, la Cour limitera donc son

legislation and measures that are closely linked to the policies and practices discussed above.

182. Second, the question covers Israel's legislation and measures only to the extent that they apply in the Occupied Palestinian Territory. The Court is therefore not called upon to pronounce on whether Israel's legislation or measures outside the Occupied Palestinian Territory, including in Israel's own territory, are discriminatory.

183. Third, the question is confined to the potentially discriminatory character of Israel's legislation and measures. Thus, the Court's task is to examine whether legislation adopted or measures taken by Israel in relation to the policies and practices identified above give rise to discrimination. The Court will discuss below its understanding of the concept of discrimination for the purposes of the present Advisory Opinion (see paragraphs 185-191).

184. Fourth, as noted above, the question does not call upon the Court to examine all specific pieces of legislation and measures taken by Israel, or to determine whether their application in individual cases since the beginning of the occupation in 1967 has been discriminatory in character (see paragraph 77). The Court considers that its task, according to the question posed to it, is to examine whether Israel has adopted discriminatory legislation or taken discriminatory measures of a systemic character.

2. The concept of discrimination

185. The Court observes that the prohibition of discrimination in the enjoyment of human rights and fundamental freedoms forms part of the purposes of the United Nations. Under Article 1, paragraph 3, of the United Nations Charter, one of the purposes of the United Nations is "[t]o achieve international co-operation . . . in promoting and encouraging respect for human rights and for fundamental freedoms for all without distinction as to race, sex, language, or religion". The Universal Declaration of Human Rights also provides that

"[e]veryone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty." (Art. 2.)

186. Certain forms of discrimination are prohibited under international humanitarian law. For example, the third paragraph of Article 27 of the Fourth Geneva Convention provides:

analyse aux lois et mesures qui sont étroitement liées aux dites politiques et pratiques.

182. Deuxièmement, la question ne concerne les lois et mesures adoptées par Israël que dans la mesure où elles s'appliquent au Territoire palestinien occupé. La Cour n'est donc pas appelée à se prononcer sur la question de savoir si les lois et mesures appliquées par Israël en dehors du Territoire palestinien occupé, et notamment sur son propre territoire, sont discriminatoires.

183. Troisièmement, la question porte exclusivement sur le caractère potentiellement discriminatoire des lois et mesures adoptées par Israël. Ainsi, la tâche de la Cour consiste à examiner si des lois et mesures adoptées par Israël dans le cadre des politiques et pratiques visées ci-dessus donnent lieu à une discrimination. La Cour exposera plus bas le sens qu'elle donne à la notion de discrimination aux fins du présent avis consultatif (voir les paragraphes 185-191).

184. Quatrièmement, ainsi que cela est relevé plus haut, la question ne revient pas à demander à la Cour d'examiner dans le détail chacune des lois et mesures adoptées par Israël, ni de se prononcer sur la question de savoir si l'application qui en a été faite dans les cas particuliers depuis le début de l'occupation en 1967 revêt un caractère discriminatoire (voir le paragraphe 77). La Cour considère que la tâche qui lui incombe, conformément à la question qui lui a été posée, est d'examiner si Israël a adopté des lois ou pris des mesures discriminatoires de nature systémique.

2. Notion de discrimination

185. La Cour observe que l'interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait partie des buts de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies, l'un de ces buts consiste à « [r]éaliser la coopération internationale ... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». La déclaration universelle des droits de l'homme prévoit également que

« [c]hacon peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. » (Art. 2.)

186. Certaines formes de discrimination sont prohibées au titre du droit international humanitaire. Ainsi, le troisième alinéa de l'article 27 de la quatrième convention de Genève dispose comme suit :

“Without prejudice to the provisions relating to their state of health, age and sex, all protected persons shall be treated with the same consideration by the Party to the conflict in whose power they are, without any adverse distinction based, in particular, on race, religion or political opinion.”

187. Several human rights instruments which are applicable in the present case prohibit discrimination.

Article 2, paragraph 1, of the ICCPR provides:

“Each State Party to the present Covenant undertakes to respect and to ensure to all individuals within its territory and subject to its jurisdiction the rights recognized in the present Covenant, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.”

Article 26 of the same Covenant stipulates that

“[a]ll persons are equal before the law and are entitled without any discrimination to the equal protection of the law. In this respect, the law shall prohibit any discrimination and guarantee to all persons equal and effective protection against discrimination on any ground such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.”

Article 4 of the ICCPR allows States parties to take measures in derogation from some of their obligations under that instrument subject to various conditions. Nonetheless, under the terms of Article 4, the measures in question must not involve discrimination solely on the ground of race, colour, sex, language, religion, or social origin.

For its part, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR provides:

“The States Parties to the present Covenant undertake to guarantee that the rights enunciated in the present Covenant will be exercised without discrimination of any kind as to race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status.”

188. Article 1, paragraph 1, of CERD provides a definition of discrimination based on specific grounds:

“In this Convention, the term ‘racial discrimination’ shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of

«Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.»

187. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en la présente espèce interdisent la discrimination.

Au paragraphe 1 de son article 2, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit ce qui suit :

«Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

L'article 26 de ce même instrument dispose que

«[t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les États parties, sous diverses conditions, à prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations qui leur incombent en application de cet instrument. Il précise toutefois que les mesures en question ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se lit, pour sa part, comme suit :

«Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.»

188. Au paragraphe 1 de son article premier, la CIEDR fournit une définition de la discrimination fondée sur des motifs particuliers :

«Dans la présente Convention, l'expression "discrimination raciale" vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a

nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life.”

189. The provisions above give effect to the principle of the prohibition of discrimination, which is now part of customary international law.

190. Common to all of these provisions is the concept of differential treatment between persons belonging to different groups. The Court observes, in this connection, that the existence of the Palestinian people is not at issue. Thus, in the Court’s view, differential treatment of Palestinians can give rise to discrimination. The Court is mindful that differential treatment might not be experienced by all members of the Palestinian group in the same way, and that some members of the group might be subjected to differential treatment on multiple grounds.

191. The Court will first determine whether the legislation adopted and measures taken by Israel differentiate on, *inter alia*, the grounds of race, religion or ethnicity between Palestinians and members of other groups in relation to their enjoyment of human rights within the meaning of Articles 2, paragraph 1, and 26 of the ICCPR, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR, and Article 1 of CERD. However, not all differentiation of treatment constitutes discrimination. Accordingly, if the Court affirms the existence of differential treatment, it must, at a second stage, determine whether this differentiation of treatment is nevertheless justified, in that it is reasonable and objective and serves a legitimate public aim.

3. *Residence permit policy*

192. The Court will first examine the effects that Israel’s residence permit policy in East Jerusalem has on Palestinians in the Occupied Palestinian Territory.

193. The Court recalls that Israel treats East Jerusalem as the territory of Israel and applies its domestic law to it (see paragraph 138 above). Under Israel’s domestic law, residence in East Jerusalem is unrestricted for Israeli citizens and for non-Israeli Jews (Law of Return, 5710-1950, Arts. 1-3; Entry into Israel Law, 5712-1952, Art. 1). By contrast, under Israel’s domestic law, all other residents of East Jerusalem, including Palestinians that are not Israeli citizens, are regarded as foreign nationals residing in the territory of Israel, and their right to reside in East Jerusalem is subject to holding a valid residence permit. Since 1995, Palestinians have been required to prove that their “centre of life” has remained in East Jerusalem for the past seven

pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.»

189. Les dispositions citées ci-dessus donnent effet au principe d'interdiction de la discrimination, qui fait aujourd'hui partie du droit international coutumier.

190. Toutes ces dispositions ont en commun la notion de traitement différencié entre les personnes selon qu'elles appartiennent à tel ou tel groupe. La Cour observe, à cet égard, que l'existence du peuple palestinien ne saurait plus faire débat. Ainsi, de son point de vue, le traitement différencié réservé aux Palestiniens peut donner lieu à une discrimination. La Cour garde à l'esprit que tous les membres du groupe des Palestiniens pourraient ne pas subir de la même manière le traitement différencié, et que certains d'entre eux pourraient y être soumis sur le fondement de motifs multiples.

191. La Cour déterminera tout d'abord si les lois et les mesures adoptées par Israël établissent des distinctions fondées, notamment, sur la race, la religion ou l'appartenance ethnique entre les Palestiniens et les membres d'autres groupes en ce qui concerne leur jouissance des droits de l'homme, au sens des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier de la CIEDR. Toutes les différences de traitement ne sont toutefois pas constitutives de discrimination. En conséquence, la Cour, lorsqu'elle reconnaît l'existence d'un traitement différencié, doit, dans un second temps, rechercher si cette différence de traitement est néanmoins justifiée, c'est-à-dire si elle est raisonnable et objective, et répond à un objectif légitime d'intérêt public.

3. Politique relative aux permis de résidence

192. La Cour examinera tout d'abord les effets de la politique d'Israël relative aux permis de résidence à Jérusalem-Est sur les Palestiniens du Territoire palestinien occupé.

193. La Cour rappelle qu'Israël traite Jérusalem-Est comme son propre territoire et qu'il y applique son droit interne (voir le paragraphe 138 ci-dessus). En vertu dudit droit interne, un droit de résidence à Jérusalem-Est est accordé sans restriction aux citoyens israéliens et aux Juifs non israéliens (loi relative au retour, 5710-1950, art. 1-3; loi sur l'entrée en Israël, 5712-1952, art. 1). Le droit interne israélien considère en revanche tous les autres résidents de Jérusalem-Est, y compris les Palestiniens qui ne sont pas citoyens israéliens, comme des étrangers vivant sur le territoire d'Israël, et ne les autorise à résider à Jérusalem-Est que s'ils disposent d'un permis de résidence en cours de validité. Depuis 1995, les Palestiniens doivent, pour

years in order to retain their residence permit. Following legislative amendments since 2008, the Minister for the Interior has been granted broad discretion to revoke residence permits, and Palestinian residence permits have been revoked on a series of grounds, including “breach of loyalty” to Israel (“Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/502 (2 October 2023), para. 59). According to the United Nations High Commissioner for Human Rights, more than 14,500 Palestinians have had their East Jerusalem residence permit revoked by the Israeli authorities since 1967 (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/37/43 (6 March 2018), para. 55; also “Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/77/90-E/2022/66 (8 June 2022), para. 44).

194. The Court considers that, at least in so far as it is applied in East Jerusalem, Israel’s residence permit policy results in the differential treatment of Palestinians in relation to their right to reside in East Jerusalem, as guaranteed under Article 5 (*d*) (i) of CERD and Article 12 of the ICCPR. The Court observes that the CERD Committee and the Human Rights Committee have expressed the view that Israel’s residence permit policy is inconsistent with its obligations under CERD and the ICCPR, respectively (CERD Committee, “Concluding observations on the combined seventeenth to nineteenth reports of Israel”, UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19 (27 January 2020), para. 15; Human Rights Committee, “Concluding observations on the fifth periodic report of Israel”, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 18).

195. The Court notes that, under the applicable Citizenship and Entry into Israel Law, non-settler inhabitants of the West Bank are in principle prohibited from obtaining a permit to reside in East Jerusalem, except on very limited grounds, and always at the discretion of the Minister for the Interior. This policy has an adverse effect on the reunification of families in which one member is a permanent resident of East Jerusalem and another is a non-settler resident of the West Bank. Such families have to choose among living separately; living together outside East Jerusalem, in which case one spouse risks losing Israeli citizenship or permanent residence status; or living together in East Jerusalem, in which case the other spouse must apply for

pouvoir conserver leur permis de résidence, prouver que leur « lieu de vie principal » est demeuré à Jérusalem-Est pendant les sept dernières années. Des modifications apportées à la législation depuis 2008 ont conféré au ministre de l'intérieur un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de révoquer les permis de résidence, les révocations des permis accordés à des Palestiniens pouvant avoir de multiples motifs, et notamment un « manquement à l'obligation de loyauté » due à Israël (« Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : rapport du Secrétaire général », 2 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/502, par. 59). Selon le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, plus de 14 500 Palestiniens de Jérusalem-Est ont été déchus de leur statut de résident depuis 1967 (« Colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 6 mars 2018, Nations Unies, doc. A/HRC/37/43, par. 55 ; ou encore, « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », 8 juin 2022, Nations Unies, doc. A/77/90-E/2022/66, par. 44).

194. La Cour considère que, au moins dans la mesure où elle s'applique à Jérusalem-Est, la politique d'Israël relative aux permis de résidence entraîne un traitement différencié des Palestiniens en ce qui concerne leur droit de vivre à Jérusalem-Est, tel que garanti par l'alinéa i) de la *litt. d)* de l'article 5 de la CIEDR et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle observe que le Comité de la CIEDR et le Comité des droits de l'homme ont estimé que la politique d'Israël en matière de permis de résidence était contraire aux obligations que la CIEDR et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposent respectivement à celui-ci (Comité de la CIEDR, « Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques », 27 janvier 2020, Nations Unies, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 15 ; Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël », 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 18).

195. La Cour note en outre que, au regard de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, il est, en principe, interdit aux habitants de Cisjordanie qui ne sont pas des colons de résider à Jérusalem-Est, les permis de résidence ne leur étant octroyés que dans des conditions très limitées et toujours à la discrétion du ministre de l'intérieur. Cette politique a un effet préjudiciable sur le regroupement des familles dont un membre est résident permanent de Jérusalem-Est et l'autre, résident de Cisjordanie sans être un colon. Ces familles doivent choisir entre vivre séparément, vivre ensemble hors de Jérusalem-Est, auquel cas l'un des conjoints risque de perdre sa citoyenneté israélienne ou son statut de résident permanent, et vivre ensemble à

an annual permit (see Human Rights Committee, “Concluding observations on the fifth periodic report of Israel”, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 44; Committee on the Elimination of Discrimination against Women, “Concluding observations on the sixth periodic report of Israel”, UN doc. CEDAW/C/ISR/CO/6 (17 November 2017), para. 40 (b)). The restrictions imposed by the choice between these options do not apply to settlers. The Court further observes that an adverse effect of Israel’s policy is experienced particularly by Palestinian women, who commonly depend on male spouses for their residence status (Human Rights Committee, “Concluding observations on the fifth periodic report of Israel”, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 44; “Implementation of Human Rights Council resolutions S-9/1 and S-12/1: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/46/63 (11 February 2021), para. 45). Therefore, in the Court’s view, Israel’s residence permit policy results in the differential treatment of Palestinians in relation to their right to family life, as guaranteed under Article 10 of the ICESCR and Article 17 of the ICCPR.

196. In the Court’s view, the differential treatment imposed by Israel’s residence permit policy in East Jerusalem is not justified, because it does not serve a legitimate public aim. In particular, the permit system is implemented as a result and in furtherance of Israel’s annexation of East Jerusalem, which the Court has already considered to be unlawful (see paragraph 179 above). The Court thus considers that no differential treatment can be justified with reference to the advancement of Israel’s settlement policy or its policy of annexation.

197. In light of the above, the Court is of the view that Israel’s residence permit policy amounts to prohibited discrimination under Articles 2, paragraph 2, 23 and 26 of the ICCPR, and Articles 2, paragraph 2, and 10, paragraph 1, of the ICESCR.

4. Restrictions on movement

198. The Court now turns to the restrictions imposed by Israel on the movement of Palestinians in the Occupied Palestinian Territory.

199. As the Court has noted above, almost the entire Area C has been allocated to settlements, or it has been designated as closed military zones and nature reserves (see paragraph 120). While these areas are accessible to all settlers and holders of an entry permit to Israel, including non-Israeli Jews,

Jérusalem-Est, auquel cas l'autre conjoint doit demander un permis annuel (Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël », 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, « Observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël », 17 novembre 2017, Nations Unies, doc. CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 40 b)). Les restrictions imposées par le choix entre ces options ne s'appliquent pas aux colons. La Cour observe en outre qu'un effet préjudiciable de la politique d'Israël est subi avec une acuité particulière par les femmes palestiniennes, dont le statut de résident dépend en général de leur conjoint (Comité des droits de l'homme, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël », 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44 ; « Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme : rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 11 février 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/46/63, par. 45). La Cour est en conséquence d'avis que la politique d'Israël relative aux permis de résidence soumet les Palestiniens à un traitement différencié en ce qui concerne leur droit à une vie de famille, tel que garanti par l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

196. Du point de vue de la Cour, le traitement différencié imposé par la politique d'Israël relative aux permis de résidence à Jérusalem-Est n'est pas justifié car il ne répond pas à un objectif légitime d'intérêt public. En particulier, le système de permis est mis en œuvre en conséquence et aux fins de l'annexion par Israël de Jérusalem-Est, dont la Cour a déjà constaté le caractère illicite (voir le paragraphe 179 ci-dessus). La Cour estime ainsi qu'un traitement différencié ne saurait en aucun cas être justifié par la volonté de soutenir la politique de colonisation ou la politique d'annexion menées par Israël.

197. À la lumière de ce qui précède, la Cour est d'avis que la politique d'Israël relative aux permis de résidence constitue une discrimination prohibée au regard des articles 2, paragraphe 2, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. Restrictions à la liberté de circulation

198. La Cour en vient maintenant aux restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

199. Ainsi que la Cour l'a noté ci-dessus, la quasi-totalité des terres de la zone C ont été affectées aux colonies ou désignées comme zones militaires d'accès réglementé et réserves naturelles (voir le paragraphe 120). Si ces zones sont ouvertes à tous les colons et tous les titulaires d'une autorisation

Palestinians in the Occupied Palestinian Territory require a special permit to access them.

200. Israel has also established infrastructure in Area C, including an extensive road network that connects the Israeli settlements with one another and with the territory of Israel (see paragraph 117 above). Although this road network stretches across Area C and often passes near Palestinian villages, access by Palestinians to much of it is impeded, restricted or entirely prohibited. According to UNCTAD, Palestinian travel is restricted on 29 roads and sections of roads totalling approximately 58 km throughout the West Bank, including many of the main traffic arteries (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023), para. 58). The Independent International Fact-Finding Mission noted that

“[t]he restrictions themselves come in many forms, including settler-only roads, a regime of checkpoints and crossings (closure obstacles), impediments created by the wall and its gate and permit regime, as well as administrative restrictions” (“Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 72).

As reported by the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (OCHA), there were 565 movement obstacles in the West Bank in early 2023, including 49 constantly staffed checkpoints and more than 300 roadblocks (OCHA, “Fact sheet: Movement and access in the West Bank” (August 2023)). Where Palestinians are allowed access to the restricted road network, this access is dependent on obtaining an individual travel permit, which is not required for settlers. According to the evidence before the Court, not all publicly available procedures for obtaining a permit have been translated into Arabic, the language of most applicants (“Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/HRC/31/44 (20 January 2016), para. 15).

201. A significant restriction of movement for Palestinians is the wall that has been under construction in the West Bank since 2002 (see *Legal*

d'entrée en Israël, y compris les Juifs non israéliens, les Palestiniens du Territoire palestinien occupé doivent en revanche disposer d'un permis spécial pour y accéder.

200. Israël a en outre construit des infrastructures dans la zone C, notamment un large réseau routier reliant les colonies de peuplement entre elles et au territoire israélien (voir le paragraphe 117 ci-dessus). Ces routes, bien qu'elles s'étendent dans l'ensemble de la zone C et passent souvent à proximité de villages palestiniens, ne sont, pour la plupart, accessibles aux Palestiniens que dans des conditions difficiles ou limitées, lorsqu'elles ne leur sont pas tout simplement interdites. Selon la CNUCED, les déplacements des Palestiniens sont soumis à des restrictions sur 29 routes et tronçons de route de l'ensemble de la Cisjordanie, représentant quelque 58 kilomètres au total, y compris un grand nombre des principales artères de circulation («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 58). La mission internationale indépendante d'établissement des faits a relevé que

«[c]es restrictions se présent[ai]ent sous plusieurs formes, notamment celles de routes réservées aux colons, d'un régime de postes de contrôle et de points de passage (points de bouclage), d'entraves créées par le mur et par son régime de portes et de permis, ainsi que celle de restrictions administratives» («Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 72).

Ainsi que l'a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'Organisation des Nations Unies (OCHA), au début de l'année 2023, il existait en Cisjordanie 565 obstacles à la circulation, dont 49 postes de contrôle gardés en permanence et plus de 300 barrages routiers (OCHA, «Fact sheet: Movement and access in the West Bank», août 2023). Lorsqu'ils sont autorisés à accéder, sous réserve des restrictions, au réseau routier, les Palestiniens doivent obtenir des permis individuels de déplacement qui ne sont pas nécessaires pour les colons. Selon les éléments dont dispose la Cour, les procédures d'obtention de permis accessibles au public ne sont pas toutes traduites en arabe, la langue de la plupart des demandeurs («Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est: rapport du Secrétaire général», 20 janvier 2016, Nations Unies, doc. A/HRC/31/44, par. 15).

201. Une importante restriction aux déplacements des Palestiniens en Cisjordanie est celle que constitue le mur qui y est construit depuis 2002 (voir

Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I), p. 168, para. 80). The movement of Palestinians in areas located between completed parts of the wall and the Green Line depends on permits or special arrangements granted by Israel (“Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/68/502 (4 October 2013), paras. 22-23).

202. Mindful of the scope of its enquiry (see paragraph 81 above), the Court notes that stringent restrictions have applied to movement between the Gaza Strip (see paragraph 87 above), the West Bank and East Jerusalem (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023), para. 55).

203. Moreover, Israel’s restrictions on movement impede access of Palestinians in the West Bank and in the Gaza Strip to places of worship in East Jerusalem. Evidence before the Court indicates that restrictions such as checkpoints and area closures during holy days have prevented Palestinians from attending religious rituals (“Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem”, UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 60). Further, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights has emphasized that the impediments to access to religious sites, especially in East Jerusalem, impair the enjoyment of the freedom of religion on an equal footing (“Concluding observations on the fourth periodic report of Israel”, UN doc. E/C.12/ISR/CO/4 (12 November 2019), para. 70).

204. United Nations reports indicate that Israeli security forces engage in the destruction of the roads and other infrastructure used by Palestinians in the West Bank (for example, “Human rights situation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the obligation to ensure accountability and justice: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/55/28 (4 March 2024), para. 55). Such activities further exacerbate the differentiation in the treatment of Palestinians with reference to their freedom of movement. The Human Rights Committee has also expressed its concern about the differential treatment of Palestinians in relation to their freedom of movement as a result of Israel’s restrictions (Human Rights Committee, “Concluding observations on the fifth periodic report of Israel”, UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 36).

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 168, par. 80). Les déplacements des Palestiniens vivant dans des zones situées entre les tronçons de mur construits et la Ligne verte dépendent de l'obtention de permis ou d'autorisations spéciales délivrés par les autorités israéliennes («Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est: rapport du Secrétaire général», 4 octobre 2013, Nations Unies, doc. A/68/502, par. 22-23).

202. Gardant à l'esprit la portée de l'analyse à laquelle elle doit procéder (voir le paragraphe 81 ci-dessus), la Cour note que la circulation entre la bande de Gaza (voir le paragraphe 87 ci-dessus), la Cisjordanie et Jérusalem-Est est soumise à des restrictions sévères («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 55).

203. Les restrictions à la liberté de circulation entravent en outre l'accès des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza aux lieux de culte situés à Jérusalem-Est. Les éléments de preuve dont dispose la Cour indiquent que des restrictions telles que postes de contrôle et fermetures de zones pendant les jours saints empêchent les Palestiniens de participer aux rituels sacrés («Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 60). En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que le fait d'entraver l'accès aux lieux de culte, en particulier à Jérusalem-Est, compromettrait la jouissance, dans des conditions d'égalité, de la liberté de culte («Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël», 12 novembre 2019, Nations Unies, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 70).

204. Des rapports de l'Organisation des Nations Unies indiquent en outre que les forces de sécurité israéliennes se livrent à des destructions des routes et autres infrastructures utilisées par les Palestiniens en Cisjordanie (par exemple, «Situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et obligation de garantir les principes de responsabilité et de justice: rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 4 mars 2024, Nations Unies, doc. A/HRC/55/28, par. 55). Ces activités aggravent encore la différence de traitement imposée aux Palestiniens en ce qui concerne leur liberté de circulation. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par le traitement différencié, en matière de liberté de circulation, que subissaient les Palestiniens en conséquence des restrictions imposées par Israël (Comité des droits de l'homme, «Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël», 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 36).

205. On the basis of the evidence before it, the Court considers that, through its practice of restricting movement, Israel differentiates in its treatment of Palestinians with reference to their freedom of movement. With respect to the question of the potential justification of Israel's differentiation in treatment, the Court has taken note of Israel's security concerns, as identified by some participants in the proceedings, that might justify restrictions on movement. To the extent that such concerns pertain to the security of the settlers and the settlements, it is the Court's view that the protection of the settlers and settlements, the presence of which in the Occupied Palestinian Territory is contrary to international law, cannot be invoked as a ground to justify measures that treat Palestinians differently. Moreover, the Court considers that Israel's measures imposing restrictions on all Palestinians solely on account of their Palestinian identity are disproportionate to any legitimate public aim and cannot be justified with reference to security.

206. In its *Wall* Advisory Opinion, the Court was of the opinion

“that the construction of the wall and its associated régime impede the liberty of movement of the inhabitants of the Occupied Palestinian Territory (with the exception of Israeli citizens and those assimilated thereto) as guaranteed under Article 12, paragraph 1, of the International Covenant on Civil and Political Rights. They also impede the exercise by the persons concerned of the right to work, to health, to education and to an adequate standard of living as proclaimed in the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and in the United Nations Convention on the Rights of the Child.” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, pp. 191-192, para. 134.)

In the Court's view, the entire régime of restrictions on the movement of Palestinians throughout the Occupied Palestinian Territory has a discriminatory effect on their enjoyment of these rights, as well as to the right to be protected from arbitrary or unlawful interference with family life, as guaranteed under Article 17 of the ICCPR. In light of the above, the Court is of the view that Israel's policies restricting freedom of movement amount to prohibited discrimination under Articles 2, paragraph 1, and 26 of the ICCPR, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR, and Article 2 of CERD.

5. *Demolition of property*

207. The Court now turns to Israel's practice of demolition of Palestinian properties in the West Bank and in East Jerusalem. According to the United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, which has

205. Au vu des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour considère que, par sa pratique des restrictions à la liberté de circulation, Israël opère une différenciation dans le traitement qu'il réserve aux Palestiniens s'agissant de leur liberté de circulation. Pour ce qui est du fondement éventuel de cette différence de traitement, elle a pris note des préoccupations d'Israël en matière de sécurité, telles qu'avancées par certains participants à l'instance, qui pourraient justifier l'imposition de restrictions à la liberté de circulation. Dans la mesure où de telles préoccupations ont trait à la sécurité des colons et des colonies, la Cour est d'avis que la protection des colons et des colonies, dont la présence dans le Territoire palestinien occupé est contraire au droit international, ne peut être invoquée comme un motif susceptible de justifier des mesures qui traitent les Palestiniens différemment. Elle considère en outre que les mesures israéliennes imposant des restrictions à l'ensemble des Palestiniens sur le seul fondement de leur identité palestinienne ne sont proportionnées à aucun objectif légitime d'intérêt public et ne sauraient être justifiées par des considérations de sécurité.

206. Dans son avis consultatif sur le *Mur*, la Cour a observé que

«la construction du mur et le régime qui lui [était] associé entrav[ai]ent la liberté de circulation des habitants du territoire palestinien occupé (à l'exception des ressortissants israéliens et assimilés) telle que garantie par le paragraphe 1 de l'article 12 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils entravent également l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 191-192, par. 134.)

Selon la Cour, l'ensemble du régime de restrictions imposé à la liberté de circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé a un effet discriminatoire sur leur jouissance de ces droits, ainsi que du droit à être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur famille, tel que garanti par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les politiques d'Israël restreignant la liberté de mouvement constituent une discrimination prohibée en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la CIEDR.

5. Démolition de biens

207. La Cour en vient à la pratique d'Israël consistant à détruire des biens palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, qui a rassemblé des

been compiling data on the practice of property demolition in the West Bank and East Jerusalem since 2009, almost 11,000 Palestinian structures have been demolished since then. Properties demolished included more than 4,500 residential and livelihood structures, over 3,000 agricultural structures and almost 1,000 water, sanitation and hygiene structures (OCHA, “Data on demolition and displacement in the West Bank”). Israel’s practice of house demolitions takes two main forms: demolition of property as a punitive sanction for a criminal offence; and demolition of property for lack of a building permit. The Court will examine each in turn.

(a) *Punitive demolitions*

208. Under applicable law, the military commander of the Israel Defense Forces has the power to order the demolition of properties that are linked with individuals having committed any of a cluster of offences deemed to be terrorist in nature: these properties are primarily homes in which the individuals in question live, or have lived, or where their families live. Israel is reported to have demolished more than 2,000 Palestinian properties since the beginning of the occupation as punishment for criminal offences (“Situation of human rights in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, with a focus on collective punishment: Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967”, UN doc. A/HRC/44/60 (22 December 2020), para. 38).

209. The Court notes that Israeli courts have considered that the legal authority for punitive demolition is found in paragraph 1 of Palestine Defence (Emergency) Regulation 119, which was issued under the British Mandate (The Defence (Emergency) Regulations, 1945, *The Palestine Gazette*, No. 1442 — *Supplement No. 2*, p. 1089 (27 September 1945); see also Supreme Court of Israel (sitting as the High Court of Justice), *Sakhwil et al. v. Commander of the Judea and Samaria region*, HCJ 434/79, *Israel Yearbook on Human Rights*, Vol. 10, 1980, p. 346). Although the continuing validity of Palestine Defence (Emergency) Regulation 119 since 1948 may be disputed, the Court is not called upon to determine this question. The Court need only examine whether its application by Israel, as the occupying Power, gives rise to discrimination against Palestinians.

210. In this regard, the Court observes that, although several thousand Palestinian homes have been demolished (see paragraph 208 above), the measure of punitive demolition appears never to have been used against properties connected to Israeli civilians having committed similar offences (“Israeli practices affecting the human rights of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/502 (2 October 2023), para. 27). In this respect, the application of Israel’s measure of punitive demolition amounts

données sur la pratique des démolitions de biens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est depuis 2009, près de 11 000 structures palestiniennes ont déjà été détruites. Les biens démolis comptaient plus de 4 500 habitations et structures de subsistance, plus de 3 000 structures agricoles et près de 1 000 structures offrant des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène (OCHA, «Data on demolition and displacement in the West Bank»). La pratique de démolition d'habitations à laquelle se livre Israël se manifeste essentiellement sous deux formes : la démolition de biens à titre de sanction pénale et la démolition de biens pour défaut de permis de construire. La Cour examinera ci-après chacune de ces deux pratiques.

a) *Démolitions punitives*

208. Le droit applicable israélien confère au commandant des forces israéliennes de défense le pouvoir d'ordonner la destruction de biens immobiliers liés aux auteurs de différentes infractions considérées comme étant de nature terroriste. Sont principalement visées les habitations dans lesquelles les intéressés vivent ou ont vécu, et celles des membres de leur famille. Israël aurait ainsi détruit, depuis le début de l'occupation, plus de 2 000 habitations palestiniennes à titre de sanction pour des infractions pénales («Examen de la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, l'accent étant mis sur le recours aux peines collectives : rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967», 22 décembre 2020, Nations Unies, doc. A/HRC/44/60, par. 38).

209. La Cour note que, selon les tribunaux israéliens, les démolitions punitives trouvent leur fondement en droit dans le paragraphe 1 du règlement 119 relatif à la défense de la Palestine (état d'urgence) adopté sous le mandat britannique (The Defence (Emergency) Regulations, 1945, *The Palestine Gazette*, No. 1442 — *Supplement No. 2*, p. 1089, 27 septembre 1945 ; voir aussi Cour suprême d'Israël (siégeant en tant que Haute Cour de justice), *Sakhwil et al. v. Commander of the Judea and Samaria region*, HJC 434/79, *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 10, 1980, p. 346). Si l'on peut contester le fait que ledit règlement ait conservé la même validité depuis 1948, la Cour n'est toutefois pas appelée à trancher cette question. Elle est uniquement tenue d'examiner si l'application de ce règlement par Israël, en tant que puissance occupante, donne lieu à une discrimination à l'égard des Palestiniens.

210. La Cour observe, sur ce point, que, si plusieurs milliers d'habitations palestiniennes ont été démolies (voir le paragraphe 208 ci-dessus), la mesure de destruction punitive semble en revanche n'avoir jamais été utilisée contre des biens liés à des civils israéliens ayant commis des infractions similaires («Pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : rapport du Secrétaire général», 2 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/502, par. 27). À cet égard, l'application par Israël de la mesure de démolition

to differential treatment of Palestinians in the Occupied Palestinian Territory in the enjoyment of their right to be protected from arbitrary or unlawful interference with privacy, family and home, as guaranteed under Article 17, paragraph 1, of the ICCPR.

211. The Court must determine whether such differential treatment is, however, justified. In this connection, the Court recalls that, under Article 53 of the Fourth Geneva Convention, the destruction of real or personal property is “prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operations”. The same principle is expressed in Article 23 (*g*) of the Hague Regulations, which prohibits the destruction of property unless it is “imperatively demanded by the necessities of war”. The military operations envisaged in these provisions will likely occur in the context of active hostilities. In the present case, however, the Court is not convinced that the punitive demolition of property is rendered absolutely necessary by military operations, or is otherwise justified.

212. Moreover, while linked in some way to the individual having committed specific offences, the properties under demolition are commonly used or owned by a wide circle of people, including the individual’s family or relatives. In this regard, the Court observes that the first paragraph of Article 33 of the Fourth Geneva Convention provides: “No protected person may be punished for an offence he or she has not personally committed. Collective penalties and likewise all measures of intimidation or of terrorism are prohibited.” This provision follows from the general principle of individual criminal responsibility, which prohibits attributing responsibility to an individual for acts of another. In the Court’s view, punitive demolition of property amounts to punishment of other persons living in or using this property for acts that they have not committed, and it is therefore contrary to Article 33 of the Fourth Geneva Convention. The Court also recalls that the occupying Power is authorized to repeal or suspend penal laws in force in the occupied territory in so far as they constitute, *inter alia*, “an obstacle to the application of [that] Convention” (first paragraph of Article 64 of the Fourth Geneva Convention). This provision implies that, even if Palestine Defence (Emergency) Regulation 119 remains in force as a matter of domestic law, it may not be relied on by Israel to act in a manner that is inconsistent with its international obligations under the Fourth Geneva Convention, and in particular its obligation to refrain from imposing collective punishment.

213. Israel’s practice of punitive demolitions of Palestinian property, being contrary to its obligations under international humanitarian law, does not serve a legitimate public aim. The Court considers that, because this practice treats Palestinians differently without justification, it amounts to prohibited

punitive constitue un traitement différencié réservé aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé, pour ce qui est de la jouissance de leur droit à être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile, tel que garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

211. La Cour doit déterminer si pareil traitement différencié est néanmoins justifié. À cet égard, elle rappelle que, aux termes de l'article 53 de la quatrième convention de Genève, il est «interdit» de détruire des biens mobiliers ou immobiliers «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires». Le même principe est énoncé à l'alinéa g) de l'article 23 du règlement de La Haye, qui interdit les destructions de biens, à moins qu'elles ne soient «impérieusement commandées par les nécessités de la guerre». Les opérations militaires envisagées dans ces dispositions sont susceptibles de se produire dans le contexte d'hostilités actives. En la présente espèce, en revanche, la Cour n'est pas convaincue que la démolition punitive de biens soit rendue absolument nécessaire par des opérations militaires ou autrement justifiée.

212. De plus, les biens faisant l'objet des démolitions, s'ils sont, dans une certaine mesure, liés à l'auteur de l'infraction en question, sont cependant souvent utilisés ou détenus par un large groupe de personnes, notamment les membres de la famille de l'intéressé ou des proches. À cet égard, la Cour observe que le premier alinéa de l'article 33 de la quatrième convention de Genève dispose qu'«[a]ucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.» Cette disposition repose sur le principe général de la responsabilité pénale individuelle, qui interdit d'attribuer à une personne la responsabilité des actes commis par une autre. La Cour est d'avis que les démolitions punitives de bâtiments reviennent à punir d'autres personnes qui y vivent ou les utilisent pour des actes qu'elles n'ont pas commis, et sont donc contraires à l'article 33 de la quatrième convention de Genève. Elle rappelle en outre que la puissance occupante est autorisée à abroger ou à suspendre la législation pénale en vigueur dans le territoire occupé, dans la mesure où celle-ci constitue, notamment, «un obstacle à l'application de [cette] Convention» (premier alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève). Cette disposition implique que, même s'il demeure en vigueur au regard du droit interne, le règlement 119 relatif à la défense de la Palestine (état d'urgence) ne saurait être invoqué par Israël pour justifier des actes contraires aux obligations internationales lui incombant au regard de la quatrième convention de Genève, et en particulier celle de s'abstenir d'imposer des peines collectives.

213. La pratique par Israël des démolitions punitives de biens palestiniens est contraire aux obligations qui incombent à celui-ci au regard du droit international humanitaire, et ne répond donc pas à un objectif légitime d'intérêt public. La Cour est d'avis que, dans la mesure où elle réserve aux

discrimination under Articles 2, paragraph 1, and 26 of the ICCPR, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR, and Article 2 of CERD.

(b) Demolitions for lack of building permit

214. A separate form of property demolition is carried out in the implementation of Israel's land planning system in the West Bank and East Jerusalem. As the Court stated above, Israel has allocated almost all of the land in Area C (which accounts for more than 60 per cent of the West Bank area) for Israeli settlements, closed military zones and nature reserves (see paragraph 120). Less than 1 per cent of the land in Area C and 13 per cent of the land in East Jerusalem is allocated for the construction of infrastructure for Palestinians ("Report on UNCTAD assistance to the Palestinian people: Developments in the economy of the Occupied Palestinian Territory", UN doc. TD/B/EX(71)/2 (20 September 2021), para. 33; see also paragraph 163 above).

215. Moreover, according to the 2013 report of the Independent International Fact-Finding Mission, Palestinians have been excluded from the planning committees entrusted with issuing and enforcing building permits; in the 20 years prior to the report, 94 per cent of Palestinian permit applications had been denied ("Report of the independent international fact-finding mission to investigate the implications of the Israeli settlements on the civil, political, economic, social and cultural rights of the Palestinian people throughout the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem", UN doc. A/HRC/22/63 (7 February 2013), para. 70). It is reported that the approval rate of Palestinian permit applications has further declined since then ("Report of the Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel", UN doc. A/77/328 (14 September 2022), para. 42; see also "Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the Occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General", UN doc. A/77/493 (3 October 2022), para. 18). In July 2023, the head of infrastructure at the Israeli Civil Administration confirmed that more than 90 per cent of Palestinian requests for permits were rejected, while approximately 60-70 per cent of Israeli requests were discussed and approved ("Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights", UN doc. A/HRC/55/72 (1 February 2024), para. 35).

Palestiniens un traitement différencié injustifié, cette pratique constitue une discrimination prohibée en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR.

b) *Démolitions pour défaut de permis de construire*

214. Une forme distincte de destruction de biens est opérée en application du système d'aménagement du territoire d'Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Ainsi que la Cour l'a indiqué ci-dessus, Israël a affecté la quasi-totalité de la zone C (qui représente plus de 60 % de la Cisjordanie) à des colonies de peuplement israéliennes, à des zones militaires d'accès réglementé et à des réserves naturelles (voir le paragraphe 120). Moins de 1 % des terrains de la zone C et 13 % de ceux de Jérusalem-Est sont réservés à la construction d'infrastructures destinées aux Palestiniens («Rapport sur l'assistance de la CNUCED au peuple palestinien : évolution de l'économie du Territoire palestinien occupé», 20 septembre 2021, Nations Unies, doc. TD/B/EX(71)/2, par. 33 ; voir aussi le paragraphe 163 ci-dessus).

215. Dans un rapport de 2013, la mission internationale indépendante d'établissement des faits indiquait en outre que les Palestiniens étaient exclus des comités d'urbanisme chargés de la délivrance et de l'application des permis de construire, et que 94 % des demandes de permis soumises par des Palestiniens au cours des 20 dernières années avaient été refusées («Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est», 7 février 2013, Nations Unies, doc. A/HRC/22/63, par. 70). Selon les informations disponibles, un pourcentage encore plus bas des demandes de permis présentées par des Palestiniens est aujourd'hui approuvé («Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël», 14 septembre 2022, Nations Unies, doc. A/77/328, par. 42 ; voir aussi «Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général», 3 octobre 2022, Nations Unies, doc. A/77/493, par. 18). En juillet 2023, le responsable des infrastructures de l'administration civile israélienne a confirmé que plus de 90 % des demandes de permis émanant de Palestiniens étaient rejetées, tandis que 60 à 70 % des demandes présentées par des Israéliens étaient examinées et approuvées («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme», 1^{er} février 2024, Nations Unies, doc. A/HRC/55/72, par. 35).

216. In light of the long, complicated and expensive process for obtaining a building permit and its low approval rate, many Palestinians build structures without a permit. Buildings lacking permits are subject to demolition, exposing their residents to the risk of eviction and displacement; as the Court noted above, more than a third of Palestinian homes, housing approximately 100,000 residents, lacked building permits in 2019 (see paragraph 165). The heavy penalties that are incurred for lack of building permits have led many Palestinians to demolish their own properties (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/75/376 (1 October 2020), para. 48).

217. A series of amendments to the applicable zoning and planning legal framework, including the enactment of Military Order No. 1797 in 2019 and the amendment of Military Order No. 1252 in 2020, have enabled Israeli authorities to demolish structures within 96 hours of the issuance of a removal order; the means of redress against demolition have also been restricted (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/46/65 (15 February 2021), para. 32). As a result, the rate of demolitions has steadily increased. The United Nations High Commissioner for Human Rights has reported the demolition of more than 7,000 Palestinian-owned structures between 2012 and 2022, mostly in Area C and East Jerusalem. Among these structures, more than 1,600 were structures providing humanitarian aid, more than 600 were water, sanitation and hygiene buildings, and more than 20 were schools educating approximately 1,300 children (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and in the occupied Syrian Golan: Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights”, UN doc. A/HRC/52/76 (15 March 2023), paras. 25-26).

218. By contrast, settler constructions lacking building permits in the West Bank are affected far less by the practice of demolitions. According to the Secretary-General of the United Nations, five times more demolition orders were issued for Palestinian structures than Israeli ones in the period 2019-2020. In light of the extensive unlicensed construction in settlements and outposts, the Secretary-General considered this to indicate discrimination against Palestinians (“Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General”, UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 33). In this connection, the Court recalls the extensive practice of retroactive regularization, rather than demolition, of settler constructions

216. La procédure d'obtention d'un permis de construire étant longue, compliquée et onéreuse, et les demandes rarement approuvées, de nombreux Palestiniens construisent des structures sans permis. Ces constructions sont menacées de démolition, et leurs résidents exposés à un risque d'expulsion et de déplacement ; comme la Cour l'a relevé plus haut, plus d'un tiers des logements palestiniens, abritant plus de 100 000 personnes, avaient été construits sans permis en 2019 (voir le paragraphe 165). Les lourdes sanctions qui sont imposées en cas d'absence de permis de construire ont conduit de nombreux Palestiniens à démolir eux-mêmes leurs logements (« Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général », 1^{er} octobre 2020, Nations Unies, doc. A/75/376, par. 48).

217. Un ensemble de modifications apportées au cadre juridique applicable en matière de zonage et d'aménagement, notamment la promulgation, en 2019, de l'ordonnance militaire n° 1797 et la modification, en 2020, de l'ordonnance militaire n° 1252, permettent désormais aux autorités israéliennes de faire démolir des structures dans un délai de 96 heures suivant la notification correspondante ; les recours contre les démolitions ont par ailleurs été limités (« Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 15 février 2021, Nations Unies, doc. A/HRC/46/65, par. 32). Le nombre de démolitions a, en conséquence, augmenté de manière constante. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que plus de 7 000 structures appartenant à des Palestiniens avaient été détruites entre 2012 et 2022, essentiellement dans la zone C et à Jérusalem-Est. Parmi ces structures, plus de 1 600 fournissaient l'aide humanitaire, plus de 600 abritaient des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène et plus de 20 étaient des écoles accueillant quelque 1 300 enfants au total (« Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 15 mars 2023, Nations Unies, doc. A/HRC/52/76, par. 25-26).

218. Les constructions de colons dénuées de permis en Cisjordanie sont, quant à elles, nettement moins touchées par la pratique des démolitions. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique que, pendant la période 2019-2020, les ordres de démolition de structures palestiniennes ont été cinq fois plus nombreux que ceux visant des structures israéliennes. Compte tenu du nombre important de constructions dénuées de permis dans les colonies et les avant-postes, le Secrétaire général a considéré que cela indiquait une discrimination à l'encontre des Palestiniens (« Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé : rapport du Secrétaire général », 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 33). À cet égard,

lacking building permits in the Occupied Palestinian Territory (see paragraph 112 above).

219. The Court notes that the differential treatment of Palestinians arising out of Israel's planning policies and practices has been emphasized by the Secretary-General of the United Nations and several treaty monitoring bodies, including the Human Rights Committee, the Committee on Economic, Social and Cultural Rights and the CERD Committee ("Israeli settlements in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and the occupied Syrian Golan: Report of the Secretary-General", UN doc. A/78/554 (25 October 2023), para. 19; Human Rights Committee, "Concluding observations on the fifth periodic report of Israel", UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 42; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, "Concluding observations on the fourth periodic report of Israel", UN doc. E/C.12/ISR/CO/4 (12 November 2019), para. 50; CERD Committee, "Concluding observations on the combined seventeenth to nineteenth reports of Israel", UN doc. CERD/C/ISR/CO/17-19 (27 January 2020), para. 42). The Human Rights Committee, for example, has expressed

"its deep concern that the systematic practice of demolitions and forced evictions based on discriminatory policies have led to the separation of Jewish and Palestinian communities in the Occupied Palestinian Territory, which amounts to racial segregation" (Human Rights Committee, "Concluding observations on the fifth periodic report of Israel", UN doc. CCPR/C/ISR/CO/5 (5 May 2022), para. 42).

220. On the basis of the evidence before it, the Court considers that Israel's planning policy in relation to the issuance of building permits, and its practice of property demolition for lack of a building permit, constitutes differential treatment of Palestinians in the enjoyment of their right to be protected from arbitrary or unlawful interference with privacy, family and home, as guaranteed under Article 17, paragraph 1, of the ICCPR.

221. In the Court's view, this practice cannot be justified with reference to reasonable and objective criteria nor to a legitimate public aim. In particular, there is nothing in the material before the Court to indicate that the refusal of building permits to Palestinians, or the demolition of structures for lack of such permits, at such a sweeping scale, serves a legitimate aim. This conclusion is further supported by the fact that, in so far as Israel grants building permits for settlers and settlements, it acts in breach of international law (see paragraphs 119 and 155 above).

la Cour rappelle que, au lieu d'être détruites, les habitations de colons construites sans permis dans le Territoire palestinien occupé bénéficient dans de nombreux cas d'une régularisation rétroactive (voir le paragraphe 112 ci-dessus).

219. La Cour note que le traitement différencié des Palestiniens qui découle des politiques et pratiques d'aménagement israéliennes a été mis en évidence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et différents organes de contrôle de l'application de traités, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité de la CIEDR («Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé: rapport du Secrétaire général, 25 octobre 2023, Nations Unies, doc. A/78/554, par. 19; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, «Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël», 5 mai 2022, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, «Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël», 12 novembre 2019, Nations Unies, doc. E/C.12/ISR/CO/4, par. 50; Comité de la CIEDR, «Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques», 27 janvier 2020, Nations Unies, doc. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 42). Le Comité des droits de l'homme a, par exemple, exprimé

«sa profonde préoccupation quant au fait que la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, a conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui est constitutive de ségrégation raciale» (Comité des droits de l'homme, «Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël», 5 mai 2022, Nations Unies, doc. CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42).

220. À la lumière des éléments de preuve dont elle dispose, la Cour estime que la politique d'aménagement du territoire d'Israël, s'agissant de la délivrance des permis de construire et sa pratique consistant à démolir les structures construites sans permis, constitue un traitement différencié réservé aux Palestiniens en ce qui concerne la jouissance de leur droit à être protégés contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille et leur domicile, tel que garanti par le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

221. De l'avis de la Cour, cette pratique ne saurait être justifiée sur le fondement de critères objectifs et raisonnables ou d'un objectif légitime d'intérêt public. En particulier, rien dans les éléments dont dispose la Cour n'indique que les refus de permis de construire opposés aux Palestiniens ou les démolitions de structures pour défaut de tels permis, qui sont pratiqués à une aussi vaste échelle, répondraient à un objectif légitime. Cette conclusion est par ailleurs corroborée par le fait que, dans la mesure où il octroie des permis de construire au profit des colons et des colonies, Israël agit en violation du droit international (voir les paragraphes 119 et 155 ci-dessus).

222. In light of the above, the Court considers that Israel's planning policy in relation to the issuance of building permits, and in particular its practice of property demolition for lack of a building permit, which treats Palestinians differently from settlers without justification, amounts to prohibited discrimination, in violation of Articles 2, paragraph 1, and 26 of the ICCPR, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR, and Article 2 of CERD.

6. Conclusion on Israel's discriminatory legislation and measures

223. For the reasons above, the Court concludes that a broad array of legislation adopted and measures taken by Israel in its capacity as an occupying Power treat Palestinians differently on grounds specified by international law. As the Court has noted, this differentiation of treatment cannot be justified with reference to reasonable and objective criteria nor to a legitimate public aim (see paragraphs 196, 205, 213 and 222 above). Accordingly, the Court is of the view that the régime of comprehensive restrictions imposed by Israel on Palestinians in the Occupied Palestinian Territory constitutes systemic discrimination based on, *inter alia*, race, religion or ethnic origin, in violation of Articles 2, paragraph 1, and 26 of the ICCPR, Article 2, paragraph 2, of the ICESCR, and Article 2 of CERD.

224. A number of participants have argued that Israel's policies and practices in the Occupied Palestinian Territory amount to segregation or apartheid, in breach of Article 3 of CERD.

225. Article 3 of CERD provides as follows: "States Parties particularly condemn racial segregation and *apartheid* and undertake to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under their jurisdiction." This provision refers to two particularly severe forms of racial discrimination: racial segregation and apartheid.

226. The Court observes that Israel's policies and practices in the West Bank and East Jerusalem implement a separation between the Palestinian population and the settlers transferred by Israel to the territory.

227. This separation is first and foremost physical: Israel's settlement policy furthers the fragmentation of the West Bank and East Jerusalem, and the encirclement of Palestinian communities into enclaves. As a result of discriminatory policies and practices such as the imposition of a residence permit system and the use of distinct road networks, which the Court has discussed above, Palestinian communities remain physically isolated from

222. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que la politique d'aménagement d'Israël pour ce qui est de la délivrance des permis de construire et en particulier de sa pratique de démolition des biens construits sans permis, qui réserve aux Palestiniens, par rapport aux colons, un traitement différencié injustifié, constitue une discrimination prohibée en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR.

6. Conclusion concernant les lois et mesures discriminatoires adoptées par Israël

223. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour conclut qu'un large éventail de lois et de mesures adoptées par Israël en sa qualité de puissance occupante réserve aux Palestiniens un traitement différencié fondé sur des motifs précisés par le droit international. Ainsi qu'elle l'a relevé, cette différence de traitement ne peut être justifiée sur le fondement de critères objectifs et raisonnables, ni d'un objectif légitime d'intérêt public (voir les paragraphes 196, 205, 213 et 222 ci-dessus). En conséquence, la Cour est d'avis que le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systématique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR.

224. Plusieurs participants ont avancé que les politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé étaient constitutives de ségrégation ou d'apartheid, en violation de l'article 3 de la CIEDR.

225. L'article 3 de la CIEDR énonce ce qui suit: «Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.» Cette disposition renvoie à deux formes particulièrement graves de discrimination raciale, la ségrégation raciale et l'apartheid.

226. La Cour observe que les politiques et pratiques appliquées par Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est opèrent une séparation entre la population palestinienne et les colons qu'il transfère vers le territoire.

227. Cette séparation est avant tout physique: la politique de colonisation d'Israël favorise la fragmentation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, et l'encerclement des communautés palestiniennes, ainsi reléguées dans des enclaves. Les politiques et pratiques discriminatoires telles que l'imposition d'un système de permis de résidence et l'utilisation de réseaux routiers distincts, que la Cour a examinées ci-dessus, ont pour effet de maintenir les

each other and separated from the communities of settlers (see, for example, paragraphs 200 and 219).

228. The separation between the settler and Palestinian communities is also juridical. As a result of the partial extension of Israeli law to the West Bank and East Jerusalem, settlers and Palestinians are subject to distinct legal systems in the Occupied Palestinian Territory (see paragraphs 135-137 above). To the extent that Israeli law applies to Palestinians, it imposes on them restrictions, such as the requirement for a permit to reside in East Jerusalem, from which settlers are exempt. In addition, Israel's legislation and measures that have been applicable for decades treat Palestinians differently from settlers in a wide range of fields of individual and social activity in the West Bank and East Jerusalem (see paragraphs 192-222 above).

229. The Court observes that Israel's legislation and measures impose and serve to maintain a near-complete separation in the West Bank and East Jerusalem between the settler and Palestinian communities. For this reason, the Court considers that Israel's legislation and measures constitute a breach of Article 3 of CERD.

E. The Question of Self-Determination

230. The Court has found that Israel's settlement policy, its acts of annexation, and its related discriminatory legislation and measures are in breach of international law. The Court now turns to the aspect of question (a) that enquires as to the effects of Israel's policies and practices on the exercise of the Palestinian people's right to self-determination. The Court has already affirmed the existence of the right of the Palestinian people to self-determination (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 183, para. 118). The Court will first determine the scope of this right and then examine the effects, if any, that Israel's policies and practices have on its exercise.

231. The Charter of the United Nations identifies the development of friendly relations "based on respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples" as one of the Organization's purposes (Article 1, paragraph 2, of the Charter). The right of all peoples to self-determination has been recognized by the General Assembly as one of the "basic principles of international law" (Annex to resolution 2625 (XXV) of 24 October 1970). Its importance has been emphasized in numerous resolutions, in particular in the Declaration on the granting of independence to colonial countries and peoples, which confirms the application of the right to all peoples and territories that have not yet attained independence (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960, para. 2).

communautés palestiniennes physiquement isolées les unes des autres et séparées des communautés de colons (voir, par exemple, les paragraphes 200 et 219).

228. La séparation entre communautés de colons et communautés palestiniennes est également juridique. Israël ayant partiellement étendu l'application de sa législation interne à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les colons et les Palestiniens sont soumis à des systèmes juridiques distincts dans le Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 135-137 ci-dessus). La législation israélienne, dans la mesure où elle s'applique aux Palestiniens, leur impose des restrictions telles que l'obligation d'obtenir un permis pour pouvoir résider à Jérusalem-Est, auxquelles les colons ne sont pas soumis. En outre, les lois et mesures qu'Israël applique depuis plusieurs décennies réservent aux Palestiniens un traitement différent de celui des colons dans de nombreux domaines de la vie individuelle et de la vie sociale en Cisjordanie et à Jérusalem-Est (voir les paragraphes 192-222 ci-dessus).

229. La Cour observe que les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes. Elle considère, pour cette raison, que les lois et mesures d'Israël emportent violation de l'article 3 de la CIEDR.

E. Question de l'autodétermination

230. La Cour a estimé que la politique de colonisation d'Israël ainsi que ses actes d'annexion et ses lois et mesures discriminatoires connexes violaient le droit international. Elle en vient à présent à l'aspect de la question *a)* portant sur les effets des politiques et pratiques d'Israël sur l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La Cour a déjà reconnu l'existence de ce droit (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 183, par. 118). Elle en déterminera à présent la portée, avant d'examiner les effets éventuels qu'ont sur l'exercice de ce droit les politiques et pratiques d'Israël.

231. La Charte des Nations Unies cite, parmi les buts de l'Organisation, le développement entre les nations de relations amicales « fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (paragraphe 2 de l'article 1 de la Charte). Le droit de tous les peuples à l'autodétermination a été reconnu par l'Assemblée générale comme l'un des « principes fondamentaux du droit international » (annexe à la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970). Son importance a été soulignée dans de nombreuses résolutions, en particulier la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui confirme que ce droit s'applique à tous les peuples et territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par. 2).

232. The Court has affirmed that the right of all peoples to self-determination is “one of the essential principles of contemporary international law” (*East Timor (Portugal v. Australia), Judgment, I.C.J. Reports 1995*, p. 102, para. 29). Indeed, it has recognized that the obligation to respect the right to self-determination is owed *erga omnes* and that all States have a legal interest in protecting that right (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 199, para. 155; *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 139, para. 180).

233. The centrality of the right to self-determination in international law is also reflected in its inclusion as common Article 1 of the ICESCR and the ICCPR, the first paragraph of which provides: “All peoples have the right of self-determination. By virtue of that right, they freely determine their political status and freely pursue their economic, social and cultural development.” The Human Rights Committee has explained that the importance of the right to self-determination stems from the fact that “its realization is an essential condition for the effective guarantee and observance of individual human rights and for the promotion and strengthening of those rights” (General Comment No. 12 (13 March 1984), *Official Records of the General Assembly, Thirty-ninth Session, Supplement No. 40* (UN doc. A/39/40 (SUPP)), Annex VI, para. 1). Indeed, as the Court has affirmed, the right to self-determination is a fundamental human right (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 131, para. 144). In the context of decolonization, the General Assembly has repeatedly emphasized the significance of the right to self-determination as an “inalienable right” (for example, resolution 40/25 of 29 November 1985, para. 3; resolution 42/14 of 6 November 1987, para. 4; resolution 49/40 of 9 December 1994, para. 1). The General Assembly has also underlined that “there is no alternative to the principle of self-determination” in the process of decolonization (for example, resolution 57/138 (A) of 11 December 2002, para. 3; resolution 59/134 (A) of 10 December 2004, para. 2). The Court considers that, in cases of foreign occupation such as the present case, the right to self-determination constitutes a peremptory norm of international law.

234. The right of self-determination of peoples has a broad scope of application (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 131, para. 144). For the purpose of answering the question put to it, the Court must determine whether the policies and practices of Israel, as the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory impede the exercise of the right of the Palestinian people to self-determination.

232. La Cour a affirmé que le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes constituait l'«un des principes essentiels du droit international contemporain» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29). Elle a, de fait, reconnu que l'obligation de respecter ce droit était due *erga omnes*, et que tous les États avaient un intérêt juridique à ce qu'il soit protégé (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 199, par. 155; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 139, par. 180).

233. La place centrale qu'occupe, en droit international, le droit à l'autodétermination est aussi reflétée par le fait qu'il est énoncé à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose, en son paragraphe 1, que «[t]ous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.» Le Comité des droits de l'homme a expliqué que l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tenait au fait que «sa réalisation [était] une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits» (observation générale n° 12, 13 mars 1984, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, supplément n° 40*, Nations Unies, doc. A/39/40 (SUPP), annexe VI, par. 1). Ainsi que la Cour l'a énoncé, le droit à l'autodétermination est, de fait, un droit humain fondamental (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144). Dans le contexte de la décolonisation, l'Assemblée générale a maintes fois souligné l'importance du droit à l'autodétermination en tant que «droit inaliénable» (par exemple, résolution 40/25 du 29 novembre 1985, par. 3; résolution 42/14 du 6 novembre 1987, par. 4; résolution 49/40 du 9 décembre 1994, par. 1). Elle a en outre affirmé que, en matière de décolonisation, «le principe de l'autodétermination [était] incontournable» (par exemple, résolution 57/138 (A) du 11 décembre 2002, par. 3; résolution 59/134 (A) du 10 décembre 2004, par. 2). La Cour considère que, en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international.

234. Le droit des peuples à l'autodétermination a un champ d'application étendu (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144). Pour répondre à la question qui lui est posée, la Cour doit déterminer si les politiques et pratiques d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, entravent l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

235. Many participants have argued that Israel's occupation of the Occupied Palestinian Territory violates the right of the Palestinian people to self-determination. The policies and practices of Israel that are said to infringe this right include the expansion of settlements and the establishment of associated infrastructure in the Occupied Palestinian Territory; the confiscation of land and demolition of Palestinian structures; the changes to the demographic composition of certain parts of the Occupied Palestinian Territory; the fragmentation of the Occupied Palestinian Territory; and the appropriation of natural resources, including the exploitation of hydrocarbon, mineral and water resources in the Occupied Palestinian Territory. Other participants have expressed reservations. One participant, in particular, has argued that the right to self-determination is relative and should not involve changes to existing frontiers. In its view, the Court should ascertain whether the exercise of the right to self-determination by the Palestinian people has infringed the territorial integrity, political inviolability or legitimate security needs of the State of Israel.

236. In the Court's view, the following elements are of particular relevance in the present proceedings.

237. First, the Court recalls that the right to territorial integrity is recognized under customary international law as "a corollary of the right to self-determination" (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 134, para. 160). In the context of Palestine, the General Assembly and the Human Rights Council have called for the "respect for and preservation of the territorial unity, contiguity and integrity of all of the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem" (for example, General Assembly resolution 77/208 of 15 December 2022, ninth preambular paragraph; Human Rights Council resolution 49/28 of 1 April 2022, para. 5). The Court considers that Israel, as the occupying Power, has the obligation not to impede the Palestinian people from exercising its right to self-determination, including its right to an independent and sovereign State, over the entirety of the Occupied Palestinian Territory.

238. The Court has already found that Israel's settlement policy has fragmented the West Bank and severed East Jerusalem from it (see paragraph 164 above). The sprawl of settlements in the West Bank, coupled with the expansion of a road network to which Palestinians have limited or no access, has had the effect of encircling Palestinian communities in enclaves in the West Bank (see paragraphs 200 and 227 above). Moreover, Israel's annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory violates the integrity of the Occupied Palestinian Territory, as an essential element of the Palestinian people's right to self-determination.

239. Second, by virtue of the right to self-determination, a people is protected against acts aimed at dispersing the population and undermining

235. De nombreux participants ont soutenu que l'occupation par Israël du Territoire palestinien occupé constituait une violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Les politiques et pratiques d'Israël qui porteraient atteinte à ce droit comprennent l'expansion des colonies de peuplement et l'établissement d'infrastructures qui y sont associées dans le Territoire palestinien occupé; la confiscation de terres et la démolition de structures palestiniennes; les changements apportés à la composition démographique de certaines parties du Territoire palestinien occupé; la fragmentation de celui-ci; ainsi que l'appropriation de ressources naturelles, y compris l'exploitation des hydrocarbures et des ressources minérales et hydriques dans le Territoire palestinien occupé. D'autres participants ont exprimé des réserves, l'un d'eux ayant en particulier affirmé que le droit à l'autodétermination était relatif et qu'il ne devait pas entraîner de modifications des frontières existantes. Selon lui, la Cour devrait rechercher si l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination a porté atteinte à l'intégrité territoriale, à l'inviolabilité politique ou aux besoins légitimes en matière de sécurité de l'État d'Israël.

236. Du point de vue de la Cour, les éléments ci-après revêtent une importance particulière dans la présente procédure.

237. Premièrement, la Cour rappelle que le droit à l'intégrité territoriale est reconnu, en droit international coutumier, comme un « corollaire du droit à l'autodétermination » (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134, par. 160). Dans le contexte de la Palestine, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont souligné la nécessité de « respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est » (par exemple, résolution 77/208 du 15 décembre 2022 de l'Assemblée générale, neuvième alinéa du préambule; résolution 49/28 du 1^{er} avril 2022 du Conseil des droits de l'homme, par. 5). La Cour considère qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation de ne pas entraver l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé.

238. La Cour a déjà constaté que la politique de colonisation d'Israël avait fragmenté la Cisjordanie et séparé Jérusalem-Est de celle-ci (voir le paragraphe 164 ci-dessus). L'expansion des implantations en Cisjordanie, conjuguée au développement d'un réseau routier auquel les Palestiniens n'ont pas accès, ou dans des conditions très limitées, a eu pour effet d'encercler les communautés palestiniennes en les reléguant dans des enclaves en Cisjordanie (voir les paragraphes 200 et 227 ci-dessus). En outre, l'annexion par Israël de vastes portions du Territoire palestinien occupé emporte violation de l'intégrité de celui-ci, élément essentiel du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

239. Deuxièmement, en vertu du droit à l'autodétermination, un peuple est protégé contre les actes visant à disperser la population et à compromettre

its integrity as a people. In the past, the Court concluded that Israel's construction of the wall, along with other measures, contributed to the departure of Palestinian populations from certain areas, thus risking alterations to the demographic composition of the Occupied Palestinian Territory; for that reason, it severely impeded the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination (*Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 184, para. 122). The Court has also found above that Israel's settlement policy as a whole, its annexation of territory and its related legislation and measures that discriminate against Palestinians in the Occupied Palestinian Territory contribute to the departure of Palestinians from certain areas of the Occupied Palestinian Territory, notably from Area C and East Jerusalem. Moreover, Israel's strict restrictions on movement between the Gaza Strip, the West Bank and East Jerusalem divide the Palestinian populations living in different parts of the Occupied Palestinian Territory (see paragraphs 202 and 206 above). In the Court's view, these policies and practices undermine the integrity of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, significantly impeding the exercise of its right to self-determination.

240. A third element of the right to self-determination is the right to exercise permanent sovereignty over natural resources, which is a principle of customary international law (see *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda), Judgment, I.C.J. Reports 2005*, p. 251, para. 244). The Court has already found above that Israel has been exploiting the natural resources in the Occupied Palestinian Territory for its own benefit and for the benefit of settlements, in breach of its obligation to respect the Palestinian people's permanent sovereignty over natural resources (see paragraph 133). In depriving the Palestinian people of its enjoyment of the natural resources in the Occupied Palestinian Territory for decades, Israel has impeded the exercise of its right to self-determination.

241. Fourth, a key element of the right to self-determination is the right of a people freely to determine its political status and to pursue its economic, social and cultural development. This right is reflected in resolutions 1514 (XV) and 2625 (XXV), and it is enshrined in common Article 1 of the ICCPR and the ICESCR (see paragraph 233 above). The Court has already discussed the impact of Israel's policies and practices on some aspects of the economic, social and cultural life of Palestinians, in particular by virtue of the impairment of their human rights. The dependence of the West Bank, East Jerusalem, and especially of the Gaza Strip, on Israel for the provision of basic goods and services impairs the enjoyment of fundamental human rights, in particular the right to self-determination ("Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living

son intégrité en tant que peuple. Par le passé, la Cour a conclu que la construction du mur par Israël, qui s'ajoutait à d'autres mesures, occasionnait le départ de populations palestiniennes de certaines zones et risquait, ce faisant, de conduire à des modifications de la composition démographique du Territoire palestinien occupé; pour cette raison, il dressait un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 184, par. 122). La Cour a également constaté ci-dessus que, dans son ensemble, la politique de colonisation menée par Israël, ainsi que son annexion du territoire et les lois et mesures connexes opérant une discrimination à l'égard des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé occasionnaient le départ des Palestiniens de certaines parties du Territoire palestinien occupé, en particulier la zone C et Jérusalem-Est. De plus, les lourdes restrictions à la liberté de circulation qu'Israël impose entre la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem-Est séparent les populations palestiniennes vivant dans les différentes parties du Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 202 et 206 ci-dessus). De l'avis de la Cour, ces politiques et pratiques portent atteinte à l'intégrité du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, dressant un obstacle grave à l'exercice par lui de son droit à l'autodétermination.

240. Un troisième élément du droit à l'autodétermination est le droit d'exercer la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui est un principe de droit international coutumier (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 251, par. 244). La Cour a déjà constaté ci-dessus qu'Israël exploitait les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé à son propre profit et au profit des colonies, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe de respecter la souveraineté permanente du peuple palestinien sur lesdites ressources (voir le paragraphe 133). En privant, depuis des décennies, le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, Israël a fait obstacle à l'exercice par celui-ci de son droit à l'autodétermination.

241. Quatrièmement, un élément clé du droit à l'autodétermination est le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ce droit est reflété dans les résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), et il est consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir le paragraphe 233 ci-dessus). La Cour a déjà examiné les effets des politiques et pratiques d'Israël sur certains aspects de la vie économique, sociale et culturelle des Palestiniens, en particulier du point de vue des atteintes portées à leurs droits fondamentaux. La dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels

conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023)).

242. In addition to the injury inflicted on individual persons, the violation of Palestinians’ rights — including the right to liberty and security of person, and the freedom of movement — has repercussions on the Palestinian people as a whole, frustrating its economic, social and cultural development. In this connection, the Economic and Social Commission for Western Asia observed in 2023 that

“Israeli-imposed restrictions, expansion of the illegal settlements and other practices not only prevent development but have also exacerbated the fragmentation of the Palestinian territory. These policies and practices have had a severe humanitarian, economic, social and political impact on Palestinians and their ability to exercise their fundamental human rights. Their repercussions have had a cumulative, multilayered and intergenerational impact on the Palestinian society, economy and environment and have caused the deterioration of the living conditions of the Palestinians, their forced displacement, ‘de-development’ of the Occupied Palestinian Territory, entrenchment of the Palestinian economy’s asymmetric dependence on Israel, and exacerbation of Palestinian institutional dependence on foreign aid.” (“Economic and social repercussions of the Israeli occupation on the living conditions of the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and of the Arab population in the occupied Syrian Golan”, UN doc. A/78/127-E/2023/95 (30 June 2023), para. 130.)

The Court thus considers that Israel’s policies and practices obstruct the right of the Palestinian people freely to determine its political status and to pursue its economic, social and cultural development.

243. The prolonged character of Israel’s unlawful policies and practices aggravates their violation of the right of the Palestinian people to self-determination. As a consequence of Israel’s policies and practices, which span decades, the Palestinian people has been deprived of its right to self-determination over a long period, and further prolongation of these policies and practices undermines the exercise of this right in the future. For these reasons, the Court is of the view that Israel’s unlawful policies and practices are in breach of Israel’s obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination. The manner in which these policies affect

fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95).

242. Outre le préjudice causé aux personnes, prises individuellement, les violations des droits des Palestiniens — notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et, la liberté de circulation — ont des répercussions sur le peuple palestinien dans son ensemble, en ce qu'elles rendent impossible son développement économique, social et culturel. À cet égard, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a observé en 2023 que

«[L]es restrictions imposées par Israël, l'expansion des colonies de peuplement illégales et d'autres pratiques [avaie]nt pour effet non seulement d'empêcher le développement, mais aussi d'amplifier le morcellement du territoire palestinien. Ces politiques et ces pratiques ont été lourdes de conséquences humanitaires, économiques, sociales et politiques sur les Palestiniens et sur la mesure dans laquelle ils peuvent exercer leurs droits humains fondamentaux. Cumulées, multidimensionnelles et intergénérationnelles, leurs répercussions ont eu un effet profond sur l'économie, l'environnement et la société palestinienne, dont ils ont dégradé les conditions de vie, et qui a subi des déplacements forcés et vu reculer le développement du Territoire palestinien occupé, se renforcer la dépendance asymétrique de son économie à l'égard d'Israël et augmenter la dépendance de ses institutions à l'égard de l'aide étrangère.» («Rapport sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé», 30 juin 2023, Nations Unies, doc. A/78/127-E/2023/95, par. 130.)

La Cour considère en conséquence que les politiques et pratiques d'Israël font obstacle au droit du peuple palestinien de déterminer librement son statut politique et d'assurer librement son développement économique, social et culturel.

243. Le caractère prolongé des politiques et pratiques illicites d'Israël aggrave la violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. En conséquence des politiques et pratiques d'Israël, qui se poursuivent déjà depuis des décennies, le peuple palestinien a été privé de son droit à l'autodétermination pendant une longue période, et toute prolongation supplémentaire de ces politiques et pratiques compromet l'exercice de ce droit à l'avenir. Pour ces raisons, la Cour est d'avis que les politiques et pratiques illicites d'Israël emportent manquement à l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La Cour

the legal status of the occupation, and thereby the legality of the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory, is discussed below (see paragraphs 255-257).

VI. EFFECTS OF ISRAEL'S POLICIES AND PRACTICES ON THE LEGAL STATUS OF THE OCCUPATION

A. The Scope of the First Part of Question (b) and Applicable Law

244. The Court will now turn to the first part of question (b) on which the General Assembly requested its opinion and will examine whether and, if so, the manner in which the policies and practices of Israel have affected the legal status of the occupation in light of the relevant rules and principles of international law. It will begin by further determining the scope of the first part of question (b) posed by the General Assembly.

245. As shown in the Court's reply to question (a) above, Israel has adopted certain policies and practices which are not in conformity with the legal régime governing occupation. Moreover, the above reply to question (a) shows that Israel's policies and practices, including its continued expansion of settlements, are designed to establish facts on the ground that are irreversible, which entrench the annexation of large parts of the Occupied Palestinian Territory and impede the exercise of the right to self-determination by the Palestinian people (see paragraphs 162-173 and 230-243 above). The Court is of the view that these policies and practices, and the creation of facts on the ground have significant effects on the legal status of the occupation and thereby on the legality of the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory.

246. The Court notes that the Security Council and General Assembly both have expressed similar views with respect to Israel's policies and practices designed to change the legal status, geographical nature and demographic composition of the Occupied Palestinian Territory.

247. For example, the Security Council, in its resolution 252 (1968), after reaffirming that acquisition of territory by military conquest is inadmissible, declared that it

“[c]onsiders that all legislative and administrative measures and actions taken by Israel, including expropriation of land and properties thereon, which tend to change the legal status of Jerusalem are invalid and cannot change that status”.

The Council also, by its resolution 446 (1979), called upon Israel

“to rescind its previous measures and to desist from taking any action which would result in changing the legal status and geographical nature

examinera plus bas l'incidence de ces politiques sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur la licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir les paragraphes 255-257).

VI. EFFETS DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'OCCUPATION

A. La portée de la première partie de la question b) et le droit applicable

244. La Cour en vient maintenant à la première partie de la question *b)* sur laquelle l'Assemblée générale a sollicité son avis, et se penchera sur la question de savoir si et, dans l'affirmative, de quelle manière les politiques et pratiques d'Israël ont une incidence sur le statut juridique de l'occupation, à la lumière des règles et principes de droit international pertinents. Elle commencera par déterminer plus précisément la portée de la première partie de la question *b)* que lui a posée l'Assemblée générale.

245. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans sa réponse à la question *a)* ci-dessus, Israël a adopté certaines politiques et pratiques qui ne sont pas conformes au régime juridique régissant l'occupation. De plus, il ressort de la réponse apportée à la question *a)* que les politiques et pratiques d'Israël, y compris l'expansion continue de ses colonies de peuplement, visent à établir des faits irréversibles sur le terrain, qui consolident l'annexion de parties importantes du Territoire palestinien occupé et font obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien (voir les paragraphes 162-173 et 230-243 ci-dessus). La Cour estime que ces politiques et pratiques, et la création de faits sur le terrain, ont des effets importants sur le statut juridique de l'occupation et, partant, sur la licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

246. La Cour note que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux exprimé des vues similaires au sujet des politiques et pratiques d'Israël qui visent à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé.

247. Ainsi, dans sa résolution 252 (1968), le Conseil de sécurité, après avoir réaffirmé le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la conquête militaire, a déclaré qu'il

«*[c]onsid[érait]* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tend[ai]ent à modifier le statut juridique de Jérusalem [étaie]nt non valides et ne p[ouvai]ent modifier ce statut».

Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil a également demandé à Israël

«de rapporter les mesures qui [avaie]nt déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géogra-

and materially affecting the demographic composition of the Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, and, in particular, not to transfer parts of its own civilian population into the occupied Arab territories”.

Moreover, by resolution 465 (1980), the Council determined that

“all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof have no legal validity and that Israel’s policy and practices of settling parts of its population and new immigrants in those territories constitute a flagrant violation of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War and also constitute a serious obstruction to achieving a comprehensive, just and lasting peace in the Middle East”.

248. Similarly, the General Assembly, by its resolution 32/5 (1977), referring to the serious situation in the occupied Arab territories, expressed its grave anxiety and concern over, *inter alia*, “the measures and actions taken by the Government of Israel, as the occupying Power, and designed to change the legal status, geographical nature and demographic composition of those territories”; and determined that “all such measures and actions taken by Israel in the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967 have no legal validity”. Subsequently, in 2015, it called upon

“Israel, the occupying Power, to comply strictly with its obligations under international law, including international humanitarian law, and to cease all of its measures that are contrary to international law and all unilateral actions in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, that are aimed at altering the character, status and demographic composition of the Territory, including the confiscation and *de facto* annexation of land, and thus at prejudging the final outcome of peace negotiations, with a view to achieving without delay an end to the Israeli occupation that began in 1967” (resolution 70/15 (2015)).

249. More recently, the General Assembly, in the same resolution in which it requested the present Advisory Opinion from the Court, demanded that

“Israel, the occupying Power, cease all of its settlement activities, the construction of the wall and any other measures aimed at altering the character, status and demographic composition of the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, all

phique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés».

De plus, dans sa résolution 465 (1980), le Conseil de sécurité a considéré que

«toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'[avaie]nt aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constitu[ai]ent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et f[aisaie]nt en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient».

248. De même, dans sa résolution 32/5 (1977), l'Assemblée générale, se référant à la grave situation dans les territoires arabes occupés, a exprimé sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant, notamment, «[l]es mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires», et constaté que «toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'[avaie]nt pas de validité juridique». Par la suite, en 2015, elle a demandé à

«Israël, Puissance occupante, de s'acquitter strictement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, de rapporter toutes les mesures contraires au droit international et de mettre fin à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres, et à préjuger ainsi de l'issue finale des négociations de paix, dans la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui remonte à 1967» (résolution 70/15 (2015)).

249. Plus récemment, dans la résolution dans laquelle elle a demandé à la Cour de donner le présent avis consultatif, l'Assemblée générale a exigé de

«Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour,

of which, inter alia, gravely and detrimentally impact the human rights of the Palestinian people, including their right to self-determination, and the prospects for achieving without delay an end to the Israeli occupation that began in 1967 and a just, lasting and comprehensive peace settlement between the Palestinian and Israeli sides” (resolution 77/247 (2022)).

250. Thus, the Court considers that the first part of question (b) posed by the General Assembly is not whether the policies and practices of Israel affect the legal status of the occupation as such. Rather, the Court is of the view that the scope of the first part of the second question concerns the manner in which Israel’s policies and practices affect the legal status of the occupation, and thereby the legality of the continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. This legality is to be determined under the rules and principles of general international law, including those of the Charter of the United Nations.

251. The Court considers that the rules and principles of general international law and of the Charter of the United Nations on the use of force in foreign territory (*jus ad bellum*) have to be distinguished from the rules and principles that apply to the conduct of the occupying Power under international humanitarian law (*jus in bello*) and international human rights law. The former rules determine the legality of the continued presence of the occupying Power in the occupied territory; while the latter continue to apply to the occupying Power, regardless of the legality or illegality of its presence. It is the former category of rules and principles regarding the use of force, together with the right of peoples to self-determination, that the Court considers to be applicable to its reply to the first part of question (b) of the request for an advisory opinion by the General Assembly.

B. The Manner in Which Israeli Policies and Practices Affect the Legal Status of the Occupation

252. The Court has determined above that Israeli policies and practices and the manner in which they are implemented and applied on the ground have significant effects on the legal status of the occupation through the extension of Israeli sovereignty to certain parts of the occupied territory, their gradual annexation to Israeli territory, the exercise of Israeli governmental functions and the application of its domestic laws therein, as well as through the transfer of a growing number of its own nationals to those parts of the territory and impeding the exercise of the right to self-determination of the Palestinian people (see Part V (C) and Part V (E) above). As a result, these policies and practices have brought about changes in the physical character, legal status, demographic composition and territorial integrity of the Occupied Palestinian Territory, particularly the West Bank and East

qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne» (résolution 77/247 (2022)).

250. La Cour considère donc que la première partie de la question *b*) que lui a posée l'Assemblée générale n'est pas de savoir si les politiques et pratiques d'Israël ont une incidence sur le statut juridique de l'occupation en tant que telle. Elle est plutôt d'avis que la première partie de la seconde question a trait à la manière dont les politiques et pratiques d'Israël influent sur le statut juridique de l'occupation et, par là même, sur la licéité de la présence continue de cet État, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. Cette licéité doit être déterminée à l'aune des règles et principes du droit international général, dont ceux de la Charte des Nations Unies.

251. La Cour considère que les règles et principes du droit international général et de la Charte des Nations Unies concernant l'emploi de la force en territoire étranger (*jus ad bellum*) doivent être distingués des règles et principes qui s'appliquent au comportement de la puissance occupante au regard du droit international humanitaire (*jus in bello*) et du droit international relatif aux droits de l'homme. Les premiers déterminent la licéité de la présence continue de la puissance occupante dans le territoire occupé, tandis que les seconds continuent de s'appliquer à celle-ci, indépendamment de la licéité ou de l'illicéité de sa présence. C'est la première catégorie de règles et de principes relatifs à l'emploi de la force, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que la Cour considère comme étant applicables aux fins de sa réponse à la première partie de la question *b*) de la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale.

B. La manière dont les politiques et pratiques israéliennes influent sur le statut juridique de l'occupation

252. La Cour a établi ci-dessus que les politiques et pratiques israéliennes, ainsi que la manière dont elles étaient mises en œuvre et appliquées sur le terrain, avaient des effets importants sur le statut juridique de l'occupation, du fait de l'extension de la souveraineté israélienne sur certaines parties du territoire occupé, de leur annexion progressive au territoire d'Israël, de l'exercice, par ce dernier, de certaines fonctions gouvernementales et de l'application de ses lois internes dans lesdites zones, ainsi que du transfert dans celles-ci d'un nombre croissant de ses propres ressortissants et de l'entrave à l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien (voir les parties *V C*) et *V E*) ci-dessus). Par voie de conséquence, ces politiques et pratiques ont entraîné des changements dans le caractère physique, le statut juridique, la composition démographique et l'intégrité territoriale

Jerusalem. These changes manifest an intention to create a permanent and irreversible Israeli presence in the Occupied Palestinian Territory.

253. The Court observes that an occupation involves, by its very nature, a continued use of force in foreign territory. Such use of force is, however, subject to the rules of international law governing the legality of the use of force or *jus ad bellum*. As indicated in Part V (C) above, these rules prohibit the use of force to acquire territory. Under contemporary international law as contained in the Charter of the United Nations and reflected in customary international law, occupation can under no circumstances serve as the source of title to territory or justify its acquisition by the occupying Power.

254. Israel's assertion of sovereignty over and its annexation of certain parts of the territory constitute, as shown above, a violation of the prohibition of the acquisition of territory by force. This violation has a direct impact on the legality of Israel's continued presence, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. The Court considers that Israel is not entitled to sovereignty over or to exercise sovereign powers in any part of the Occupied Palestinian Territory on account of its occupation. Nor can Israel's security concerns override the principle of the prohibition of the acquisition of territory by force.

255. With regard to the right to self-determination, the Court recalls that "respect for the principle of equal rights and self-determination of peoples" is enshrined in the Charter of the United Nations (Article 1, paragraph 2), and reaffirmed in General Assembly resolution 2625 (XXV), in accordance with which "[e]very State has the duty to refrain from any forcible action which deprives peoples referred to [in that resolution] of their right to self-determination".

256. The Court observes that the effects of Israel's policies and practices as discussed above, and its exercise of sovereignty over certain parts of the Occupied Palestinian Territory, particularly the West Bank and East Jerusalem, constitute an obstruction to the exercise by the Palestinian people of its right to self-determination (see paragraphs 234-243 above). The effects of these policies and practices include Israel's annexation of parts of the Occupied Palestinian Territory, the fragmentation of this territory, undermining its integrity, the deprivation of the Palestinian people of the enjoyment of the natural resources of the territory and its impairment of the Palestinian people's right to pursue its economic, social and cultural development (see paragraphs 230-243 above).

257. The above-described effects of Israel's policies and practices, resulting, *inter alia*, in the prolonged deprivation of the Palestinian people of its right to self-determination, constitute a breach of this fundamental right. This breach has a direct impact on the legality of Israel's presence, as an

du Territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Lesdits changements manifestent une intention de créer une présence israélienne permanente et irréversible dans ledit territoire.

253. La Cour observe pour commencer qu'une occupation se caractérise, de par sa nature même, par un emploi continu de la force en territoire étranger. Cet emploi de la force est cependant soumis aux règles de droit international régissant la licéité de l'emploi de la force, ou *jus ad bellum*. Ainsi que cela a été indiqué dans la partie V C) ci-dessus, ces règles interdisent l'emploi de la force pour acquérir un territoire. Au regard du droit international contemporain tel que contenu dans la Charte des Nations Unies et reflété dans le droit international coutumier, l'occupation ne peut, en aucun cas, être à l'origine d'un titre sur un territoire ou justifier l'acquisition de celui-ci par la puissance occupante.

254. L'affirmation par Israël de sa souveraineté sur certaines parties du Territoire palestinien occupé et l'annexion de celles-ci constituent, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, une violation de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force. Cette violation a un impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans ledit territoire. La Cour estime qu'Israël n'a pas droit à la souveraineté sur quelque partie du Territoire palestinien occupé et ne saurait y exercer des pouvoirs souverains du fait de son occupation. Les préoccupations d'Israël en matière de sécurité ne sauraient non plus l'emporter sur le principe de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force.

255. S'agissant du droit à l'autodétermination, la Cour rappelle que « le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » est consacré dans la Charte des Nations Unies (paragraphe 2 de l'article premier) et réaffirmé dans la résolution 2625 (XXV), selon laquelle « [t]out État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination ... les peuples mentionnés » dans ladite résolution.

256. La Cour observe que les effets des politiques et pratiques d'Israël tels qu'examinés ci-dessus, et le fait qu'il exerce sa souveraineté sur certaines parties du Territoire palestinien occupé, notamment la Cisjordanie et Jérusalem-Est, constituent une entrave à l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination (voir les paragraphes 234-243 ci-dessus). Ces effets comprennent l'annexion par Israël de certaines parties du Territoire palestinien occupé, la fragmentation de celui-ci, qui en compromet l'intégrité, les pratiques d'Israël consistant à priver le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles dudit territoire et son entrave au droit de ce peuple de poursuivre librement son développement économique, social et culturel (voir les paragraphes 230-243 ci-dessus).

257. Les effets des politiques et pratiques d'Israël qui ont été décrits ci-dessus, lesquels ont notamment pour conséquence que le peuple palestinien se trouve depuis longtemps privé de son droit à l'autodétermination, constituent une violation de ce droit fondamental. Cette violation a un impact

occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. The Court is of the view that occupation cannot be used in such a manner as to leave indefinitely the occupied population in a state of suspension and uncertainty, denying them their right to self-determination while integrating parts of their territory into the occupying Power's own territory. The Court considers that the existence of the Palestinian people's right to self-determination cannot be subject to conditions on the part of the occupying Power, in view of its character as an inalienable right.

258. In light of the above, the Court will now turn to the examination of the legality of the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory.

*C. The Legality of the Continued Presence of Israel
in the Occupied Palestinian Territory*

259. Many of the participants in the present proceedings have argued that Israel's occupation is illegal because its policies and practices have effected changes to the territory and its demographic composition which have a permanent character. In their view, the permanent character of Israel's violations of the prohibition of the acquisition of territory by force render Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory unlawful.

260. Some participants have likened the present proceedings to *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia*. These participants have argued that if South Africa's continued presence could be found to be illegal due to its violation of the applicable rules and principles of general international law and the Charter of the United Nations, so too may Israel's occupation, by reason of its violation of the same rules and principles.

261. The Court considers that the violations by Israel of the prohibition of the acquisition of territory by force and of the Palestinian people's right to self-determination have a direct impact on the legality of the continued presence of Israel, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory. The sustained abuse by Israel of its position as an occupying Power, through annexation and an assertion of permanent control over the Occupied Palestinian Territory and continued frustration of the right of the Palestinian people to self-determination, violates fundamental principles of international law and renders Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory unlawful.

262. This illegality relates to the entirety of the Palestinian territory occupied by Israel in 1967. This is the territorial unit across which Israel has imposed policies and practices to fragment and frustrate the ability of the Palestinian people to exercise its right to self-determination, and over large

direct sur la licéité de la présence d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. La Cour est d'avis que l'occupation ne saurait être utilisée de sorte à laisser indéfiniment la population occupée dans l'expectative et l'incertitude, en la privant de son droit à l'autodétermination tout en intégrant des parties de son territoire dans le propre territoire de la puissance occupante. Elle considère que l'existence du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ne saurait être soumise à conditions par la puissance occupante, étant donné qu'il s'agit d'un droit inaliénable.

258. Au vu de ce qui précède, la Cour examinera à présent la question de la licéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

*C. La licéité de la présence continue d'Israël
dans le Territoire palestinien occupé*

259. De nombreux participants à la présente procédure ont affirmé que l'occupation par Israël était illicite parce que les politiques et pratiques de ce dernier avaient apporté des changements au territoire et à sa composition démographique ayant un caractère permanent. Selon eux, le caractère permanent des violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force commises par Israël rend illicite la présence continue de celui-ci dans le Territoire palestinien occupé.

260. Certains participants ont assimilé la présente procédure à celle au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie*. Ils ont fait valoir que, si la présence continue de l'Afrique du Sud avait pu être jugée illicite en raison de la violation, par cet État, des règles et principes applicables du droit international général et de la Charte des Nations Unies, alors l'occupation par Israël pouvait l'être également en raison de la violation, par celui-ci, des mêmes règles et principes.

261. La Cour considère que les violations, par Israël, de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ont un impact direct sur la licéité de la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

262. Cette illicéité s'applique à l'intégralité du territoire palestinien occupé par Israël en 1967. Il s'agit là de l'entité territoriale dans laquelle ce dernier a imposé des politiques et pratiques visant à entamer et à entraver la capacité du peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, tout en

swathes of which it has extended Israeli sovereignty in violation of international law. The entirety of the Occupied Palestinian Territory is also the territory in relation to which the Palestinian people should be able to exercise its right to self-determination, the integrity of which must be respected.

263. Three participants have contended that agreements between Israel and Palestine, including the Oslo Accords, recognize Israel's right to maintain its presence in the Occupied Palestinian Territory, *inter alia*, in order to meet its security needs and obligations. The Court observes that these Accords do not permit Israel to annex parts of the Occupied Palestinian Territory in order to meet its security needs. Nor do they authorize Israel to maintain a permanent presence in the Occupied Palestinian Territory for such security needs.

264. The Court emphasizes that the conclusion that Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory is illegal does not release it from its obligations and responsibilities under international law, particularly the law of occupation, towards the Palestinian population and towards other States in respect of the exercise of its powers in relation to the territory until such time as its presence is brought to an end. It is the effective control of a territory, regardless of its legal status under international law, which determines the basis of the responsibility of a State for its acts affecting the population of the territory or other States (see *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1971*, p. 54, para. 118).

VII. LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM ISRAEL'S POLICIES AND PRACTICES AND FROM THE ILLEGALITY OF ISRAEL'S CONTINUED PRESENCE IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

265. The Court has found that Israel's policies and practices referred to in question (a) are in breach of international law. The maintenance of these policies and practices is an unlawful act of a continuing character entailing Israel's international responsibility (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 2019 (I)*, pp. 138-139, para. 177).

266. The Court has also found in reply to the first part of question (b) that the continued presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory is illegal. The Court will therefore address the legal consequences arising from Israel's policies and practices referred to in question (a) for Israel, together with those arising from the illegality of Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory under question (b), for Israel, for other States and for the United Nations.

étendant sa souveraineté sur de vastes zones de ladite entité en violation du droit international. Le Territoire palestinien occupé dans son intégralité est aussi le territoire à l'égard duquel le peuple palestinien devrait pouvoir exercer son droit à l'autodétermination et dont l'intégrité doit être respectée.

263. Trois participants ont soutenu que certains accords conclus entre Israël et la Palestine, dont les accords d'Oslo, reconnaissent à Israël le droit de maintenir sa présence dans le Territoire palestinien occupé afin, notamment, de satisfaire à ses besoins et obligations en matière de sécurité. La Cour observe que ces accords n'autorisent pas Israël à annexer des parties du Territoire palestinien occupé pour satisfaire auxdits besoins. Ils ne l'autorisent pas non plus à maintenir une présence permanente dans le Territoire palestinien occupé à cette même fin.

264. La Cour souligne que la conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ne libère pas cet État des obligations et responsabilités que le droit international, et plus particulièrement le droit de l'occupation, lui impose envers la population palestinienne et d'autres États en ce qui concerne l'exercice de ses pouvoirs relativement au territoire en question jusqu'à ce qu'il soit mis fin à sa présence sur celui-ci. C'est le contrôle effectif d'un territoire, quel que soit son statut juridique en droit international, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État à raison de ses actes ayant une incidence sur la population dudit territoire ou sur d'autres États (voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 54, par. 118*).

VII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL, ET DE L'ILLICÉITÉ DE LA PRÉSENCE CONTINUE D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

265. La Cour a conclu que les politiques et pratiques d'Israël visées dans la question *a*) emportaient violation du droit international. Le maintien de ces politiques et pratiques constitue un fait illicite à caractère continu qui engage la responsabilité internationale d'Israël (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 138-139, par. 177*).

266. La Cour a également conclu, en réponse à la première partie de la question *b*), que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite. Elle examinera donc les conséquences juridiques qui découlent des politiques et pratiques d'Israël visées dans la question *a*), ainsi que, aux fins de la question *b*), celles qui découlent de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, pour Israël, pour les autres États et pour l'Organisation des Nations Unies.

A. Legal Consequences for Israel

267. With regard to the Court's finding that Israel's continued presence in the Occupied Palestinian Territory is illegal, the Court considers that such presence constitutes a wrongful act entailing its international responsibility. It is a wrongful act of a continuing character which has been brought about by Israel's violations, through its policies and practices, of the prohibition on the acquisition of territory by force and the right to self-determination of the Palestinian people. Consequently, Israel has an obligation to bring an end to its presence in the Occupied Palestinian Territory as rapidly as possible. As the Court affirmed in its *Wall* Advisory Opinion, the obligation of a State responsible for an internationally wrongful act to put an end to that act is well established in general international law, and the Court has on a number of occasions confirmed the existence of that obligation (*Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2019 (I)*, p. 139, para. 178; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 197, para. 150).

268. The Court further observes that, with respect to the policies and practices of Israel referred to in question (a) which were found to be unlawful, Israel has an obligation to put an end to those unlawful acts. In this respect, Israel must immediately cease all new settlement activity. Israel also has an obligation to repeal all legislation and measures creating or maintaining the unlawful situation, including those which discriminate against the Palestinian people in the Occupied Palestinian Territory, as well as all measures aimed at modifying the demographic composition of any parts of the territory.

269. Israel is also under an obligation to provide full reparation for the damage caused by its internationally wrongful acts to all natural or legal persons concerned (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 198, para. 152). The Court recalls that the essential principle is that "reparation must, as far as possible, wipe out all the consequences of the illegal act and reestablish the situation which would, in all probability, have existed if that act had not been committed" (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 47). Reparation includes restitution, compensation and/or satisfaction.

270. Restitution includes Israel's obligation to return the land and other immovable property, as well as all assets seized from any natural or legal person since its occupation started in 1967, and all cultural property and assets taken from Palestinians and Palestinian institutions, including archives and documents. It also requires the evacuation of all settlers from existing settlements and the dismantling of the parts of the wall constructed by Israel that are situated in the Occupied Palestinian Territory, as well as allowing all Palestinians displaced during the occupation to return to their original place of residence.

A. Conséquences juridiques pour Israël

267. S'agissant de sa conclusion selon laquelle la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite, la Cour considère que cette présence constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État. Il s'agit d'un fait illicite à caractère continu qui a été causé par les violations de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit à l'autodétermination du peuple palestinien qu'Israël a commises par ses politiques et pratiques. En conséquence, ce dernier a l'obligation de mettre fin à sa présence dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais. Ainsi que la Cour l'a précisé dans son avis consultatif sur le *Mur*, l'obligation d'un État responsable d'un fait internationalement illicite de mettre fin à celui-ci est bien établie en droit international général, et la Cour en a plusieurs fois confirmé l'existence (*Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 178; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 150).

268. La Cour observe en outre que, en ce qui concerne ses politiques et pratiques visées dans la question *a)*, qui ont été jugées illicites, Israël est dans l'obligation de mettre un terme à ces faits illicites. À cet égard, il doit immédiatement cesser toute nouvelle activité de colonisation. Israël est également tenu d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire.

269. Israël a également l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par ses faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 198, par. 152). La Cour rappelle le principe essentiel selon lequel « la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 47). La réparation comprend la restitution, l'indemnisation ou la satisfaction.

270. La restitution inclut l'obligation pour Israël de restituer les terres et autres biens immobiliers, ainsi que l'ensemble des avoirs confisqués à toute personne physique ou morale depuis le début de son occupation en 1967, et tous biens et bâtiments culturels pris aux Palestiniens et à leurs institutions, y compris les archives et les documents. Elle exige également que tous les colons des colonies de peuplement existantes soient évacués, que les parties du mur construit par Israël qui sont situées dans le Territoire palestinien occupé soient démantelées, et que tous les Palestiniens déplacés durant l'occupation puissent retourner dans leur lieu de résidence initial.

271. In the event that such restitution should prove to be materially impossible, Israel has an obligation to compensate, in accordance with the applicable rules of international law, all natural or legal persons, and populations, where that may be the case, having suffered any form of material damage as a result of Israel's wrongful acts under the occupation.

272. The Court emphasizes that the obligations flowing from Israel's internationally wrongful acts do not release it from its continuing duty to perform the international obligations which its conduct is in breach of. Specifically, Israel remains bound to comply with its obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and its obligations under international humanitarian law and international human rights law (see *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 197, para. 149).

B. Legal Consequences for Other States

273. The Court will now turn to the legal consequences of Israel's internationally wrongful acts in the Occupied Palestinian Territory as regards other States.

274. The Court observes that the obligations violated by Israel include certain obligations *erga omnes*. As the Court indicated in the *Barcelona Traction* case, such obligations are by their very nature "the concern of all States" and "[i]n view of the importance of the rights involved, all States can be held to have a legal interest in their protection" (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (New Application: 1962) (Belgium v. Spain), Second Phase, Judgment, I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). Among the obligations *erga omnes* violated by Israel are the obligation to respect the right of the Palestinian people to self-determination and the obligation arising from the prohibition of the use of force to acquire territory as well as certain of its obligations under international humanitarian law and international human rights law.

275. With regard to the right to self-determination, the Court considers that, while it is for the General Assembly and the Security Council to pronounce on the modalities required to ensure an end to Israel's illegal presence in the Occupied Palestinian Territory and the full realization of the right of the Palestinian people to self-determination, all States must co-operate with the United Nations to put those modalities into effect. As recalled in the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations,

"[e]very State has the duty to promote, through joint and separate action, realization of the principle of equal rights and self-determination of peoples, in accordance with the provisions of the Charter, and to render

271. Au cas où pareille restitution se révélerait matériellement impossible, Israël serait tenu d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables, toutes les personnes physiques ou morales et les populations de tous dommages matériels qui leur auraient été causés par les faits illicites qu'il a commis pendant l'occupation.

272. La Cour souligne que les obligations découlant des faits internationalement illicites d'Israël ne le dispensent pas de son devoir continu de s'acquitter des obligations internationales auxquelles contrevient son comportement. En particulier, Israël demeure tenu d'observer l'obligation qui lui incombe de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les obligations auxquelles il est tenu au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme (voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 197, par. 149).

B. Conséquences juridiques pour les autres États

273. La Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques pour les autres États des faits internationalement illicites d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

274. La Cour observe que les obligations qu'Israël a violées comprennent certaines obligations *erga omnes*. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, ces obligations, de par leur nature même, « concernent tous les États » et, « [v]u l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés » (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 33). Parmi les obligations *erga omnes* auxquelles Israël a manqué figurent celle de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et celle qui découle de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que certaines obligations incombant à Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme.

275. S'agissant du droit à l'autodétermination, la Cour considère que, bien qu'il appartienne à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de se prononcer sur les modalités requises pour veiller à ce qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et à ce que le peuple palestinien exerce pleinement son droit à l'autodétermination, tous les États doivent coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour donner effet à ces modalités. Ainsi que cela est rappelé dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

« [t]out État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions

assistance to the United Nations in carrying out the responsibilities entrusted to it by the Charter regarding the implementation of the principle” (General Assembly resolution 2625 (XXV)).

276. As regards the prohibition of the acquisition of territory by force, the Court notes that the Security Council has declared on several occasions, in relation to the Occupied Palestinian Territory, the inadmissibility of the acquisition of territory by force and has determined that

“all measures taken by Israel to change the physical character, demographic composition, institutional structure or status of the Palestinian and other Arab territories occupied since 1967, including Jerusalem, or any part thereof have no legal validity” (Security Council resolution 465 (1980)).

Moreover, the Security Council in resolution 2334 (2016) reaffirmed that “it will not recognize any changes to the 4 June 1967 lines, including with regard to Jerusalem, other than those agreed by the parties through negotiations”, and called upon “all States, bearing in mind paragraph 1 of this resolution, to distinguish, in their relevant dealings, between the territory of the State of Israel and the territories occupied since 1967”.

277. Similarly, the General Assembly has called upon all States

- (a) Not to recognize any changes to the pre-1967 borders, including with regard to Jerusalem, other than those agreed by the parties through negotiations, including by ensuring that agreements with Israel do not imply recognition of Israeli sovereignty over the territories occupied by Israel in 1967;
- (b) To distinguish, in their relevant dealings, between the territory of the State of Israel and the territories occupied since 1967;
- (c) Not to render aid or assistance to illegal settlement activities, including not to provide Israel with any assistance to be used specifically in connection with settlements in the occupied territories, in line with Security Council resolution 465 (1980) of 1 March 1980;
- (d) To respect and ensure respect for international law, in all circumstances, including through measures of accountability, consistent with international law” (resolution 74/11 (2019)).

In its resolution 77/126, the General Assembly also called upon

“all States, consistent with their obligations under international law and the relevant resolutions, not to recognize, and not to render aid or assistance in maintaining, the situation created by measures that are illegal

de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe» (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

276. S'agissant de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force, la Cour relève que le Conseil de sécurité, au sujet du Territoire palestinien occupé, a plusieurs fois déclaré pareille acquisition de territoire inadmissible, et considéré

«que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit» (résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité).

De plus, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il «ne reconnaîtra[it] aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations», et demandé «à tous les États, compte tenu du paragraphe 1 de la présente résolution, de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967».

277. De même, l'Assemblée générale a demandé à tous les États

- a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;
- b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;
- c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1^{er} mars 1980 ;
- d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international» (résolution 74/11 (2019)).

Dans sa résolution 77/126, l'Assemblée générale a également demandé

«à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui

under international law, including those aimed at advancing annexation in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and other Arab territories occupied by Israel since 1967”;

while in resolution 32/161 (1977), the General Assembly called upon

“all States, international organizations, specialized agencies, investment corporations and all other institutions not to recognize, or cooperate with or assist in any manner in, any measures undertaken by Israel to exploit the resources of the occupied territories or to effect any changes in the demographic composition or geographic character or institutional structure of those territories”.

278. Taking note of the resolutions of the Security Council and General Assembly, the Court is of the view that Member States are under an obligation not to recognize any changes in the physical character or demographic composition, institutional structure or status of the territory occupied by Israel on 5 June 1967, including East Jerusalem, except as agreed by the parties through negotiations and to distinguish in their dealings with Israel between the territory of the State of Israel and the Palestinian territory occupied since 1967. The Court considers that the duty of distinguishing dealings with Israel between its own territory and the Occupied Palestinian Territory encompasses, *inter alia*, the obligation to abstain from treaty relations with Israel in all cases in which it purports to act on behalf of the Occupied Palestinian Territory or a part thereof on matters concerning the Occupied Palestinian Territory or a part of its territory; to abstain from entering into economic or trade dealings with Israel concerning the Occupied Palestinian Territory or parts thereof which may entrench its unlawful presence in the territory; to abstain, in the establishment and maintenance of diplomatic missions in Israel, from any recognition of its illegal presence in the Occupied Palestinian Territory; and to take steps to prevent trade or investment relations that assist in the maintenance of the illegal situation created by Israel in the Occupied Palestinian Territory (see *Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)*, *Advisory Opinion*, *I.C.J. Reports 1971*, pp. 55-56, paras. 122 and 125-127).

279. Moreover, the Court considers that, in view of the character and importance of the rights and obligations involved, all States are under an obligation not to recognize as legal the situation arising from the unlawful presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory. They are also under an obligation not to render aid or assistance in maintaining the situation created by Israel’s illegal presence in the Occupied Palestinian Territory.

sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière»,

tandis que, dans sa résolution 32/161 (1977), elle a demandé

«à tous les États et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires».

278. Prenant note des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, la Cour est d'avis que les États Membres de l'Organisation sont tenus de ne reconnaître aucune modification du caractère physique ou de la composition démographique, de la structure institutionnelle ou du statut du territoire occupé par Israël le 5 juin 1967, y compris Jérusalem-Est, autre que celle convenue par les parties par voie de négociations, et de faire une distinction, dans leurs échanges avec Israël, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967. La Cour considère que l'obligation de distinguer, dans les échanges avec Israël, entre le territoire propre de cet État et le Territoire palestinien occupé englobe notamment l'obligation de ne pas entretenir de relations conventionnelles avec Israël dans tous les cas où celui-ci prétendrait agir au nom du Territoire palestinien occupé ou d'une partie de ce dernier sur des questions concernant ledit territoire; de ne pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer la présence illicite de ce dernier dans ce territoire; ils doivent s'abstenir, dans l'établissement et le maintien de missions diplomatiques en Israël, de reconnaître de quelque manière sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé; et de prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 55-56, par. 122 et 125-127*).

279. De plus, la Cour considère que, compte tenu de la nature et de l'importance des droits et obligations en cause, tous les États sont tenus de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Ils sont également tenus de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette présence. Tous les États doivent veiller, dans le respect de la Charte des

It is for all States, while respecting the Charter of the United Nations and international law, to ensure that any impediment resulting from the illegal presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory to the exercise of the Palestinian people of its right to self-determination is brought to an end. In addition, all the States parties to the Fourth Geneva Convention have the obligation, while respecting the Charter of the United Nations and international law, to ensure compliance by Israel with international humanitarian law as embodied in that Convention.

C. Legal Consequences for the United Nations

280. The duty of non-recognition specified above also applies to international organizations, including the United Nations, in view of the serious breaches of obligations *erga omnes* under international law. As noted above, the General Assembly has already called, in some of its resolutions, on international organizations and specialized agencies not

“to recognize, or co-operate with or assist in any manner in, any measures undertaken by Israel to exploit the resources of the occupied territories or to effect any changes in the demographic composition or geographic character or institutional structure of those territories” (resolution 32/161 (1977)).

In view of the character and importance of the obligations *erga omnes* involved in the illegal presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory, the obligation not to recognize as legal the situation arising from the unlawful presence of Israel in the Occupied Palestinian Territory and the obligation to distinguish in their dealings with Israel between the territory of Israel and the Occupied Palestinian Territory apply also to the United Nations.

281. Finally, the Court is of the view that the precise modalities to bring to an end Israel’s unlawful presence in the Occupied Palestinian Territory is a matter to be dealt with by the General Assembly, which requested this opinion, as well as the Security Council. Therefore, it is for the General Assembly and the Security Council to consider what further action is required to put an end to the illegal presence of Israel, taking into account the present Advisory Opinion.

*

282. The Court considers it important to stress as it did in its *Wall* Advisory Opinion,

“the urgent necessity for the United Nations as a whole to redouble its efforts to bring the Israeli-Palestinian conflict, which continues to pose a threat to international peace and security, to a speedy conclusion,

Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. En outre, tous les États parties à la quatrième convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention.

C. Conséquences juridiques pour l'Organisation des Nations Unies

280. Compte tenu des graves violations d'obligations *erga omnes* au regard du droit international qui ont été commises, le devoir de non-reconnaissance énoncé ci-dessus s'applique également aux organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies. Comme indiqué ci-dessus, l'Assemblée générale a déjà, dans certaines de ses résolutions, appelé les organisations internationales et institutions spécialisées à

«n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires» (résolution 32/161 (1977)).

Étant donné la nature et l'importance des obligations *erga omnes* que met en jeu la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et l'obligation de distinguer, dans les rapports avec Israël, entre le territoire de celui-ci et le Territoire palestinien occupé s'appliquent également à l'Organisation des Nations Unies.

281. Enfin, la Cour considère que la question des modalités précises pour qu'il soit mis fin à la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé doit être traitée par l'Assemblée générale, qui a sollicité le présent avis consultatif, ainsi que par le Conseil de sécurité. En conséquence, c'est à ces deux organes qu'il appartient de rechercher quelles mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin à la présence illicite d'Israël, compte tenu du présent avis consultatif.

*

282. La Cour estime important de souligner, comme elle l'a fait dans son avis consultatif sur le *Mur*,

«la nécessité urgente que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble redouble ses efforts en vue de mettre rapidement un terme au conflit israélo-palestinien, qui continue de poser une menace à la paix et

thereby establishing a just and lasting peace in the region” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 200, para. 161).

283. The Court also considers that the realization of the right of the Palestinian people to self-determination, including its right to an independent and sovereign State, living side by side in peace with the State of Israel within secure and recognized borders for both States, as envisaged in resolutions of the Security Council and General Assembly, would contribute to regional stability and the security of all States in the Middle East.

* * *

284. The Court emphasizes that its reply to the questions put to it by the General Assembly rests on the totality of the legal grounds set forth by the Court above, each of which is to be read in the light of the others, taking into account the framing by the Court of the material, territorial and temporal scope of the questions (paragraphs 72-83).

* * *

285. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction to give the advisory opinion requested;

(2) By fourteen votes to one,

Decides to comply with the request for an advisory opinion;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde;

(3) By eleven votes to four,

Is of the opinion that the State of Israel’s continued presence in the Occupied Palestinian Territory is unlawful;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Aurescu;

à la sécurité internationales, et d'établir ainsi une paix juste et durable dans la région» (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 200, par. 161).

283. La Cour estime également que la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, coexistant dans la paix avec l'État d'Israël, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues pour les deux États, comme cela est prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, contribuerait à la stabilité régionale et à la sécurité de tous les États du Moyen-Orient.

* * *

284. La Cour tient à souligner que sa réponse aux questions qui lui ont été posées par l'Assemblée générale repose sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés ci-dessus, lesquels doivent être lus à la lumière les uns des autres, en tenant compte de la manière dont la Cour a défini la portée matérielle, temporelle et territoriale des questions (paragraphe 72-83).

* * *

285. Par ces motifs,

LA COUR,

1) À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) Par quatorze voix contre une,

Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

3) Par onze voix contre quatre,

Est d'avis que la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ;

POUR: M. Salam, *président*; M. Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Aurescu, *juges* ;

(4) By eleven votes to four,

Is of the opinion that the State of Israel is under an obligation to bring to an end its unlawful presence in the Occupied Palestinian Territory as rapidly as possible;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Tomka, Abraham, Aurescu;

(5) By fourteen votes to one,

Is of the opinion that the State of Israel is under an obligation to cease immediately all new settlement activities, and to evacuate all settlers from the Occupied Palestinian Territory;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde;

(6) By fourteen votes to one,

Is of the opinion that the State of Israel has the obligation to make reparation for the damage caused to all the natural or legal persons concerned in the Occupied Palestinian Territory;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Abraham, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Aurescu, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde;

(7) By twelve votes to three,

Is of the opinion that all States are under an obligation not to recognize as legal the situation arising from the unlawful presence of the State of Israel in the Occupied Palestinian Territory and not to render aid or assistance in maintaining the situation created by the continued presence of the State of Israel in the Occupied Palestinian Territory;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Abraham, Aurescu;

(8) By twelve votes to three,

Is of the opinion that international organizations, including the United Nations, are under an obligation not to recognize as legal the situation

4) Par onze voix contre quatre,

Est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ;

POUR: M. Salam, *président*; M. Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Tomka, Abraham, Aureescu, *juges* ;

5) Par quatorze voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

6) Par quatorze voix contre une,

Est d'avis que l'État d'Israël a l'obligation de réparer le préjudice causé à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans le Territoire palestinien occupé ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Abraham, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, MM. Aureescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ;

7) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges* ;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Abraham, Aureescu, *juges* ;

8) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme

arising from the unlawful presence of the State of Israel in the Occupied Palestinian Territory;

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Abraham, Aurescu;

(9) By twelve votes to three,

Is of the opinion that the United Nations, and especially the General Assembly, which requested this opinion, and the Security Council, should consider the precise modalities and further action required to bring to an end as rapidly as possible the unlawful presence of the State of Israel in the Occupied Palestinian Territory.

IN FAVOUR: *President* Salam; *Judges* Tomka, Yusuf, Xue, Bhandari, Iwasawa, Nolte, Charlesworth, Brant, Gómez Robledo, Cleveland, Tladi;

AGAINST: *Vice-President* Sebutinde; *Judges* Abraham, Aurescu.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of July, two thousand and twenty-four, in two copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the other transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

(Signed) Nawaf SALAM,
President.

(Signed) Philippe GAUTIER,
Registrar.

President SALAM appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court; Vice-President SEBUTINDE appends a dissenting opinion to the Advisory Opinion of the Court; Judge TOMKA appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court; Judges TOMKA, ABRAHAM and AURESCU append a joint opinion to the Advisory Opinion of the Court; Judge YUSUF appends a separate opinion to the Advisory Opinion of the Court; Judge XUE appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court; Judges IWASAWA and NOLTE append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court; Judges NOLTE and CLEVELAND append a

licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé;

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Abraham, Aurescu, *juges*;

9) Par douze voix contre trois,

Est d'avis que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité le présent avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

POUR: M. Salam, *président*; MM. Tomka, Yusuf, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Iwasawa, Nolte, M^{me} Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M^{me} Cleveland, M. Tladi, *juges*;

CONTRE: M^{me} Sebutinde, *vice-présidente*; MM. Abraham, Aurescu, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juillet deux mille vingt-quatre, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le président,

(*Signé*) Nawaf SALAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe GAUTIER.

M. SALAM, président, joint une déclaration à l'avis consultatif; M^{me} SEBUTINDE, vice-présidente, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion dissidente; M. TOMKA, juge, joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. TOMKA, ABRAHAM et AURESCU, juges, joignent à l'avis consultatif l'exposé de leur opinion commune; M. YUSUF, juge, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle; M^{me} XUE, juge, joint une déclaration à l'avis consultatif; MM. IWASAWA et NOLTE, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. NOLTE et M^{me} CLEVELAND, juges, joignent une déclaration commune à l'avis consul-

joint declaration to the Advisory Opinion of the Court; Judges CHARLESWORTH and BRANT append declarations to the Advisory Opinion of the Court; Judges GÓMEZ ROBLEDO and CLEVELAND append separate opinions to the Advisory Opinion of the Court; Judge TLADI appends a declaration to the Advisory Opinion of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) Ph.G.

tatif; M^{me} CHARLESWORTH et M. BRANT, juges, joignent des déclarations à l'avis consultatif; M. GÓMEZ ROBLEDO et M^{me} CLEVELAND, juges, joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle; M. TLADI, juge, joint une déclaration à l'avis consultatif.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) Ph.G.

CONTENTS OF THE FASCICLE

	Page
LEGAL CONSEQUENCES ARISING FROM THE POLICIES AND PRACTICES OF ISRAEL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY, INCLUDING EAST JERUSALEM	
ADVISORY OPINION OF 19 JULY 2024.	753
Declaration of President Salam	855
Dissenting opinion of Vice-President Sebutinde	875
Declaration of Judge Tomka	927
Joint opinion of Judges Tomka, Abraham and Aurescu	930
Separate opinion of Judge Yusuf	949
Declaration of Judge Xue	955
Separate opinion of Judge Iwasawa	958
Separate opinion of Judge Nolte	966
Joint declaration of Judges Nolte and Cleveland	975
Declaration of Judge Charlesworth	981
Declaration of Judge Brant	991
Separate opinion of Judge Gómez Robledo	995
Separate opinion of Judge Cleveland	1009
Declaration of Judge Tladi	1020

SOMMAIRE DU FASCICULE

	Page
CONSÉQUENCES JURIDIQUES DÉCOULANT DES POLITIQUES ET PRATIQUES D'ISRAËL DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS JÉRUSALEM-EST	
AVIS CONSULTATIF DU 19 JUILLET 2024	753
Déclaration de M. le juge Salam, président	855
Opinion dissidente de M ^m c la juge Sebutinde, vice-présidente . . .	875
Déclaration de M. le juge Tomka	927
Opinion commune de MM. les juges Tomka, Abraham et Aurescu	930
Opinion individuelle de M. le juge Yusuf	949
Déclaration de M ^m c la juge Xue	955
Opinion individuelle de M. le juge Iwasawa	958
Opinion individuelle de M. le juge Nolte	966
Déclaration commune de M. le juge Nolte et de M ^m c la juge Cleveland	975
Déclaration de M ^m c la juge Charlesworth	981
Déclaration de M. le juge Brant	991
Opinion individuelle de M. le juge Gómez Robledo	995
Opinion individuelle de M ^m c la juge Cleveland	1009
Déclaration de M. le juge Tladi	1020

ISBN 978-92-1-154394-0



9 789211 543940